

OUTILS DE GESTION ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Table des matières

Introduction	5-1
ANNEXE 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation des dépenses municipales	5-5
1. Activités de fonctionnement.....	5-5
1.1. Actions comptables	5-5
1.2. Précisions	5-5
1.3. Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés	5-8
2. Activités d'investissement.....	5-13
2.1. Actions comptables	5-13
2.2. Précisions	5-13
2.3. Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les projets sont complétés.....	5-16
ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser	5-27
1. Budget municipal	5-27
1.1. Élaboration du budget	5-27
1.2. Adoption du budget	5-28
2. Budget supplémentaire.....	5-29
3. États comparatifs des revenus et des dépenses.....	5-31
4. Pouvoir de dépenser	5-32
4.1. Exercice du pouvoir de dépenser des municipalités	5-32
4.2. Délégation du pouvoir de dépenser des municipalités.....	5-36
5. Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires.....	5-38
ANNEXE 5-C : Budget et répartition des dépenses des MRC	5-41
1. Responsabilités de la municipalité régionale de comté	5-41
2. Budget et répartition des dépenses	5-41
ANNEXE 5-D : Optimisation des liquidités internes – Méthode facultative de suivi des intérêts conforme aux règles légales et comptables	5-45
ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme	5-51
1. Utilité	5-51
2. Composantes	5-51
3. Autres passifs non pris en compte	5-52
4. Modalités d'établissement de l'ETNLT	5-52
ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt.....	5-61
1. Modalités relatives au règlement d'emprunt	5-61
2. Consolidation de dettes	5-65
3. Emprunts temporaires	5-68
4. Emprunts à long terme par règlements.....	5-68
5. Emprunts à long terme autorisés et non entièrement contractés	5-69
6. Engagement de crédit	5-70
6.1. Types d'engagements de crédit	5-71
7. Financement de dépenses déjà effectuées	5-73
8. Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés	5-75
9. Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt.....	5-77

ANNEXE 5-G : Travaux municipaux.....	5-83
ANNEXE 5-H : Taux global de taxation.....	5-85
1. Introduction	5-85
2. Taux global de taxation	5-85
2.1. Définition	5-85
2.2. Concepts.....	5-86
2.3. Revenus pris en considération	5-86
2.4. Valeurs prises en considération	5-89
2.5. Taux global de taxation prévisionnel	5-90
2.6. Taux global de taxation réel	5-90
2.7. Calcul du taux global de taxation réel.....	5-90
2.8. Taux global de taxation uniformisé.....	5-92
ANNEXE 5-I : Régime d'impôt foncier à taux variés	5-99
1. Catégories d'immeubles	5-99
2. Établissement de secteurs.....	5-101
ANNEXE 5-J : Emploi des deniers du fonds général notamment au profit d'un secteur	5-105
ANNEXE 5-K : Analyse de la rémunération.....	5-109
1. Méthode de calcul <i>Effectifs personnes/année</i> (EPA)	5-109
2. Nombre d'heures rémunérées au cours de l'exercice	5-110
3. Renseignements personnels	5-110
4. Définitions des catégories d'emplois.....	5-110
5. Précisions concernant les catégories d'emplois.....	5-113
6. Charges sociales	5-113
ANNEXE 5-L : Système de codage.....	5-115

Introduction

Le présent chapitre vise à fournir des renseignements supplémentaires utiles aux organismes municipaux sur le plan de la gestion comptable et financière. Il est composé d'une série d'annexes constituant un regroupement d'outils et de renseignements.

Le contenu de ce chapitre excède l'information exigée en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR). Il aborde notamment les aspects fiscaux des activités des organismes municipaux et fournit des outils de support pouvant être consultés pour faciliter la tâche des organismes dans la collecte de l'information à fournir au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans les formulaires du rapport financier et des autres documents financiers.

ANNEXES

ANNEXE 5-A : Reflet comptable du processus de réalisation des dépenses municipales

Dans le cours de ses opérations, un organisme municipal doit effectuer des dépenses autant pour ses activités de fonctionnement que pour ses activités d'investissement. Au moment où il décrète ses dépenses, l'organisme municipal indique de quelle façon elles seront financées.

À partir du moment de l'autorisation de ces dépenses jusqu'à leur réalisation complète, certaines écritures comptables doivent refléter les différents événements s'y rattachant.

Une fois ces dépenses terminées, certains projets ou transactions peuvent donner lieu à des excédents de financement. Ces excédents peuvent provenir de diverses sources de financement et doivent être traités en fonction des contraintes légales y étant associées.

La présente annexe a donc pour objet de préciser le traitement approprié, d'une part pour les activités de fonctionnement et, d'autre part, pour les activités d'investissement.

1. Activités de fonctionnement

1.1. Actions comptables

La comptabilisation des sources de financement aux activités de fonctionnement se fait selon les règles établies au tableau 1. Ce tableau résume les actions comptables appropriées selon la source de financement des activités de fonctionnement et selon les différents événements et circonstances relatifs à ces activités. La façon de disposer des excédents de financement, advenant le cas, lorsque les activités et le financement correspondant sont complétés, n'est pas couverte dans ce tableau, mais plutôt à la section 1.3 – *Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les activités et le financement correspondant sont achevés*.

1.2. Précisions

Autres sources non rattachées à des dépenses précises – Taxes, quotes-parts et autres sources

Ces sources de financement regroupent les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts ainsi que les revenus des activités de fonctionnement qui ne sont pas destinés à une dépense ou à une activité précise. Elles comprennent également les affectations en début d'année de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté prévu lors de l'adoption du budget et destinées à équilibrer celui-ci ainsi que les affectations additionnelles de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté au cours de l'exercice destinées à augmenter les crédits budgétaires de l'exercice. Ces affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté ne sont donc pas destinées à une dépense ou une activité précise. Pour plus de détails, voir la section 1 *Excédent de fonctionnement* de l'annexe 4-N *Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés* du chapitre 4.

Activités de fonctionnement financées à même plusieurs sources de financement

Les sources de financement des dépenses doivent être prévues au moment de leur autorisation.

La source de financement *Autres sources non rattachées à des dépenses précises – Taxes, quotes-parts et autres sources* est toujours la première source de financement à considérer. Parmi ces sources de financement, les revenus sont inscrits au moment où ils doivent être constatés selon les PCGR et les affectations sont inscrites en début d'exercice, indépendamment dans les

deux cas de l'autorisation et de la réalisation des dépenses puisqu'il ne s'agit pas de dépenses précises.

Pour les autres sources de financement prévues lors de l'autorisation des dépenses, si l'emprunt à long terme ne figure pas parmi les autres sources de financement, leur inscription aux activités de fonctionnement se fait au prorata de chacune de ces sources prévues à la résolution ou au règlement décrétant les dépenses ou activités.

Lorsque le financement du projet provient à la fois d'un emprunt à long terme et d'autres sources de financement, l'inscription aux activités de fonctionnement, après avoir considéré prioritairement la source de financement *Autres sources non rattachées à des dépenses précises – Taxes, quotes-parts et autres sources*, se fait au prorata de chacune des sources prévues au règlement d'emprunt sans considérer, dans le total des financements, celle prévue par emprunt à long terme. L'emprunt à long terme est toujours la dernière source de financement à être considérée.

Le financement à long terme doit être inscrit au moment de l'approbation du règlement d'emprunt jusqu'à hauteur des dépenses réalisées sans dépasser le montant autorisé d'emprunt et, au moment de la réalisation de l'emprunt, pour l'excédent de l'emprunt sur les dépenses réalisées, s'il y a lieu. Le financement à long terme affecte les *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir*, que l'emprunt soit déjà réalisé ou non (voir les écritures 17, 18 et 19 de l'annexe 1-D *Écritures comptables pour les principales transactions* du chapitre 1).

Lorsque le financement à long terme est réalisé, mais que les dépenses ne sont pas encore réalisées, le montant du financement à long terme est affecté en totalité aux *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* lesquelles sont renversées lors de la réalisation des dépenses.

Tableau 1 : Activités de fonctionnement – Actions comptables selon la source de financement et les différents événements et circonstances

Sources de financement	Événements et circonstances relatifs aux dépenses ou activités				
	Lors de l'autorisation de la dépense/activité	Lors de l'engagement contracté envers un tiers	Lors de l'inscription de la dépense/activité	Dépense/activité non achevée au 31 décembre	
				Lorsque la source de financement est supérieure à la dépense/activité	Lorsque la source de financement est inférieure à la dépense/activité
Revenus conditionnels Transferts relatifs à des ententes de partage des frais, subventions gouvernementales et non gouvernementales, dons et contributions	Aucune	Aucune	Inscription du revenu	Il ne peut y avoir d'écart, car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses	Il ne peut y avoir d'écart, car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses
Autres sources rattachées à des dépenses précises ▪ Excédent de fonctionnement non affecté ou affecté ¹ ▪ Fonds réservés ▪ Réserves financières	Aucune	Aucune	Affectation aux activités de fonctionnement	Il ne peut y avoir d'écart, car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses ²	Il ne peut y avoir d'écart, car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses
Autres sources non rattachées à des dépenses précises ▪ Taxes, quotes-parts et autres sources ^{1,3}	Aucune	Aucune	Aucune	Se reflète dans l'excédent (déficit) lié aux activités	Se reflète dans l'excédent (déficit) lié aux activités
Emprunts à long terme (Le financement à long terme des activités de fonctionnement s'inscrit au moment de l'approbation du règlement d'emprunt jusqu'à hauteur des dépenses réalisées sans dépasser le montant autorisé d'emprunt)	Aucune	Aucune	Aucune	L'excédent d'un emprunt sur les dépenses réalisées fait l'objet d'une affectation débitrice au poste <i>AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir</i> , dont la contrepartie est créditée au poste <i>Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement</i>	La différence se reflète dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, à moins qu'un règlement d'emprunt ait été autorisé pour combler la différence, emprunt à être contracté dans l'exercice suivant, auquel cas la différence est créditée au poste <i>AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement à long terme des activités de fonctionnement</i>

¹ Pour plus de précisions sur les excédents de fonctionnement, voir l'annexe 4-N, section 1 du chapitre 4.

² Un excédent de fonctionnement non affecté, que le conseil a alloué à une activité de fonctionnement particulière, mais qui n'a pas été utilisé et transféré aux activités de fonctionnement au cours de l'exercice, est viré directement à l'excédent de fonctionnement affecté en fin d'exercice.

³ Comprend les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts et les revenus non rattachés à une dépense précise notamment les transferts de droit, les autres revenus non spécifiques, les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté prévues lors de l'adoption du budget et destinées à équilibrer celui-ci ainsi que les affectations de l'excédent de fonctionnement affecté ou non affecté destinées à augmenter les crédits budgétaires au cours de l'exercice sans être destinés à des dépenses précises. Pour ces sources de financement, la comptabilisation aux activités de fonctionnement n'est pas en relation directe avec la dépense/activité. Les revenus sont comptabilisés au moment de leur constatation selon les PCGR. Les affectations sont comptabilisées en début d'exercice si elles avaient été prévues au budget, sinon en cours d'exercice dès la résolution du conseil les décrétant. Voir les précisions à la section 1.2.

1.3. Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés

1.3.1. Déficits de financement

Tout déficit de financement, lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés, est absorbé automatiquement dans l'exercice où il est constaté, à même l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales.

Dans le cas des activités financées par emprunt à long terme, un déficit de financement peut être évité, advenant le cas, si un règlement d'emprunt a été autorisé pour le combler, emprunt à être contracté dans l'exercice suivant, auquel cas la différence est créditée au poste *AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement*.

1.3.2. Excédents de financement

Le traitement approprié des excédents de financement, lorsque les dépenses et le financement correspondant sont achevés, est déterminé en fonction de la source de financement, comme démontré ci-dessous, en se référant aux sources de financement mentionnées au tableau 1.

Sources de financement *Revenus conditionnels et Autres sources non rattachées à des dépenses précises – Taxes, quotes-parts et autres sources*

Pour ces sources de financement, les excédents demeurent aux activités de fonctionnement et se reflètent dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, donc, par le fait même, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Sources de financement *Autres sources rattachées à des dépenses précises*

Aucun excédent n'est dégagé, car si la dépense s'avère moins élevée que prévue, la source de financement prévue non utilisée demeure à son origine.

Sources de financement *Emprunts à long terme*

Dans l'exercice où le financement est réalisé, le montant total du financement est comptabilisé et se reflète dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. Le montant en excédent de la dépense inscrite dans cet exercice est débité au poste *AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* en créditant en contrepartie le poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement*. Si les activités prévues au règlement d'emprunt sont complétées et qu'il en résulte un excédent de financement, le montant est viré du poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement* au poste *Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*.

Lorsque des frais reportés sont financés à long terme et qu'il y a un excédent de financement sur ces frais, le solde disponible sur les règlements d'emprunt fermés est constaté dans le même exercice que cet excédent.

Précisions – Dépenses prévues ou financement correspondant réalisés sur plus d'un exercice financier

Dans le cas où la source de financement est un emprunt à long terme et que l'écart entre le financement et la dépense se retrouve en fin d'exercice au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement*, le montant est affecté aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant en appariement avec la réalisation des dépenses.

Dans la situation où les dépenses sont financées à même les *Autres sources non rattachées à des dépenses précises – Taxes, quotes-parts et autres sources*, l'excédent de financement au 31 décembre se retrouve dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. La dépense non réalisée au 31 décembre sera comptabilisée lorsqu'elle sera finalisée dans l'exercice suivant et sera absorbée par les crédits budgétaires de cet exercice ou le conseil pourra, à ce moment, décider d'affecter un montant de l'excédent de fonctionnement non affecté pour couvrir cette dépense.

1.3.3. Exemples

Les exemples suivants présentent le traitement comptable approprié selon différentes situations. Les écritures sont présentées à titre indicatif pour mieux faire comprendre la logique qui les supporte. Dans les faits, elles peuvent être différentes selon la chronologie des événements et la tenue des livres comptables, mais elles permettent d'arriver au même résultat. Pour simplifier, les écritures d'encaissement des débiteurs et de paiement des créditeurs et charges à payer ne sont pas présentées.

Exemple 1 : En 20X1, le conseil décrète par résolution des dépenses de fonctionnement à la charge de l'ensemble des contribuables pour un montant de 200 000 \$. Il affecte à cet effet les sources de financement suivantes prévues au budget :

Fonds général à même les activités de fonctionnement de l'exercice (sources non spécifiques)	100 000 \$
Réserves financières	50 000 \$
Excédent de fonctionnement affecté	25 000 \$
Imposition d'une taxe générale spéciale	25 000 \$

Le projet se termine dans le même exercice et le coût final est de 190 000 \$.

Écritures (Note : AF = Activités de fonctionnement)

À la suite de la résolution qui autorise la dépense, aucune écriture n'est nécessaire.

Au cours de l'exercice :

- 1) Débiteurs – Taxes municipales 100 000 \$
 AF – Revenus – Taxes générales – Taxe foncière générale 100 000 \$
 Pour comptabiliser le revenu de la taxe foncière générale à la suite du dépôt du rôle de perception
- 2) Débiteurs – Taxes municipales 25 000 \$
 AF – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales – Activités de fonctionnement 25 000 \$
 Pour comptabiliser le revenu de la taxe spéciale à la suite du dépôt du rôle de perception
- 3) AF – Charges 190 000 \$
 Créditeurs et charges à payer 190 000 \$
 Pour comptabiliser les charges

4)	Excédent de fonctionnement affecté	21 667 \$	
	Réserves financières	43 333 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Excédent de fonctionnement affecté		21 667 \$
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Réserves financières et fonds réservés		43 333 \$
Pour comptabiliser la contribution des sources de financement aux activités de fonctionnement en appariement avec les charges			
(190 000 - 125 000) * 25/75 = 21 667 \$ pour l'excédent de fonctionnement affecté			
(190 000 - 125 000) * 50/75 = 43 333 \$ pour les réserves financières			

Lors de la fermeture du projet des activités de fonctionnement :

5)	AF – Revenus – Taxes générales – Taxe foncière générale	100 000 \$	
	AF – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement	25 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Excédent de fonctionnement affecté	21 667 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Réserves financières et fonds réservés	43 333 \$	
	AF – Charges		190 000 \$

Pour fermer le projet des activités de fonctionnement

Exemple 2 : En 20X1, le conseil adopte un règlement d'emprunt. Ce règlement décrète des dépenses de fonctionnement à la charge de l'ensemble des contribuables pour un montant de 200 000 \$. La municipalité prévoit financer ces dépenses à même une réserve financière pour un montant de 50 000 \$ et contracter un emprunt à long terme de 150 000 \$. Le projet se termine dans le même exercice et le coût final est de 190 000 \$. La municipalité a finalement contracté un emprunt de 145 000 \$.

Écritures

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement qui autorise les dépenses, aucune écriture n'est nécessaire.

Au cours de l'exercice :

1)	AF – Charges	190 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		190 000 \$
Pour comptabiliser les charges			
2)	Réserves financières	50 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Réserves financières et fonds réservés		50 000 \$
Pour comptabiliser l'affectation des réserves financières en appariement avec les charges			

3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	145 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		145 000 \$
	Pour comptabiliser le produit de l'emprunt		
4)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement	145 000 \$	
	Dette à long terme		145 000 \$
	Pour inscrire la dette à long terme		
5)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	5 000 \$	
	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement		5 000 \$
	Pour comptabiliser l'excédent de financement par emprunt à long terme au poste <i>Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement</i>		

Lors de la fermeture du projet des activités de fonctionnement :

6)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	145 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	50 000 \$	
	AF – Charges		190 000 \$
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		5 000 \$
	Pour fermer le projet des activités de fonctionnement		
7)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement	5 000 \$	
	Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés		5 000 \$
	Pour virer l'excédent de financement du projet aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés		

Exemple 3 : En 20X1, le conseil adopte un règlement d'emprunt. Ce règlement décrète des dépenses de fonctionnement à la charge de l'ensemble des contribuables pour un montant de 300 000 \$. Le conseil prévoit financer ces dépenses à même une réserve financière pour un montant de 60 000 \$ et contracter un emprunt à long terme de 240 000 \$. Le projet se termine au cours de l'exercice suivant et le coût final est de 290 000 \$. Les charges réalisées sont de 100 000 \$ au 31 décembre de l'exercice 20X1. La municipalité a finalement contracté un emprunt de 235 000 \$ en 20X2.

Écritures

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement qui autorise les dépenses, aucune écriture n'est nécessaire.

Exercice 20X1

1)	AF – Charges	100 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		100 000 \$
	Pour comptabiliser les charges de l'exercice		
2)	Réserves financières	60 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		60 000 \$
	Pour comptabiliser l'affectation des réserves financières en appariement avec les charges		
3)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement	40 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		40 000 \$
	Pour reconnaître, au 31 décembre, le financement à long terme éventuel pour les dépenses concernées		

Lors de la fermeture des activités de fonctionnement de l'exercice liées au projet :

4)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	40 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	60 000 \$	
	AF – Charges		100 000 \$
	Pour fermer les activités de fonctionnement liées au projet		

Exercice 20X2

1)	AF – Charges	190 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		190 000 \$
	Pour comptabiliser les charges de l'exercice		
2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	235 000 \$	
	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement		40 000 \$
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		195 000 \$
	Pour comptabiliser le produit de l'emprunt		
3)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement	235 000 \$	
	Dette à long terme		235 000 \$
	Pour inscrire la dette à long terme		

- | | | |
|---|----------|----------|
| 4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – | | |
| Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir | 5 000 \$ | |
| Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – | | |
| Financement des activités de fonctionnement | | 5 000 \$ |
| Pour comptabiliser l'excédent de financement par emprunt à long terme | | |

Lors de la fermeture du projet des activités de fonctionnement :

- | | | |
|---|------------|------------|
| 5) AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – | | |
| Financement à long terme des activités de fonctionnement | 195 000 \$ | |
| AF – Charges | | 190 000 \$ |
| AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – | | |
| Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir | | 5 000 \$ |
| Pour fermer le projet des activités de fonctionnement | | |
| 6) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement | | |
| des activités de fonctionnement | 5 000 \$ | |
| Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements | | |
| d'emprunt fermés | | 5 000 \$ |
| Pour virer l'excédent de financement du projet aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés | | |

2. Activités d'investissement

Toute dépense en immobilisations corporelles, incluant celles pourvues au budget par affectation des activités de fonctionnement (payée comptant), doit être autorisée par règlement d'emprunt, règlement décrétant une taxe spéciale ou résolution, hormis dans ce dernier cas lorsqu'il y a un règlement de délégation. Pour plus d'information, se référer à la rubrique *Activités d'investissement* de la section 1.5 *Affectations* du chapitre 3.

2.1. Actions comptables

La comptabilisation des sources de financement aux activités d'investissement se fait selon les règles établies au tableau 2. Ce tableau résume les actions comptables appropriées selon la source de financement des activités d'investissement et selon les différents événements et circonstances relatifs à ces activités. La façon de disposer des excédents de financement, advenant le cas, lorsque les activités et le financement correspondant sont complétés, n'est pas couverte dans ce tableau, mais plutôt à la section 2.3 – *Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les projets sont complétés*.

2.2. Précisions

Revenus conditionnels

La comptabilisation de la source de financement *Revenus conditionnels* se fait selon l'appariement des revenus et des dépenses. Il ne peut y avoir d'écart de financement tant que les projets correspondants ne sont pas complétés. Les montants considérés perçus d'avance en fin d'exercice, parce que les dépenses afférentes seront réalisées ultérieurement, sont comptabilisés à titre de revenus reportés tant que les dépenses ne sont pas réalisées.

Dans certaines situations, des transferts sont encaissés et les dépenses afférentes réalisées, mais le bénéficiaire ne peut pas constater tout de suite les revenus à cause de stipulations dans les ententes de transfert. Ces transferts doivent être présentés à titre de revenus reportés tant que les stipulations ne sont pas rencontrées. À cet égard, une mesure d'appariement fiscal est permise. Pour plus de renseignements, se référer à la section 5.4.1 *Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables* du chapitre 4.

Activités d'investissement financées à même plusieurs sources de financement

L'inscription de la source de financement aux activités d'investissement ainsi que son utilisation se font généralement selon l'ordre de priorité suivant, à moins que les sources de financement soient identifiées à des activités précises en vertu du projet global.

- Sources de financement *Autres sources* rattachées ou non à des dépenses précises
- Sources de financement *Revenus conditionnels*

S'il y a plusieurs de ces sources dans un même projet, l'inscription se fait au prorata de chacune des sources prévues dans la résolution ou le règlement sans considérer, dans le total des sources de financement, celles qui lui sont prioritaires ainsi que la source de financement *Emprunt à long terme*.

La source de financement *Emprunt à long terme* est inscrite lorsque l'emprunt à long terme est contracté sans égard à la comptabilisation des autres sources de financement.

Tableau 2 : Activités d'investissement – Actions comptables selon la source de financement et les différents événements et circonstances

Sources de financement	Événements et circonstances relatifs aux dépenses ou activités				
	Lors de l'autorisation de la dépense/activité	Lors de l'engagement contracté envers un tiers	Lors de l'inscription de la dépense/activité	Dépense/activité non achevée au 31 décembre	
				Lorsque la source de financement est supérieure à la dépense/activité	Lorsque la source de financement est inférieure à la dépense/activité (critères de constatation non rencontrés)
Revenus conditionnels⁴ - Contributions de promoteur - Transferts relatifs à des ententes de partage des frais, subventions gouvernementales et non gouvernementales, dons et contributions	Aucune	Aucune	Inscription du revenu	Il ne peut y avoir d'écart, car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses	Il ne peut y avoir d'écart, car application du principe de l'appariement des revenus/dépenses
Autres sources rattachées à des dépenses précises - Excédent de fonctionnement non affecté ou affecté - Fonds réservés - Réserves financières - Activités de fonctionnement	Affectations aux activités d'investissement ⁵	Aucune	Aucune	Il en résulte un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste <i>Financement des investissements en cours</i>	Aucun déficit de financement possible, car une affectation des activités de fonctionnement doit combler l'écart
Autres sources non rattachées à des dépenses précises Taxes, quotes-parts et autres sources⁶	Aucune	Aucune	Aucune		
Emprunts à long terme (Le financement à long terme des activités d'investissement s'inscrit au moment de l'émission d'emprunt)	Aucune	Aucune	Aucune	Il en résulte un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste <i>Financement des investissements en cours</i>	Si le règlement d'emprunt est en vigueur (approuvé), mais que l'emprunt n'est pas encore émis, il en résulte un déficit de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste <i>Financement des investissements en cours</i>

⁴ Incluant les revenus associés aux fonds réservés présentés à titre de revenus reportés tant que les dépenses ne sont pas réalisées. Lorsque des stipulations non encore satisfaites empêchent de constater des revenus reportés même si les dépenses sont réalisées, une mesure d'appariement fiscal est permise tel qu'expliquée à la section 2.2 de la page précédente.

⁵ Advenant qu'un projet ou une dépense précise ayant fait l'objet d'une affectation aux activités d'investissement ne sera jamais réalisé, l'apport de la source de financement doit être renversé par résolution ou règlement de manière à retourner les crédits vers la source d'origine, y compris, le cas échéant, aux activités de fonctionnement dans la conciliation à des fins fiscales de l'exercice même si le renversement survient dans un exercice subséquent.

⁶ Comprend les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts et tous revenus aux fins d'investissement non rattachés à une dépense précise, notamment les transferts de droit et les autres revenus non spécifiques. Pour ces sources de financement, la comptabilisation aux activités d'investissement n'est pas en relation directe avec la dépense/activité. Les revenus sont comptabilisés au moment de leur constatation selon les PCGR.

2.3. Traitement des déficits/excédents de financement lorsque les projets sont complétés

2.3.1. Déficits de financement

Dans le cas des activités financées par les autres sources de financement, tout déficit de financement est comblé automatiquement par une affectation des activités de fonctionnement dans l'exercice où il est constaté. Aucun déficit de financement n'est possible.

Dans le cas des activités financées par emprunts à long terme, un déficit de financement se solde par un déficit d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

2.3.2. Excédents de financement

Lorsque les revenus conditionnels constituent la source de financement, laquelle est assujettie au principe d'appariement des revenus et des dépenses, les montants perçus en trop, advenant le cas, sont comptabilisés comme revenus aux activités de fonctionnement. Un tel excédent de financement se reflète ainsi dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, et non en fonction des activités d'investissement.

Dans le cas des activités financées par d'autres sources de financement ou par emprunt à long terme, l'excédent de financement donne lieu à un excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, lequel est viré au poste *Financement des investissements en cours* en fermeture d'exercice.

Toutefois, lorsqu'un projet est financé partiellement ou totalement par une source de financement *Autres sources rattachées ou non rattachées à des dépenses précises*, à l'exception des taxes et des quotes-parts, le conseil peut, par résolution ou par règlement, modifier l'apport de cette source au financement du projet pour faire en sorte qu'il corresponde à la dépense réelle. Cette décision se reflète par un ajustement du financement de sorte qu'il est possible, selon la situation, qu'il n'y ait pas d'excédent de financement lors de la fermeture du projet.

Façon de disposer des excédents à la fermeture des projets

Le tableau 3 indique les traitements comptables appropriés pour disposer des excédents de financement à la fermeture des projets d'investissement dépendamment de la source de financement.

Source de financement *Autres sources rattachées ou non rattachées à des dépenses précises*

L'excédent est retourné à la source d'origine. Lorsque l'autre source est *Activités de fonctionnement* ou *Taxes, quotes-parts et autres sources*, l'excédent est retourné par virement, ne nécessitant pas de résolution, à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et non par affectation aux activités de fonctionnement.

Lorsqu'un excédent de financement est constaté pour un projet **dans le même exercice** au cours duquel l'affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement a été faite et que cet excédent découle du fait que toutes les dépenses prévues dans le projet ont été réalisées, mais l'ont été à moindre coût que celui prévu, les deux traitements suivants, convenant pour toutes les affectations des *Autres sources rattachées à des dépenses précises*, peuvent s'appliquer :

- si le conseil a adopté avant la fin de l'exercice une résolution pour amender le budget de l'exercice ou le règlement relatif au projet de manière à réduire l'affectation des activités de

fonctionnement aux activités d'investissement qui y était prévue, le traitement approprié consiste à régulariser le montant d'affectation aux activités d'investissement inscrit aux activités de fonctionnement, et inversement le montant d'affectation des activités de fonctionnement inscrit aux activités d'investissement, pour qu'ils correspondent au montant ajusté déterminé dans la résolution du conseil. À noter que si la modification du règlement relatif au projet vise à en changer la nature et l'objet, c'est par un règlement que le conseil peut venir amender le règlement initial et non par simple résolution;

- en l'absence d'une résolution ou d'un règlement venant amender le montant de l'affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement, le traitement consiste en un premier temps à laisser se dégager un excédent pour le projet en question dans l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, lequel sera fermé au poste *Financement des investissements en cours*, et en un deuxième temps, de faire un virement du poste *Financement des investissements en cours* au poste *Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté* à même l'excédent (déficit) accumulé.

Si la source de financement provient d'une réserve financière, l'excédent est affecté conformément aux dispositions prévues dans le règlement constituant cette réserve financière.

Source de financement *Emprunts à long terme*

L'excédent est viré au poste *Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés*.

Précisions – Activités d'investissement financées à même plusieurs sources de financement

Le traitement est différent selon que figure ou non un emprunt à long terme comme source de financement.

a) Emprunt à long terme ne figurant pas comme source de financement

Pour la source de financement *Autres sources rattachées à des dépenses précises*, l'excédent est retourné aux sources d'origine dans la même proportion que leurs contributions au financement du projet. Lorsque l'autre source est *Activités de fonctionnement*, la proportion de l'excédent applicable à cette autre source est retournée par virement à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et non par affectation aux activités de fonctionnement. Toutefois la résolution ou le règlement décrétant les dépenses peut préciser une réaffectation différente.

b) Emprunt à long terme figurant comme source de financement

Lorsque le financement du projet provient à la fois d'un emprunt à long terme et de toutes autres sources de financement, l'excédent est viré d'abord au poste *Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés* sans excéder l'emprunt à long terme réalisé, car cet emprunt est la dernière source de financement. Celle-ci doit donc être considérée en premier lors du traitement de l'excédent.

Tableau 3 : Traitement comptables des excédents de financement des projets achevés

Sources de financement	Étapes	
	Étape 1 Fermeture des projets d'investissement ⁷	Étape 2 Réaffectation des excédent
Revenus conditionnels Transferts relatifs à des ententes de partage des frais, subventions gouvernementales et non gouvernementales, dons et contributions	Aucun excédent, car cette source de financement est comptabilisée selon le principe du rapprochement des revenus et des dépenses. Advenant que l'objet de dépense ait été réalisé à un coût moindre que prévu et que l'organisme municipal puisse conserver les montants perçus en trop, ceux-ci sont comptabilisés comme revenus aux activités de fonctionnement.	Aucune réaffectation étant donné qu'il n'y a aucun excédent aux fins d'investissement selon l'explication fournie ci-contre.
Autres sources <u>rattachées</u> à des dépenses précises Excédent de fonctionnement non affecté	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Excédent de fonctionnement affecté	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement affecté
Fonds réservés	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Fonds réservés – XYZ ⁸
Réserves financières	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Réserves financières – XYZ
Activités de fonctionnement	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Autres sources non <u>rattachées</u> à des dépenses précises Taxes, quotes-parts et autres sources ⁹	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Emprunt à long terme	DE : Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales À : Financement des investissements en cours	DE : Financement des investissements en cours À : Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

⁷ Dans le cas des *Autres sources*, qu'elles soient rattachées ou non à des dépenses précises, à l'exception des taxes et quotes-parts, si le conseil n'a pas réduit l'apport de la source de financement directement au cours de l'exercice par résolution ou règlement.

⁸ Un virement au fonds de roulement dans les fonds réservés ne doit pas résulter en une augmentation du solde autorisé du fonds de roulement, auquel cas le montant excédentaire doit être viré à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté. Voir la section 2. *Fonds de roulement* de l'annexe 4-N du chapitre 4.

⁹ Comprend les taxes, compensations et modes de tarification, les quotes-parts et tous revenus aux fins d'investissement non rattachés à une dépense précise, notamment les transferts de droit et les autres revenus non spécifiques.

2.3.3. Exemples

Les exemples suivants indiquent le traitement comptable approprié selon différentes situations. Les écritures sont présentées à titre indicatif pour mieux faire comprendre la logique qui les supporte. Dans les faits, elles peuvent être différentes selon la chronologie des événements et la tenue des livres comptables, mais permettent d'arriver au même résultat.

Exemple 1 : En 20X1, le conseil adopte un règlement décrétant l'acquisition d'un camion incendie au coût de 300 000 \$. Il approprie à cet effet le fonds de roulement pour un montant de 250 000 \$ et impose une taxe spéciale de 50 000 \$ sur la valeur de tous les immeubles imposables de la municipalité. Le coût du camion s'élève à 292 500 \$. L'acquisition est faite dans le même exercice.

Écritures (Note : AI = Activités d'investissement)

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 1) | Fonds réservés – Fonds de roulement | 250 000 \$ | |
| | AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –
Réserves financières et fonds réservés | | 250 000 \$ |
| | Pour comptabiliser, lors de l'adoption du règlement,
l'affectation du fonds de roulement comme prévu dans le
règlement | | |
| 2) | Débiteurs – Taxes municipales | 50 000 \$ | |
| | AI – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales –
Activités d'investissement | | 50 000 \$ |
| | Pour comptabiliser les taxes faisant suite à la confection
du rôle de perception | | |
| 3) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations
corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition
d'immobilisations corporelles | 292 500 \$ | |
| | Créditeurs et charges à payer | | 292 500 \$ |
| | Pour comptabiliser la dépense d'acquisition du camion
incendie aux activités d'investissement | | |
| 4) | Immobilisations corporelles | 292 500 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et
autres actifs | | 292 500 \$ |
| | Pour inscrire le camion incendie à titre d'immobilisation
corporelle à l'état de la situation financière | | |

Lors de la fermeture du projet des activités d'investissement à la fin de l'exercice :

5)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	250 000 \$	
	AI – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales – Activités d'investissement	50 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles		292 500 \$
	AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales		7 500 \$
	Pour fermer les activités d'investissement de l'exercice liées au projet		
6)	AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	7 500 \$	
	Financement des investissements en cours		7 500 \$
	Pour fermer l'excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales lié au projet		
7)	Financement des investissements en cours	7 500 \$	
	Fonds réservés – Fonds de roulement		7 500 \$
	Pour retourner l'excédent de financement au fonds d'origine		

Exemple 2 : En 20X1, le conseil adopte une résolution décrétant des travaux d'infrastructure d'un montant de 450 000 \$ et affecte à cet effet 150 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté et 300 000 \$ de transferts provenant du gouvernement du Québec autorisés en 20X2, jusqu'à concurrence des travaux réalisés en sus du montant de 150 000 \$ assumé par la municipalité. Les travaux débutent en 20X1 et se terminent en 20X2. Au 31 décembre 20X1, les travaux effectués sont de 100 000 \$. Le coût final des travaux est de 447 000 \$.

Écritures

Exercice 20X1

1)	Excédent de fonctionnement non affecté	150 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté		150 000 \$
	Pour inscrire, lors de l'adoption de la résolution, l'affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités d'investissement		
2)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	100 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		100 000 \$
	Pour comptabiliser les dépenses d'acquisition en travaux d'infrastructure de l'exercice		

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 3) | Immobilisations corporelles | 100 000 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | 100 000 \$ |
| | Pour inscrire les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière | | |

Lors de la fermeture des activités d'investissement de l'exercice liées au projet :

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 4) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté | 150 000 \$ | |
| | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles | | 100 000 \$ |
| | AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales | | 50 000 \$ |
| | Pour fermer les activités d'investissement de l'exercice liées au projet | | |
| 5) | AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales | 50 000 \$ | |
| | Financement des investissements en cours | | 50 000 \$ |
| | Pour fermer l'excédent d'investissement de l'exercice à des fins fiscales lié au projet | | |

Exercice 20X2

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 1) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles | 347 000 \$ | |
| | Créditeurs et charges à payer | | 347 000 \$ |
| | Pour comptabiliser les dépenses d'acquisition en travaux d'infrastructure de l'exercice | | |
| 2) | Immobilisations corporelles | 347 000 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | 347 000 \$ |
| | Pour inscrire les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière | | |
| 3) | Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises | 297 000 \$ | |
| | AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts – Investissement | | 297 000 \$ |
| | Pour comptabiliser le montant des revenus de transfert en appariement avec les dépenses | | |

Lors de la fermeture du projet des activités d'investissement :

4)	AI – Revenus – Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts – Investissement	297 000 \$	
	AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	50 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles		347 000 \$
	Pour fermer les activités d'investissement de l'exercice liées au projet		
5)	Financement des investissements en cours	50 000 \$	
	AI – Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales		50 000 \$
	Pour fermer le déficit d'investissement de l'exercice à des fins fiscales lié au projet		

Au 31 décembre 20X2, le solde du poste *Financement des investissements en cours* est égal à 0, car le solde d'excédent de financement engendré pour le projet en 20X1 a été renversé. Donc, aucune autre écriture n'est nécessaire à cet effet.

Exemple 3 : En 20X1, le conseil adopte un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'infrastructure pour un montant de 850 000 \$. Pour financer ces travaux, il affecte 200 000 \$ à même les activités de fonctionnement de l'exercice et prévoit un emprunt de 650 000 \$. À la suite d'une entente conclue avec un promoteur, le conseil approprie la contribution de ce dernier en diminution de l'emprunt prévu pour un montant de 150 000 \$. Ce montant est versé avant le début des travaux. Au 31 décembre 20X1, les travaux effectués sont de 300 000 \$. Le projet se termine en 20X2 et le coût total s'élève à 876 000 \$. Un emprunt de 500 000 \$ est contracté en 20X2.

Écritures**Exercice 20X1**

1)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	200 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		200 000 \$
	Pour affecter le montant des activités de fonctionnement comme financement aux activités d'investissement, lors de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt		
2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	150 000 \$	
	Revenus reportés – Autres contributions des promoteurs		150 000 \$
	Pour comptabiliser l'encaissement de la contribution du promoteur		

3)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles	300 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		300 000 \$
	Pour comptabiliser les dépenses d’acquisition en travaux d’infrastructure de l’exercice liés au projet		
4)	Immobilisations corporelles	300 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		300 000 \$
	Pour inscrire les immobilisations corporelles à l’état de la situation financière		
5)	Revenus reportés – Autres contributions des promoteurs	100 000 \$	
	AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs		100 000 \$
	Pour constater comme revenu, en appariement avec les dépenses, une portion de la contribution du promoteur initialement reportée		

Lors de la fermeture des activités d’investissement de l’exercice liées au projet :

6)	AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs	100 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement	200 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles		300 000 \$
	Pour fermer les activités d’investissement de l’exercice liées au projet		

Aucune autre écriture n’est nécessaire puisqu’il n’y a aucun excédent de financement.

Exercice 20X2

1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles	576 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		576 000 \$
	Pour comptabiliser les dépenses d’acquisition en travaux d’infrastructure de l’exercice liés au projet		
2)	Immobilisations corporelles	576 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		576 000 \$
	Pour inscrire les immobilisations corporelles à l’état de la situation financière		

3)	Revenus reportés – Autres contributions des promoteurs	50 000 \$	
	AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs		50 000 \$
	Pour constater comme revenu, en appariement avec les dépenses, le solde de la contribution du promoteur initialement reportée		
4)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	26 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		26 000 \$
	Pour comptabiliser la contribution des activités de fonctionnement pour absorber l'excédent de coût du projet		
5)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	500 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		500 000 \$
	Pour comptabiliser l'emprunt à long terme comme source de financement		
6)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	500 000 \$	
	Dettes à long terme		500 000 \$
	Pour inscrire la dette à long terme à l'état de la situation financière		

Lors de la fermeture du projet des activités d'investissement :

7)	AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs	50 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement	500 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement	26 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles		576 000 \$
	Pour fermer les activités d'investissement de l'exercice liées au projet		

Aucune autre écriture n'est nécessaire puisqu'il n'y a pas d'excédent de financement.

Exemple 4 : Source de revenus supplémentaires reçus après le financement

Une municipalité adopte un règlement pour réaliser un projet d'investissement de 490 000 \$ financé par l'excédent de fonctionnement non affecté pour un montant de 400 000 \$ et par les revenus généraux pour 90 000 \$. Le conseil ne modifie pas l'affectation prévue de 400 000 \$ malgré une contribution du promoteur confirmée par la suite pour un montant de 275 000 \$, laquelle est versée avant le début de la réalisation des travaux. Le projet se termine dans le même exercice financier et les coûts totalisent 485 000 \$. Il n'y a pas d'autres projets en cours.

Note : Les écritures font abstraction de la récupération de la TPS et de l'encaissement du débiteur.

- | | | | |
|----|--|------------|------------|
| 1) | Excédent de fonctionnement non affecté | 400 000 \$ | |
| | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – | | |
| | Activités d'investissement | 90 000 \$ | |
| | AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – | | |
| | Excédent de fonctionnement non affecté | | 400 000 \$ |
| | AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – | | |
| | Activités de fonctionnement | | 90 000 \$ |
| | Pour affecter les montants conformément à la résolution | | |
| | Note : cette écriture se fait au moment de l'autorisation de la dépense. | | |
| 2) | Trésorerie et équivalents de trésorerie | 275 000 \$ | |
| | Revenus reportés – Autres contributions des promoteurs | | 275 000 \$ |
| | Pour inscrire la contribution du promoteur dans les revenus reportés | | |
| 3) | Revenus reportés – Autres contributions des promoteurs | 275 000 \$ | |
| | AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs | | 275 000 \$ |
| | Pour inscrire la constatation de la contribution du promoteur dans les revenus | | |
| | Note : cette écriture se fait en théorie au moment de l'inscription de chacune des dépenses. Il s'agit donc ici du cumulatif de l'ensemble des dépenses inscrites. | | |
| 4) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles | 485 000 \$ | |
| | Créditeurs et charges à payer | | 485 000 \$ |
| | Pour comptabiliser l'acquisition des immobilisations corporelles de l'exercice aux activités d'investissement | | |
| 5) | Immobilisations corporelles | 485 000 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | 485 000 \$ |
| | Pour comptabiliser les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière | | |

6)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté	400 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement	90 000 \$	
	AI – Autres revenus – Contributions des promoteurs	275 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles		485 000 \$
	Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales		280 000 \$
	Pour comptabiliser la fermeture des activités d'investissement de l'exercice liées au projet		
7)	Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	280 000 \$	
	Financement des investissements en cours		280 000 \$
	Pour virer l'excédent de l'exercice du projet au poste Financement des investissements en cours		
8)	Financement des investissements en cours	280 000 \$	
	Excédent de fonctionnement non affecté		280 000 \$
	Pour retourner aux sources d'origine l'excédent de financement		

ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser

1. Budget municipal¹

Chaque année, la municipalité locale (ci-après « municipalité ») doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter son budget pour le prochain exercice financier en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) ou 954 du *Code municipal du Québec* (CM). Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. À cette fin, elle doit établir un programme de dépenses et prévoir des revenus suffisants pour en financer le coût, compte tenu des éléments de conciliation à des fins fiscales applicables.

1.1. Élaboration du budget

Les dépenses doivent comprendre toutes les sommes nécessaires pour atteindre les objectifs, y compris celles devant servir à rembourser les dettes qui échoient au cours de l'exercice financier.

Les prévisions de revenus doivent comprendre des montants réalistes de taxes, de transferts et d'autres revenus dont la municipalité peut bénéficier en vertu de ses pouvoirs ou à la suite de confirmations. Ces prévisions doivent exclure par le fait même tout revenu ne pouvant être soutenu par un droit de le percevoir.

Les prévisions de taxes peuvent prendre en compte une estimation raisonnable des valeurs imposables qui pourront s'ajouter au sommaire de rôle d'évaluation déposé au cours de l'automne précédant le budget, découlant de modifications survenues ou à survenir avant ou au cours de l'année visée par le budget et pour lesquelles on peut s'attendre à ce que les certificats soient émis au cours de l'exercice de manière à donner le droit de percevoir les taxes additionnelles afférentes à l'année visée par le budget. L'estimation doit être prudente afin de ne pas mener à un déficit budgétaire.

La municipalité doit également prévoir à son budget les affectations relatives aux activités d'investissement, aux excédents, aux réserves financières et fonds réservés et aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir. Une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté prévue au budget, lorsque celui-ci est adopté au cours de l'exercice précédant celui visé par le budget, doit faire l'objet d'un virement de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté au rapport financier de l'exercice précédant celui visé par le budget, puisque par le processus d'adoption du budget, le conseil affecte ainsi une somme aux fins des activités du prochain exercice. De ce fait, le montant ainsi prévu au budget ne peut plus être considéré comme étant non affecté. Les résultats réels de l'exercice visé par le budget devront donc quant à eux présenter une affectation de l'excédent de fonctionnement affecté, bien que cette affectation soit présentée à titre d'affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté dans la colonne *Budget*.

Lorsqu'une municipalité prévoit terminer un exercice avec un déficit de fonctionnement non affecté accumulé, compte tenu de tout excédent de fonctionnement affecté pouvant être désaffecté et viré à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté, il doit être inclus et pourvu au budget de

¹ La présente section vise les municipalités locales et, lorsqu'on y réfère spécifiquement, les régies intermunicipales. Pour le budget des municipalités régionales de comté (MRC), se référer à l'annexe 5-C *Budget et répartition des dépenses des MRC* du présent chapitre.

l'exercice suivant en vertu de l'article 474.7 LCV, à moins de faire l'objet d'une consolidation de dettes selon les dispositions de l'article 3 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* au cours de cet exercice.

Compte tenu de l'importance du budget annuel dans le processus administratif de la municipalité, il y a lieu d'insister sur la nécessité de se conformer aux procédures et aux règles relatives à son adoption et à sa mise en application dans les délais prévus.

Lors de la préparation du budget, la municipalité doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses, compte tenu des éléments de conciliation à des fins fiscales applicables. Cela signifie que la municipalité peut prévoir un excédent, mais non un déficit, à des fins fiscales, dans son budget (art. 474 LCV ou 954 CM).

1.2. Adoption du budget

Après avoir terminé l'étape de la préparation du budget, le conseil de la municipalité doit procéder à celle de l'adoption, laquelle doit se faire au cours d'une séance dont les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur le budget en vertu de l'article 474.2 LCV ou 956 CM. De plus, au moins huit jours avant cette séance, le greffier doit en donner avis public.

Le conseil municipal a pour responsabilité d'adopter un budget annuel couvrant les dépenses dont le financement n'excède pas la portée d'un exercice financier. Pour un financement excédant cette portée, les contribuables jouissent du droit d'exiger un scrutin qui portera sur l'acceptation ou le refus d'un règlement d'emprunt. En effet, les contribuables peuvent exiger la tenue d'un tel scrutin s'ils sont assez nombreux à signer un registre dressé à cette fin conformément à la loi.

Le budget a une incidence sur l'envoi du compte de taxes. En effet, d'une part, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), la municipalité doit expédier son compte de taxes au contribuable avant le 1^{er} mars. D'autre part, elle ne peut l'envoyer avant le début de l'année ni tant que le budget n'a pas été adopté puisqu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 503 LCV ou 1007 CM, le rôle de perception ne peut être complété avant le 1^{er} janvier ni tant que le budget n'a pas été adopté. Finalement, en vertu du 2^e alinéa de ces mêmes articles, elle ne peut l'envoyer avant d'avoir donné un avis public annonçant le dépôt du rôle de perception.

On fait référence ici au rôle de perception qui sert de base au contenu du compte de taxes ou à tout autre document comprenant notamment le nom du débiteur, la base de taxation, les taux imposés par règlement en guise des taxes foncières, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification ainsi que le montant à payer.

Si le conseil a adopté le budget après le 31 décembre, la municipalité devra expédier son compte de taxes aux contribuables dans la période de 60 jours qui suit la date d'adoption du budget, comme prévu à l'article 83 LFM.

Une fois le budget adopté :

- tant que le rôle de perception n'a pas été déposé au greffe de la municipalité, il est possible d'adopter un nouveau budget, remplaçant le budget adopté initialement, et un règlement de taxation modifié (si un règlement de taxation avait déjà été adopté en fonction du budget adopté initialement) en modifiant le rôle de perception en conséquence. L'adoption du nouveau budget et l'adoption du règlement de taxation doivent suivre les mêmes procédures légales. Le nouveau budget adopté tient lieu de budget initial lorsqu'il est question de budget initial ailleurs dans le Manuel;

- si le rôle de perception a déjà été déposé au greffe de la municipalité, il n'est plus possible de reprendre le processus et d'adopter un nouveau budget. Le règlement de taxation adopté en fonction du budget déjà adopté initialement doit alors suivre son cours. Seul un budget supplémentaire peut être adopté au besoin (voir la section 2 qui suit).

En vertu de l'article 474.3 LCV ou 957 CM, le budget, ou un document explicatif de celui-ci, doit être distribué gratuitement à chaque adresse civique dans la municipalité ou être publié dans un journal diffusé dans la municipalité. Selon le *Règlement obligeant le dépôt et la publication d'un document explicatif du budget municipal*, pris en vertu du 8^e paragraphe de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le document explicatif du budget doit montrer les estimations des revenus et des dépenses de la municipalité selon les diverses catégories, pour son exercice financier courant et l'exercice précédent, et toute autre information qu'elle juge utile. Ces informations, pouvant être intégrées directement dans le budget si celui-ci est distribué tel que prescrit, devraient au moins comprendre les revenus détaillés par catégories et les charges détaillées par fonctions, selon les catégories et fonctions apparaissant au rapport financier annuel, ainsi que les revenus et charges de nature fiscale, soit les affectations entre les activités de fonctionnement et d'investissement et les affectations en lien avec les composantes de l'excédent (déficit) accumulé.

1.2.1. Adoption du budget d'une régie intermunicipale

En vertu de l'article 468.34 LCV ou 603 CM, la régie intermunicipale dresse son budget et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence. Le budget entre en vigueur le 1^{er} janvier s'il a été adopté avant cette date par les deux tiers des municipalités visées, sinon 15 jours après son adoption par les deux tiers des municipalités visées. Chacune des municipalités visées n'a pas à procéder à l'adoption du budget de la régie au cours d'une séance dont les délibérations et la période de questions portent exclusivement sur ce budget.

Bien que le conseil de la régie intermunicipale n'ait pas à adopter lui-même le budget de la régie, il peut néanmoins adopter une résolution considérant ledit budget dressé et prêt à être transmis aux municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence pour adoption. Cette résolution n'a pas à être adoptée au cours d'une séance dont les délibérations et la période de questions portent exclusivement sur ce budget.

2. Budget supplémentaire²

Les commentaires ci-après visent à expliquer la procédure relative au budget supplémentaire afin de bien la différencier de toute autre procédure qui a pour effet de modifier le budget initial adopté par la municipalité locale (ci-après « municipalité »).

En vertu des articles 474.4 et 474.6 LCV ou 957.1 et 957.3 CM, les municipalités ont le pouvoir d'adopter un budget supplémentaire pour combler un déficit anticipé, si un règlement imposant une taxe spéciale sur la valeur de tous les immeubles imposables de la municipalité est également adopté afin de se procurer les revenus prévus à ce budget.

Les revenus découlant de l'imposition d'une taxe foncière spéciale comprennent, outre le produit de cette taxe sur les immeubles imposables, les compensations tenant lieu de taxes sur les

² La présente section vise les municipalités locales et, lorsqu'on y réfère spécifiquement, les régies intermunicipales.

immeubles des gouvernements du Canada et du Québec et leurs entreprises, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, etc.

Un déficit anticipé peut provenir d'une insuffisance de revenus par rapport aux prévisions ou d'un excédent de dépenses sur celles qui ont été prévues. Dans le premier cas, le budget supplémentaire a pour effet de pourvoir au financement de crédits déjà votés; dans le deuxième cas, il a pour effet de voter de nouveaux crédits pour l'excédent de dépenses. Il faut noter que le budget supplémentaire ne peut servir à voter des crédits relativement à des dépenses effectuées en vertu de la *Loi sur les travaux municipaux*.

En vertu de l'article 474.5 LCV ou 957.2 CM, l'adoption d'un budget supplémentaire implique le respect des procédures suivantes :

- au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget supplémentaire doit être adopté, le greffier ou le greffier-trésorier doit en donner avis public;
- cette séance et la période de questions doivent porter exclusivement sur ce budget;
- le conseil doit y adopter le budget supplémentaire;
- le conseil doit y adopter un règlement ou une résolution pour imposer la taxe spéciale nécessaire aux fins du budget supplémentaire;
- l'envoi du compte de taxes doit s'effectuer au moins 30 jours avant la fin de l'exercice financier, car sans le respect de cette condition, le budget supplémentaire est sans valeur;
- le budget supplémentaire ou un document explicatif de celui-ci doit être distribué gratuitement à chaque adresse civique dans la municipalité ou être publié dans un journal diffusé dans la municipalité.

En vertu de l'article 468.36 LCV ou 605 CM, une régie intermunicipale peut également, en cours d'exercice, dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire. Elle doit le transmettre pour adoption, dans les 15 jours, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence.

Modification du budget initial

On ne peut qualifier de budget supplémentaire toute autre procédure qui a pour effet de modifier le budget initial, comme le virement de crédits ou l'utilisation en cours d'exercice d'un excédent de revenus par rapport aux prévisions ou d'un excédent accumulé non déjà affecté aux activités de l'exercice. Pour une telle procédure, l'organisme municipal doit s'en tenir aux modalités prévues dans son Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires adopté conformément à la loi (voir la section 5 de la présente annexe), ainsi que dans tout règlement de délégation et toute politique de variations budgétaires applicables le cas échéant.

En vertu de l'article 474.3.1 LCV, le comité exécutif de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut modifier le budget de celle-ci pour tenir compte de sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée ou d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré. Une telle modification budgétaire n'a pas à être adoptée par le conseil municipal.

3. États comparatifs des revenus et des dépenses

En vertu de l'article 105.4 LCV ou 176.4 CM, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, le trésorier ou le greffier-trésorier d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté doit déposer deux états comparatifs :

- A) le premier compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent;
- B) le second compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, selon les renseignements dont dispose le trésorier ou le greffier-trésorier au moment de la préparation de l'état, avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

La période couverte par le premier état prescrit par la loi, soit celui décrit en A plus haut pourrait couvrir une période de 8, 9 ou 10 mois terminée le 31 août, le 30 septembre ou le 31 octobre, dépendamment de la date de la séance ordinaire au cours de laquelle les états comparatifs sont déposés. Par contre, la période couverte par le second état prescrit par la loi, soit celui décrit en B, couvre toujours 12 mois, car il compare le budget de l'exercice avec les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour tout l'exercice (soit les revenus et les dépenses en date de fin de la période visée, plus ceux anticipés pour le restant de l'exercice).

Contenu et forme des états comparatifs

Les états comparatifs ne constituent pas un jeu d'états financiers intermédiaires tels que définis par CPA Canada. Une municipalité n'est donc pas tenue de dresser les états comparatifs selon la même forme ni en toute conformité aux normes comptables suivies pour les états financiers du rapport financier annuel.

Instructions utiles pour dresser les états comparatifs

Dans le cas du premier état prescrit par la loi, la démarcation des revenus et des dépenses réalisés à la fin du mois en cause doit être effectuée au mieux des renseignements alors disponibles. Les provisions et régularisations comptables significatives nécessaires devraient être apportées pour assurer la plus fidèle comparaison. Des estimations les plus précises possibles peuvent cependant être faites.

Le budget dont il est question dans le second état prescrit par la loi est le budget le plus récent adopté par le conseil, comprenant tout budget supplémentaire s'il y a lieu. Toutefois, il ne doit pas refléter les virements budgétaires apportés en cours d'exercice.

Le tableau qui suit propose une façon de présenter les états comparatifs en un seul rapport.

États comparatifs des revenus et des dépenses de l'exercice 20X2

Déposés au conseil le 3 octobre 20X2 (à titre d'exemple)

Résultats détaillés et excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales			
Période de 8 mois terminée le 31 août		Exercice se terminant le 31 décembre	
20X2	20X1	20X2	
Réalisations pour la période	Réalisations pour la période	Budget	Réalisations prévues
...			

Si la municipalité le désire, elle peut ajouter une colonne additionnelle entre les colonnes *Budget* et *Réalisations prévues*, pouvant s'intituler *Budget compte tenu des virements budgétaires*. Elle peut aussi choisir de présenter simplement en annexe les informations sur les virements budgétaires apportés au budget en cours d'exercice.

Les états comparatifs comprennent normalement les mêmes postes de revenus et de dépenses que ceux que l'on retrouve aux résultats détaillés du formulaire du rapport financier, ainsi que les mêmes éléments de conciliation à des fins fiscales servant à déterminer l'excédent (déficit) de fonctionnement ou d'investissement à des fins fiscales que ceux que l'on retrouve au formulaire du rapport financier.

Quant à la ventilation des revenus et des dépenses, il revient à chaque municipalité d'en définir l'étendue en fonction de son propre système comptable et selon l'importance des différents postes. Par exemple, en se référant à la classification du présent manuel, certains postes peuvent être regroupés aux fins de simplification. Il peut en effet être suffisant de se limiter aux grandes catégories de revenus et à la classification des charges par fonctions.

Il peut être intéressant d'inclure également au rapport une analyse globale des charges selon les grandes catégories d'objets.

4. Pouvoir de dépenser

Cette section vise essentiellement les municipalités locales, les MRC et les régions intermunicipales, mais les principes qui y sont évoqués peuvent s'appliquer également aux autres organismes municipaux s'ils sont prévus dans les lois qui les régissent.

4.1. Exercice du pouvoir de dépenser des municipalités

Le pouvoir de dépenser se définit comme le droit d'utiliser les ressources de la municipalité aux fins de ses compétences. Ce pouvoir appartient en exclusivité au conseil de la municipalité. Toutefois, ce dernier peut déléguer certaines parties de ce pouvoir à des fonctionnaires de la municipalité (voir la section 4.2 de la présente annexe).

L'exercice du pouvoir de dépenser implique les étapes suivantes :

- a) le vote des crédits;
- b) l'autorisation des dépenses qui comprend deux volets :
 - l'affectation de crédits préalablement votés;
 - l'autorisation des engagements;
- c) l'autorisation des paiements.

Des informations complémentaires sur les notions de crédits sont également fournies dans la présente section.

4.1.1. Vote des crédits

Un crédit est une prévision de dépenses approuvée par le conseil, pour laquelle celui-ci prévoit des ressources suffisantes. Un crédit ne constitue pas une autorisation d'effectuer une dépense quelconque, mais plutôt une intention de dépenser de la part du conseil.

Le vote des crédits par le conseil se fait au moyen des mécanismes suivants :

- l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption d'une résolution ou d'un règlement :
 - affectant à une fin particulière les ressources suivantes :
 - un excédent de fonctionnement non affecté;
 - des revenus supplémentaires non prévus au budget;
 - en vertu de la *Loi sur les travaux municipaux*;
 - autorisant la municipalité à conclure une convention avec un fournisseur en vue de financer l'acquisition d'un bien meuble³ sur une période supérieure à douze mois en vertu de l'article 573.1.1 LCV ou 936.1 CM;
- l'adoption d'un règlement décrétant la création ou l'augmentation d'un fonds de roulement;
- l'adoption d'une résolution :
 - décrétant l'utilisation des ressources du fonds de roulement aux fins permises;
 - relative à l'utilisation de tout autre fonds, tel le fonds pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels, peu importe qu'il soit présenté à titre de fonds réservé ou de revenu reporté avant son utilisation.

4.1.2. Autorisation des dépenses

L'autorisation des dépenses comprend deux volets, l'affectation des crédits et l'autorisation des engagements.

Affectation de crédits préalablement votés

Toute dépense de la municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits préalablement votés par le conseil municipal. Ce principe s'applique également lors de toute autorisation de dépenses par délégation.

Dans certaines situations, le vote des crédits et leur affectation à une fin précise se font en même temps. C'est le cas par exemple des dépenses décrétées par règlement d'emprunt ou par règlement décrétant l'imposition d'une taxe spéciale, pour lesquelles le vote et l'affectation des crédits surviennent lors de l'adoption du règlement par le conseil, sous réserve de son approbation par le Ministère dans le cas d'un règlement d'emprunt⁴. Dans les deux cas, le conseil vote des crédits par règlement et les affecte à une fin précise, soit aux dépenses décrétées par le règlement.

³ Un bien meuble n'est ni un immeuble ni un bien fixé à demeure à un immeuble.

⁴ Même si l'affectation des crédits est considérée se faire au moment de l'approbation du règlement d'emprunt, l'inscription du financement à long terme dans les activités de fonctionnement ou d'investissement s'effectue à un autre moment. Se référer au tableau 1 pour les activités de fonctionnement et au tableau 2 pour les activités d'investissement de l'annexe 5-A *Reflet comptable du processus de réalisation des dépenses municipales*.

Pour les dépenses de fonctionnement, l'affectation des crédits se fait à un moment qui diffère selon les circonstances.

- a) Pour les dépenses découlant d'engagements contractés antérieurement à l'exercice en cours, les crédits doivent être prévus au budget et leur affectation doit normalement s'effectuer en début d'exercice. On peut classer dans cette catégorie les éléments suivants :
- les frais de financement relatifs aux emprunts à long terme autorisés par règlement;
 - le remboursement en capital des emprunts à long terme autorisés par règlement, autres que des emprunts pour les besoins en liquidités;
 - toute dépense résultant d'une convention par laquelle la municipalité engage son crédit sur plus d'un exercice financier (ex. : un contrat à long terme pour la collecte et le transport des déchets domestiques et assimilés).
- b) Pour les dépenses incompressibles autres que celles découlant d'engagements antérieurs, l'affectation des crédits peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens pour son fonctionnement, ou encore en fonction de leur nature intrinsèque. Il s'agit, entre autres, des dépenses suivantes :
- la rémunération des membres du conseil;
 - les salaires des employés municipaux convenus par contrats de travail. À noter qu'en vertu de l'article 73.2 LCV ou 165.1 CM, un engagement de salarié n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin conformément au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 LCV ou 960.1 CM (voir la section 5 de la présente annexe);
 - les quotes-parts à verser à des organismes supramunicipaux et les autres contributions à verser à des organismes municipaux ou à d'autres organismes prévues au budget;
 - les frais nécessaires pour assurer et préserver l'intégrité des biens de la municipalité;
 - les provisions comptables;
 - les affectations débitrices au budget. Lorsque des affectations doivent être faites en excédent de ce qui est prévu au budget, et lorsque le montant excédentaire dépasse le seuil prévu à une politique de virements budgétaires, une résolution du conseil est nécessaire afin de pourvoir aux crédits nécessaires. Les affectations pour immobilisations corporelles payées comptant ne constituent pas des dépenses incompressibles. Même lorsque prévues au budget, de telles affectations doivent être autorisées dans le cadre d'un règlement d'emprunt, sinon, elles doivent faire l'objet d'une résolution pour que les crédits soient affectés à des dépenses d'investissement spécifiques;
 - toutes autres dépenses jugées nécessaires telles que le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc.
- c) Pour les autres dépenses (achat de biens, achat de services, heures supplémentaires, etc.), l'affectation des crédits se fait conformément au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 LCV ou 960.1 CM (voir la section 5 de la présente annexe). En vertu des articles 477.1 et 477.2 LCV ou 961 et 961.1 CM, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense ou une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin conformément audit règlement. Ce règlement prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon le type de dépenses projetées ou selon l'autorité qui

accorde l'autorisation en vertu des règles de délégation fixées par le conseil (voir la section 4.2 de la présente annexe).

Dans certains cas, le bon de commande pourrait servir en même temps de procédure d'affectation de crédits et d'autorisation d'engagement.

Autorisation des engagements

Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation d'engagement. L'engagement est une obligation contractée envers un tiers de se procurer un bien ou un service qui n'est pas encore reçu. Sauf pour la portion d'un engagement affectant les exercices financiers futurs, l'autorisation de l'engagement ne peut précéder le vote et l'affectation des crédits.

L'autorisation d'engagement d'une dépense survient habituellement en un deuxième temps après l'autorisation de la dépense elle-même accordée par le conseil ou en vertu des règles de délégation applicables. Selon la nature de la dépense, l'autorisation d'engagement survient notamment au moment indiqué ci-après :

- achat d'actifs à long terme, lors de l'adoption de la résolution octroyant le contrat d'achat;
- honoraires professionnels, lors de l'adoption de la résolution d'engagement du professionnel;
- travaux municipaux exécutés par contrat, lors de l'adoption de la résolution octroyant le contrat à l'entrepreneur;
- achat de biens ou services, lors de l'approbation de la commande d'achat.

4.1.3. Autorisation du paiement

En vertu de l'article 100 LCV ou 204 CM, le trésorier ou greffier-trésorier procède au paiement de toute dépense réalisée après en avoir obtenu l'autorisation⁵ du conseil par résolution ou à la suite d'une autorisation accordée en vertu du règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ou d'un règlement en matière d'administration des finances de la municipalité (voir la section 4.2 de la présente annexe). Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation de paiement qui est distincte du paiement proprement dit.

En vertu de l'article 100 LCV ou 206 CM, le trésorier ou greffier-trésorier doit obtenir et conserver les pièces justificatives de tous les paiements qu'il fait, celles-ci étant la preuve que les dépenses payées ont été préalablement réalisées. La signature des chèques par les personnes habilitées à signer prévues à l'article 100.1 LCV ou 203 CM ne constitue pas pour autant une autorisation des dépenses visées, laquelle doit normalement avoir été accordée au préalable avant d'avoir été engagées et réalisées.

4.1.4. Notions de crédits

Des articles de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), du *Code municipal du Québec* (CM) et de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) font référence à la notion de « crédits » dans le calcul de certaines dépenses ou du montant maximum pour fins du fonds de roulement ou des réserves financières. Il s'agit notamment des sujets et articles suivants :

- dépenses relatives à l'exercice des fonctions du vérificateur général (107.5 LCV);
- dépenses reliées au personnel de tout cabinet (114.11 LCV);

⁵ Le CM est explicite sur la notion d'autorisation de paiement. Il y a lieu d'interpréter que cette même obligation est implicite dans la LCV.

- programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes (92.1 LCM);
- dépenses de recherche et de soutien des conseillers (31.5.1 LTEM);
- fonds de roulement (569 LCV et 1094 CM);
- réserve financière (569.5 LCV et 1094.5 CM).

Dans le cas des dépenses relatives au vérificateur général et aux conseillers, le crédit calculé constitue un minimum à prendre en compte.

Lorsqu'il est question des crédits (ou des autres crédits) prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement, soit dans le cas des trois premiers sujets énumérés précédemment, le montant à considérer dans le calcul correspond au total des charges établies selon les PCGR prévues au budget de l'organisme municipal en excluant l'amortissement et le coût des propriétés vendues.

Lorsque la loi exige de prendre en compte le total ou un pourcentage des crédits (ou des autres crédits) prévus au budget de l'exercice courant ou financier, soit dans le cas des trois derniers sujets énumérés précédemment, il y a lieu d'ajouter au montant établi au paragraphe précédent les éléments suivants :

- 1) éléments pris en compte dans l'établissement de l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales prévu au budget de l'exercice :
 - le remboursement de la dette à long terme;
 - l'affectation du déficit de fonctionnement accumulé antérieurement;
 - les affectations de l'exercice aux réserves financières et aux fonds réservés;
- 2) éléments relatifs aux immobilisations et autres investissements prévus pour l'exercice, que ceux-ci soient payés comptant ou autrement financés :
 - l'acquisition d'immobilisations;
 - l'acquisition de propriétés destinées à la revente;
 - l'émission ou l'acquisition de prêts, de placements de portefeuille à titre d'investissement et de participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux.

Le budget de fonctionnement et les prévisions d'investissements à considérer sont sur une base non consolidée.

Pour les dépenses de recherche et de soutien des conseillers, il faut dans le cas des villes avec agglomération tenir compte du portrait *Local*, lequel comprend, en plus des dépenses de proximité, la quote-part payable à l'agglomération.

4.2. Délégation du pouvoir de dépenser des municipalités

Déléguer ne signifie pas se départir de ses responsabilités; c'est plutôt confier une mission, transmettre un pouvoir à une autre personne. Il s'agit de faire confiance à certaines personnes dans des cas précis, tout en respectant les principes d'une saine gestion administrative.

Le conseil d'une municipalité ne siège en général qu'une fois par mois. De ce fait, il peut s'avérer onéreux et lourd en ce qui concerne l'administration que l'exercice du pouvoir de dépenser demeure la responsabilité exclusive du conseil. Il est donc normal que le conseil ou le comité exécutif, selon le cas, délègue certaines parties de son pouvoir en ce domaine à des fonctionnaires de la municipalité.

La délégation du pouvoir de dépenser se conçoit en fonction du style de gestion désiré et des diverses politiques administratives adoptées par le conseil, telles qu'un règlement fixant les règles de délégation (voir plus loin) et les politiques d'achat ou d'octroi de contrat, de déplacement ou

de participation aux congrès, d'allocation pour frais d'utilisation d'automobile, de situations d'urgence, etc.

C'est au conseil à définir l'étendue de la délégation qu'il veut bien accorder et par le fait même son degré d'intervention et la manière dont il entend exercer son contrôle sur les dépenses et le paiement de celles-ci. Selon la taille de la municipalité, il y a un certain nombre d'interventions qui ne sauraient être déléguées aux fonctionnaires. Par exemple, dans une municipalité de petite taille, le conseil devrait s'en tenir à déléguer un minimum de pouvoirs en raison des difficultés d'application d'un système de contrôle interne.

La délégation se situe à deux niveaux, l'autorisation des dépenses et l'autorisation du paiement des dépenses.

4.2.1. Délégation de l'autorisation des dépenses

Les articles 477.2 LCV et 961.1 CM permettent au conseil d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et conséquemment de passer des contrats au nom de la municipalité. De plus, en vertu de l'article 73.2 LCV ou 165.1 CM, le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin.

L'autorisation de la dépense correspond à la fois à l'affectation des crédits suivie de l'autorisation de l'engagement; le pouvoir d'autoriser l'engagement implique par le fait même celui de contracter la dépense.

Dans le cas où un comité exécutif peut autoriser une dépense, le 6^e alinéa de l'article 477.2 LCV prévoit que le comité exécutif doit aussi procéder par règlement s'il veut déléguer ce pouvoir.

Les dispositions réglementaires visant la délégation du pouvoir de dépenser peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique à cet égard comme mentionné au paragraphe précédent, ou encore faire partie intégrante du *Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires* que chaque organisme municipal doit adopter en vertu de la loi (voir la section 5 de la présente annexe).

Le règlement ou les dispositions réglementaires, selon le cas, par lesquels est délégué le pouvoir d'autoriser les dépenses doivent indiquer les éléments suivants :

- le champ de compétence, c'est-à-dire les objets de dépenses en cause;
- les montants qui peuvent être autorisés; il peut s'agir d'une enveloppe égale aux crédits votés ou d'un montant maximum par transaction ou par période;
- l'identification des fonctionnaires visés (exemple : le trésorier, les chefs de service, etc.);
- les autres conditions auxquelles est faite la délégation (contrôle et rapport exigés, restrictions particulières, etc.).

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires adopté par l'organisme municipal, des crédits sont disponibles à cette fin.

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. Des informations complémentaires portant sur les engagements de crédits sont fournies à la section 6 de l'annexe 5-F *Dettes et règlements d'emprunt*.

Enfin, la loi oblige le fonctionnaire à qui est délégué le pouvoir d'autoriser des dépenses à faire rapport au conseil des autorisations ainsi accordées. Afin que les fonctionnaires visés se conforment à la loi, le trésorier ou greffier-trésorier de l'organisme municipal prépare et dépose périodiquement au conseil un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément à un règlement de délégation en vigueur. Toute autorisation accordée doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées. Dans le cas où il y a une délégation par le comité exécutif de son pouvoir d'autoriser des dépenses, le rapport est déposé lors d'une séance ordinaire du comité exécutif.

4.2.2. Délégation de l'autorisation du paiement des dépenses

La loi désigne nommément les fonctionnaires habilités à effectuer le paiement des dépenses, incluant par voie de paiement électronique, ce qui signifie avoir donné l'autorisation du paiement au préalable. Il s'agit du trésorier et de l'assistant-trésorier, en vertu des articles 100.1 et 106 LCV, et du greffier-trésorier, en vertu des articles 203, 204 et 212.3 CM.

Un conseil municipal peut fixer des règles de délégation du pouvoir d'autoriser le paiement des dépenses. Ces règles doivent être fixées dans un règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité pris en vertu du premier alinéa de l'article 477 LCV ou 960.1 CM ou à même le règlement en matière de contrôle et suivi budgétaires.

5. Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires

Depuis le 1^{er} janvier 2008, tous les organismes municipaux, incluant notamment les municipalités régionales de comté, les régies intermunicipales et les organismes publics de transport, doivent avoir adopté un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, en vertu du deuxième alinéa⁶ de l'article, parmi les suivants, qui s'applique dans leur cas respectif :

- 477 LCV (et 468.51 de cette loi pour l'applicabilité de l'article 477 aux régies créées en vertu de cette loi);
- 960.1 CM (et 620 de cette loi pour l'applicabilité de l'article 477 LCV aux régies créées en vertu du CM);
- 171.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*;
- 161.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*;
- 124.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*;
- 91 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*;
- 59 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*.

Ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées.

Le certificat de disponibilité des crédits que devait émettre auparavant le trésorier ou greffier-trésorier à titre d'attestation écrite de l'existence des crédits disponibles pour effectuer une

⁶ L'adoption obligatoire du règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires par le conseil de l'organisme municipal n'exclut pas la possibilité pour le conseil d'adopter en vertu du premier alinéa des mêmes articles tout règlement complémentaire relatif à l'administration des finances de l'organisme.

dépense n'est plus nécessaire. Toutefois, un organisme municipal peut de son propre chef prescrire dans son règlement l'obligation pour le trésorier ou greffier-trésorier d'émettre un certificat de disponibilité des crédits en certaines circonstances.

Diverses dispositions législatives ont été amendées par le législateur pour faire référence au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, de manière à prescrire que :

- un engagement de salariés n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté, des crédits sont disponibles à cette fin;
- un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté, des crédits sont disponibles à cette fin.

Pour des informations complémentaires sur la notion de crédits, se référer à la sous-section 4.1.4 de la présente annexe.

Des modèles de règlement sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/suivi-budgetaire>.

ANNEXE 5-C : Budget et répartition des dépenses des MRC

1. Responsabilités de la municipalité régionale de comté

Les responsabilités de la municipalité régionale de comté se divisent en deux groupes :

- celles qu'elle assume comme organisme supramunicipal;
- celles qu'elle assume pour des territoires non organisés en tant que municipalité locale.

Comptabilisation des transactions

La MRC doit donc effectuer la comptabilisation des transactions en fonction des deux champs de responsabilités.

Organisme supramunicipal

La MRC doit comptabiliser distinctement les transactions qu'elle effectue en vertu de ses responsabilités comme organisme supramunicipal et dresser un rapport financier qui reflète exclusivement ces transactions.

En plus de la présentation reconnue pour l'ensemble des organismes municipaux, les MRC doivent tenir compte des exigences décrites à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (CM) concernant l'adoption du budget par parties. Cet article prévoit notamment que le budget comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par une MRC.

La MRC doit dresser des états financiers portant sur l'ensemble de ses activités comme organisme supramunicipal.

Sous réserve des particularités énoncées ci-après, le rapport financier de la MRC doit être dressé conformément aux principes et règles applicables aux organismes municipaux. Pour la définition et la codification des postes comptables, il faut se référer au présent manuel.

Territoires non organisés (*Loi sur l'organisation territoriale municipale*, chapitre O-9)

La MRC doit comptabiliser distinctement les transactions qu'elle effectue en vertu de ses responsabilités comme municipalité locale. À cette fin, elle doit dresser un rapport financier distinct pour l'ensemble des territoires non organisés; ce rapport financier doit être dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux règles applicables aux municipalités locales.

2. Budget et répartition des dépenses

En matière de budget et de répartition des dépenses des MRC, les articles 975 CM et 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (chapitre A-19.1) précisent les modalités d'application.

Adoption du budget

Chaque année, la MRC doit préparer et adopter son budget pour le prochain exercice financier en vertu de l'article 975 CM.

En vertu de l'article 148.0.2 CM, l'adoption du budget doit se faire au cours de la séance de conseil de novembre. Toutefois, lors d'une année d'élection générale, le conseil peut adopter le budget lors d'une séance, postérieure à la séance de novembre, tenue au plus tard un mois après celle-ci.

L'article 975 CM prévoit notamment que le budget comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par une MRC.

Une catégorie de fonctions est définie comme étant l'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote. Une partie peut regrouper aussi bien des fonctions qu'elle exerce obligatoirement en vertu de la loi et celles qu'elle exerce sur une base facultative dans le cadre d'une acceptation ou d'une déclaration de compétence en vertu respectivement des articles 10 et 678.0.1 CM.

Les parties du budget sont adoptées séparément. Les membres du conseil qui peuvent adopter une partie du budget sont les personnes qui sont habilitées à participer aux délibérations et au vote des fonctions qui forment la catégorie visée par cette partie.

À titre d'exemple, une MRC est composée de 14 municipalités locales dont 10 d'entre elles ont en commun les fonctions *Police, Collecte et transport de déchets domestiques et assimilés, et Évaluation foncière*, le tout formant une catégorie visée par une partie. Pour cette même MRC, 8 municipalités ont en commun les fonctions *Assainissement des eaux* et *Loisirs*. Ces dernières fonctions forment une catégorie distincte visée par une autre partie de budget.

Donc, dans l'exemple ci-dessus, nous retrouvons deux parties de budget distinctes qui doivent être adoptées séparément par les personnes habilitées à participer aux délibérations et au vote.

Lorsque le 1^{er} janvier, le budget ou une partie de celui-ci n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, ou à la partie correspondante de ce dernier, est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget ou cette partie n'est pas encore adopté.

Droit de retrait

En plus de l'exercice des pouvoirs généraux prévus aux lois municipales, une municipalité locale ne peut exercer son droit de retrait à l'égard des délibérations sur l'adoption du budget de la MRC et sur toute matière relative à l'administration générale de cette dernière.

De façon générale, toute municipalité peut se soustraire de l'exercice d'une compétence par une MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord. Ce droit de retrait ne s'applique pas lorsque le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une MRC (art. 10.4 CM).

Répartition des dépenses de la MRC

Pouvoirs généraux

Selon les pouvoirs généraux exercés par une MRC, l'article 205 LAU prévoit que toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci.

Les dépenses de la MRC, nettes de tout revenu correspondant, sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature de la dépense. À titre d'exemple, les dépenses peuvent notamment être réparties sur la base de la population, selon les coûts propres à un service, sur la quantité (poids, volume, distance, etc.) et sur l'évaluation imposable uniformisée.

À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties entre les municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Acceptation et déclaration de compétence

En regard de l'acceptation et de la déclaration de compétence, aucun critère de partage particulier des dépenses n'est prévu dans les lois municipales. La répartition des dépenses peut se faire à la fonction ou à l'activité selon tout mode convenu entre les municipalités impliquées.

Entente intermunicipale

L'entente conclue par les municipalités locales qui ont exprimé leur intérêt de déléguer la totalité d'un domaine à la MRC lie cette dernière sans autre formalité, dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par ces municipalités locales.

Seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la délégation sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice des fonctions déléguées.

Imputation des dépenses par parties

Afin de déterminer le coût total de chaque partie de budget, la MRC doit imputer à chaque partie de budget les dépenses qui lui sont propres. Pour ce faire, elle doit y attribuer notamment la part de dépenses pour l'encadrement administratif et opérationnel reliée aux fonctions de chaque partie. Les montants de dépenses de chaque partie de budget doivent être imputés à une catégorie de fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote.

Certaines dépenses d'administration générale, qui ne peuvent être affectées à une partie, seront alors à la charge de l'ensemble des municipalités membres et conséquemment comptabilisées à la partie du budget à l'ensemble. Ces dernières dépenses sont celles qui sont encourues pour assurer l'existence de l'organisme comme entité autonome. Elles comprennent notamment les dépenses reliées au conseil d'administration telles que la rémunération des membres du conseil, leurs frais de déplacement, etc., ainsi que celles qui sont reliées à la gestion financière et administrative de l'organisme telles que la rémunération du greffier-trésorier.

En plus des responsabilités que la MRC exerce obligatoirement en vertu de la Loi, celle-ci peut exercer sur une base facultative, dans le cadre d'une acceptation ou d'une déclaration de compétence ou encore par une entente intermunicipale, des responsabilités pour l'ensemble ou une partie des municipalités membres. Ces responsabilités peuvent également s'étendre à d'autres organismes municipaux hors du territoire de la MRC. À propos de ces responsabilités particulières, la MRC doit s'assurer que la répartition des coûts se fait de façon juste et équitable en fonction des services rendus.

Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire

Ce fonds sert spécialement à comptabiliser les revenus et les dépenses relatifs aux opérations de mise en valeur des terres du domaine public et des terres privées situées sur le territoire d'une MRC, y compris les subventions du gouvernement du Québec dans le cadre de ces opérations.

Également, on doit y inscrire les revenus provenant de l'exploitation des terres du domaine public et des terres acquises du domaine public par les municipalités locales, par la MRC qui administre des territoires non organisés et par la MRC qui a reçu une délégation de pouvoirs en cette matière.

En plus, on doit enregistrer à ce fonds les sommes qui sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et qui continue de s'appliquer jusqu'à ce que les obligations qui y sont liées aient été accomplies.

Lorsque la MRC produit ses états financiers et son budget, ce fonds spécial est présenté dans les revenus reportés jusqu'à ce que les sommes aient été utilisées aux fins prescrites.

ANNEXE 5-D : Optimisation des liquidités internes – Méthode facultative de suivi des intérêts conforme aux règles légales et comptables

Pour différentes raisons, une municipalité accumule temporairement des liquidités qui ne sont pas immédiatement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été acquises. Par exemple, une charge fiscale est constatée et imposée alors que le déboursé afférent n'est pas effectué : provision pour contestations d'évaluation, charge au titre d'un régime de retraite, charge pour site d'enfouissement.

Entretemps, la municipalité entreprend un ou des projets d'investissement dont le financement prévu comprend entre autres un emprunt à long terme à la suite de l'adoption d'un règlement d'emprunt.

En attendant le financement permanent, la méthode suggérée ci-après peut être mise en place au lieu de recourir ou pour diminuer le recours à des emprunts temporaires. Cette méthode permet d'optimiser la possession des liquidités tout en capitalisant entièrement les intérêts afférents à l'utilisation de ces liquidités comme s'il s'agissait d'un emprunt temporaire. Le choix d'appliquer cette méthode revient à chaque municipalité.

MÉTHODE SUGGÉRÉE

1. La municipalité possède un compte courant auprès de l'institution financière et un compte général pour l'ensemble de ses projets d'investissement ou un compte pour chacun des projets.
2. Un compte bancaire est également ouvert pour chacun des fonds et réserves financières pour lesquels les intérêts leur appartiennent.
3. Il y a entente avec l'institution financière indiquant que celle-ci calcule les intérêts sur le solde net quotidien en tenant compte de l'ensemble des comptes bancaires dont ceux sur les fonds et réserves financières s'il y a lieu.
4. Aux fins de calcul exclusivement, les soldes à découvert dans les différents comptes sont déduits des soldes en banque dans les autres comptes et l'institution crédite le compte courant au taux convenu pour les dépôts.
5. Lorsque le compte des projets d'investissement est à découvert pour un montant supérieur au solde en banque dans le compte courant, ou avant au choix de la municipalité, le greffier-trésorier demande à l'institution financière de verser une avance au compte des projets d'investissement sous forme d'emprunt temporaire. Cette avance est créditée à un ou des projets spécifiques selon l'avancement des travaux. Cette situation se répète tant qu'il y a des projets en cours.
6. Afin de suivre le coût d'emprunt de chacun des projets et d'imputer aux projets spécifiques les intérêts qui leur reviennent, la municipalité répartit dans un tableau électronique conçu par elle à cette fin les montants bruts d'intérêts crédités ou débités. De cette façon, un montant d'intérêts est débité à chacun des projets d'investissement en cours, au même taux que celui accordé à la municipalité sur ses soldes en banque ou au taux pour les découverts bancaires ou les emprunts temporaires, selon le cas. Un montant d'intérêts est aussi crédité pour le compte courant et pour chacun des comptes spécifiques existants afin d'y inscrire les revenus d'intérêts qui leur appartiennent.

7. Dans ses livres comptables, la municipalité débite le ou les comptes des projets d'investissement concernés pour le montant des intérêts et crédite les comptes courant et autres pour leur part qui leur revient dans les faits.
8. Le calcul décrit au point 6 est refait tant que l'emprunt à long terme n'est pas réalisé. La capitalisation des intérêts, qui est une décision de gestion, s'effectuera en respectant les principes comptables généralement reconnus notamment en étant appliquée à l'ensemble des projets.

Exemple 1 :

Renseignements concernant janvier 20X1

- a) Solde du compte courant au 1^{er} janvier : 99 950 \$
- b) Dépense d'immobilisations corporelles en janvier : 20 000 \$
- c) Montant net des intérêts crédité dans le compte courant le 31 janvier : 50 \$
- d) Solde du compte courant au 31 janvier avant de prendre en considération le montant en f) : 100 000 \$
- e) Solde à découvert du compte des projets d'investissement au 31 janvier avant de prendre en considération le montant en f) : 20 000 \$
- f) Montant des intérêts débiteurs imputé au compte des projets d'investissement et des intérêts créditeurs imputé en contrepartie au compte courant : 100 \$
- g) Montant total des intérêts créditeurs imputé au compte courant : 150 \$

Renseignements concernant février 20X1

- h) Solde du compte courant au 1^{er} février : 100 100 \$
- i) Solde à découvert du compte des projets d'investissement au 1^{er} février : 20 100 \$
- j) Dépense d'immobilisations corporelles en février : 200 000 \$
- k) Avance temporaire déposée le dernier jour du mois dans le compte des projets d'investissement : 100 000 \$
- l) Montant net des intérêts débité dans le compte courant : 25 \$
- m) Solde du compte courant à la fin février avant de prendre en considération le montant en o) : 100 075 \$
- n) Solde à découvert du compte des projets d'investissement à la fin février avant de prendre en considération le montant en o) : 120 100 \$
- o) Montant des intérêts débiteurs imputé au compte des projets d'investissement et des intérêts créditeurs imputé en contrepartie au compte courant : 200 \$
- p) Montant total net des intérêts créditeurs imputé au compte courant : 175 \$
- q) Solde final du compte courant à la fin février : 100 275 \$
- r) Solde à découvert final du compte des projets d'investissement à la fin février : 120 300 \$
- s) Les immobilisations corporelles sont financées entièrement par un ou des règlements d'emprunt
- t) Aucun chèque en circulation

Écritures de janvier 20X1

- | | | | |
|----|---|-----------|-----------|
| 1) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles | 20 000 \$ | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte des projets d’investissement | | 20 000 \$ |
| | Pour inscrire l’acquisition d’immobilisations corporelles dans l’exercice | | |
| 2) | Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte courant | 50 \$ | |
| | AF – Revenus – Autres revenus d’intérêts | | 50 \$ |
| | Pour inscrire le montant net des intérêts déposé par l’institution financière | | |
| 3) | Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte courant | 100 \$ | |
| | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles | 100 \$ | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte des projets d’investissement | | 100 \$ |
| | AF – Revenus – Autres revenus d’intérêts | | 100 \$ |
| | Pour ajuster le montant brut des intérêts débiteurs capitalisés et ajuster les intérêts créditeurs du même montant | | |
| 4) | Immobilisations corporelles – Immobilisations en cours | 20 000 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | 20 000 \$ |
| | Pour inscrire les immobilisations à l’état de la situation financière | | |
| 5) | Immobilisations corporelles – Immobilisations en cours | 100 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | 100 \$ |
| | Pour capitaliser les intérêts débiteurs au coût des immobilisations corporelles | | |

Écritures de février 20X1

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 1) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles | 200 000 \$ | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte des projets d’investissement | | 200 000 \$ |
| | Pour inscrire l’acquisition d’immobilisations corporelles dans l’exercice | | |

2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte des projets d'investissement	100 000 \$	
	Emprunts temporaires		100 000 \$
	Pour inscrire l'avance en attente du financement à long terme		
3)	AF – Charges – Frais de financement – Autres	25 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte courant		25 \$
	Pour inscrire le montant net des intérêts payé		
4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte courant	200 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	200 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte des projets d'investissement		200 \$
	AF – Revenus – Autres revenus d'intérêts		175 \$
	AF – Charges – Frais de financement – Autres		25 \$
	Pour inscrire le montant brut des intérêts débiteurs capitalisé et ajuster les intérêts créditeurs du même montant		
5)	Immobilisations corporelles – Immobilisations en cours	200 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		200 000 \$
	Pour inscrire les immobilisations à l'état de la situation financière		
6)	Immobilisations corporelles – Immobilisations en cours	200 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		200 \$
	Pour capitaliser les intérêts débiteurs au coût des immobilisations corporelles		

Chiffrier

	Trésore- rie et équiva- lents de trésorerie – Courant	Trésorerie et équiva- lents de trésorerie – Projets invest.	Immobili- sations corporel- les	Emprunts temporaires	Char- ges – Fi- nanc .	Revenus – Autres revenus d'inté- rêts	CFF – Immo - Acqui	Excédent (déficit) accumulé		
								Fonct. non affecté	INIAA	Fin. Inv. en cours
Au début	99 950							(99 950)		
Janvier		(20 000)					20 000			
	50				(50)					
Sous-total	100 000	(20 000)			(50)		20 000	(99 950)		
	100	(100)			(100)		100			
			20 000						(20 000)	
			100						(100)	
Fermeture	100 100	(20 100)	20 100		(150)		20 100	(99 950)	(20 100)	
					150		(20 100)	(150)		20 100
31 janvier	100 100	(20 100)	20 100		0		0	(100 100)	(20 100)	20 100
Février		(200 000)					200 000			
		100 000		(100 000)						
	(25)				25					
Sous-total	100 075	(120 100)	20 100	(100 000)	25	0	200 000	(100 100)	(20 100)	20 100
	200	(200)			(25)	(175)	200			
			200 000						(200 000)	
			200						(200)	
Fermeture	100 275	(120 300)	220 300	(100 000)	0	(175)	200 200	(100 100)	(220 300)	20 100
					175		(200 200)	(175)		200 200
28 février	100 275	(120 300)	220 300	(100 000)	0	0	0	(100 275)	(220 300)	220 300

Exemple 2 : Le présent exemple reprend les mêmes données qu'à l'exemple 1 pour février 20X1 sauf qu'un compte bancaire existe pour une réserve financière dont le montant en banque au 28 février est de 25 000 \$ et que le montant des intérêts créditeurs imputable à ce compte est de 20 \$. Le montant débité dans le compte courant est ainsi de 5 \$ plutôt que 25 \$ comme mentionné en « I » dans les *Renseignements concernant février 20X1* de l'exemple 1.

Écritures de février 20X1

- 1) Idem à l'exemple 1
- 2) Idem à l'exemple 1
- 3) AF – Charges – Frais de financement – Autres 5 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte courant 5 \$
Pour inscrire le montant net des intérêts payé

4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte courant	180 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte Réserves financières	20 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	200 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Compte des projets d'investissement		200 \$
	AF – Revenus – Autres revenus d'intérêts		195 \$
	AF – Charges – Frais de financement – Autres		5 \$
	Pour ajuster le montant brut des intérêts débiteurs capitalisé et pour ajuster les intérêts créditeurs du même montant		
5)	Idem à l'exemple 1		
6)	Idem à l'exemple 1		
7)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	20 \$	
	Réserves financières		20 \$
	Pour affecter les intérêts créditeurs appartenant à la réserve financière		

ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme

L'endettement total net à long terme (ETNLT) correspond à l'endettement dont le remboursement doit être pourvu au moyen de revenus fiscaux ou d'autres revenus autonomes futurs de l'organisme municipal. Il représente un endettement ferme, c'est-à-dire un endettement qui n'est pas appelé à fluctuer en fonction d'estimations ou d'hypothèses de type actuariel, comme expliqué à la section 3 de la présente annexe. En plus, l'endettement total net à long terme exclut les obligations et les droits contractuels, les engagements de crédit, les cautionnements, et les actifs et les passifs éventuels.

1. Utilité

L'ETNLT constitue un indicateur du degré d'endettement de l'organisme municipal en regard du fardeau fiscal des contribuables. Il se retrouve au profil financier de chaque municipalité locale. Trois ratios prenant en compte l'ETNLT sont présentés dans le profil financier, un par rapport à la richesse foncière uniformisée (RFU), un par unité d'évaluation et un par logement et local.

Cet indicateur diffère des deux autres indicateurs du degré d'endettement que sont la dette brute et la dette nette. La *dette brute* équivaut à la dette à long terme présentée à l'état de la situation financière en y ajoutant les frais reportés liés. Elle correspond au solde de la dette contractée en fin d'exercice peu importe la façon dont son remboursement sera pourvu. La *dette nette* correspond à l'excédent de l'ensemble des passifs sur les actifs financiers présentés à l'état de la situation financière. Lorsque les actifs financiers excèdent les passifs, le solde obtenu constitue les *actifs financiers nets*.

L'ETNLT sert aussi au MAMH, en complément à d'autres informations financières, dans le cadre du processus d'approbation des règlements d'emprunt, des engagements de crédit et des cautionnements.

2. Composantes

L'ETNLT est une donnée financière établie en fin d'exercice et présentée dans les *Autres renseignements financiers non audités* de chaque organisme municipal.

Il est établi en déterminant d'abord l'endettement net à long terme de l'administration municipale, lequel correspond à :

- la dette brute;
- plus les activités d'investissement et de fonctionnement à financer au moyen d'emprunts et la dette en cours de refinancement;
- moins les sommes affectées au remboursement de la dette à long terme et autres ajustements, de manière à ce que la résultante constitue l'endettement dont le remboursement sera pourvu au moyen de revenus fiscaux ou d'autres revenus autonomes futurs de l'administration municipale.

Au solde obtenu précédemment, on ajoute la quote-part dans l'endettement total net à long terme des organismes contrôlés et des partenariats s'il y a lieu, pour obtenir l'endettement net à long terme sur une base consolidée. On ajoute ensuite la quote-part dans l'endettement total net à long terme d'autres organismes, comme une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine, pour obtenir l'endettement **total** net à long terme.

Finalement, les municipalités liées à une agglomération fonctionnant par quotes-parts doivent ajouter leur quote-part dans l'endettement total net à long terme de l'agglomération (lorsque fonctionnant par quotes-parts), moins les sommes affectées au remboursement de la dette à long terme de l'agglomération, pour obtenir leur endettement **total** net à long terme (compte tenu de la quote-part dans l'agglomération).

3. Autres passifs non pris en compte

Dans l'établissement de l'ETNLT il n'y a pas lieu de prendre en compte les autres passifs inscrits à l'état de la situation financière, pour les raisons suivantes :

- l'insuffisance de trésorerie et d'équivalents de trésorerie et les emprunts temporaires, le cas échéant, sont pour une part déjà pris en compte, s'il y a lieu, par le biais des activités d'investissement ou de fonctionnement à financer, et pour l'autre part ne donneront pas lieu à des emprunts à long terme, car ils correspondent à des revenus en attente d'encaissement;
- les créiteurs et les charges à payer sont déjà pourvus fiscalement;
- les revenus reportés ne feront pas l'objet d'emprunts, mais plutôt de constatation de revenus dans le temps;
- bien que des éléments de passif, comme le passif au titre des avantages sociaux futurs ainsi que les autres passifs au titre notamment des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et de l'assainissement des sites contaminés, puissent ne pas avoir été pourvus fiscalement s'ils ont fait l'objet d'une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En effet, ils sont fonction d'estimations et d'hypothèses de type actuariel et sont appelés à fluctuer. À cause de leur volatilité, ils ne cadrent pas avec la notion d'endettement ferme.

4. Modalités d'établissement de l'ETNLT

Le tableau suivant fournit des explications sur la façon d'établir l'ETNLT en se référant à la page S25 et aux autres pages pertinentes du rapport financier standard. Il ne tient pas compte des particularités du rapport financier des municipalités locales avec agglomération. Dans ce dernier cas, il faut plutôt prendre en compte les lignes équivalentes. Les lignes 1 à 11.1 de la page S25 détaillent les divers éléments composant l'endettement net à long terme de l'administration municipale. Lorsqu'il s'agit d'un rapport financier non consolidé, certains reports y sont prévus. Les explications fournies dans le tableau font état de ces reports.

Lorsqu'il s'agit plutôt d'un rapport financier consolidé, aucun report n'est prévu aux lignes 1 à 11.1 de la page S25 du formulaire puisqu'il faut y inscrire l'information concernant l'administration municipale uniquement. Toutes ces lignes sont alors éditables, signifiant que l'information doit y être inscrite manuellement. **Dans un tel cas, les explications fournies dans le tableau doivent être interprétées en faisant abstraction des reports étant donné que tous les champs doivent être remplis manuellement.**

Éléments	Lignes	Explications
Administration municipale		
Dettes à long terme	1	<u>Report</u> du montant de la ligne 70 de la note complémentaire n° 12 portant sur la dette à long terme. Il s'agit de la dette brute, soit le solde de la dette à long terme avant déduction des frais reportés liés à la dette à long terme. Ces frais reportés font partie de la dette à être remboursée.
Ajouter		
Activités d'investissement à financer	2	<u>Report</u> du montant de la ligne 65 – <i>Investissements à financer</i> présenté dans la ventilation du <i>Financement des investissements en cours</i> à la page S23. Ce montant correspond à des acquisitions d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente ou à des émissions ou acquisitions de prêts ou de placements qui n'ont pas encore été financées comme prévu, au moyen d'emprunts à long terme. En attendant ce financement, des emprunts temporaires peuvent avoir été contractés. Le montant reporté de la ligne 65 de la page S23 peut comprendre des activités d'investissement à financer qui ne feront pas l'objet d'emprunt à long terme et pour lesquelles un revenu sera plutôt constaté ultérieurement. Advenant le cas, il faut inscrire le montant de ces activités en diminution à la ligne 11.1 de la page S25 servant à établir l'ETNLT (voir les indications pour ces lignes plus loin).
Activités de fonctionnement à financer	3	<u>Éditable</u> Ce montant doit correspondre à des charges réalisées qui n'ont pas encore été financées au moyen d'emprunts à long terme comme prévu. En attendant le financement à long terme, des emprunts temporaires peuvent avoir été contractés.
Dettes en cours de refinancement	4	<u>Report</u> en valeur absolue du solde au 31 décembre de la ligne 20 de la page S37 portant sur l'analyse de la dette à long terme.
Autres	5.1	<u>Éditable</u> Aucun montant ne devrait être inscrit au poste <i>Autres</i> , aux lignes 5.x, si les divers éléments devant composer l'ETNLT sont correctement inscrits aux lignes appropriées de la page S25; par exemple, si les <i>Activités d'investissement à financer</i> et les <i>Activités de fonctionnement à financer</i> sont correctement inscrites aux lignes 2 et 3 comme indiqué précédemment, ou encore, si la dette en cours de refinancement a pu être reportée automatiquement à la ligne 4 parce que correctement inscrite à la ligne 20 de la page S37. Les lignes 5.x sont toutefois laissées à la disposition des organismes municipaux au cas où des montants d'une nature

		particulière ne correspondant à aucune autre ligne prévue à la page S25 devaient s'ajouter.
Déduire¹ Sommes affectées au remboursement de la dette à long terme		
Excédent accumulé – Fonds d'amortissement	6	<u>Report</u> du solde au 31 décembre de la ligne 4 – <i>Fonds d'amortissement</i> de la page S37 portant sur l'analyse de la dette à long terme.
Excédent accumulé – Autres sommes comprises dans l'excédent accumulé	7	<u>Report</u> de l'addition des soldes au 31 décembre des lignes 2 – <i>Excédent de fonctionnement affecté</i> et 3 – <i>Réserves financières et fonds réservés</i> de la page S37 portant sur l'analyse de la dette à long terme. Le montant de la ligne 3 de la page S37 ne doit pas comprendre, dans le cas des MRC et des municipalités exerçant certaines compétences de MRC, les soldes des fonds réservés FLI et FLS. Ces soldes doivent plutôt être inscrits à la page S37 comme indiqué à l'annexe 4-E, et s'il y a lieu, à la ligne 10 de la page S25. Le montant de la ligne 3 de la page S37 comprend notamment : ■ les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés inscrits à la ligne 23 – <i>Montant réservé pour le service de la dette à long terme – Administration municipale</i> de la page S23. Pour réserver des soldes disponibles au service de la dette (pour rachat d'emprunt par anticipation, paiement d'échéances annuelles ou réduction du solde d'emprunt lors du refinancement), ce qui est facultatif, il faut procéder par résolution ou par règlement ne requérant pas d'approbation si la dette visée est liée au règlement d'emprunt d'où proviennent les soldes disponibles utilisés, sinon par règlement devant être approuvé de la même manière que tout règlement d'emprunt. Les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés inscrits à la ligne 25 – <i>Montant non réservé – Administration municipale</i> de la page S23 ne peuvent pas être mis en relation avec la dette aux pages S37 et S25.
Débiteurs	8	<u>Report</u> du montant de la ligne 13 de la page S37. Il s'agit du total des montants des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme, soit le gouvernement du Québec et ses entreprises, le gouvernement du Canada et ses entreprises, les organismes municipaux et les autres tiers.

¹ Prendre note que le total des montants présentés en déduction de la dette à long terme ne peut excéder le montant de la dette à long terme.

Autres montants	9	<u>Report</u> de l'addition des soldes au 31 décembre des lignes 1 – <i>Emprunts refinancés par anticipation</i>, 14 – <i>Débiteurs encaissés non encore appliqués au remboursement de la dette</i>, 16 – <i>Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs</i> et 17 – <i>Autres</i> de la page S37. La ligne 16 – <i>Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs</i> de la page S37 correspond à certains éléments d'actifs compris dans l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs, dont il est prévu que la cession serve au remboursement de la dette à long terme. Ces éléments comprennent dans le cas d'une MRC ou d'une ville MRC, en lien avec la dette contractée auprès du gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI), ou auprès de Fonds local de solidarité FTQ dans le cadre du Fonds local de solidarité (FLS) : ■ le solde des prêts accordés aux entreprises et des placements de portefeuille à titre d'investissement dans des entreprises, nets de toute provision pour moins-value; - les autres actifs disponibles compte tenu de l'ajustement lié au solde du FLI (ou FLS), selon que celui-ci soit excédentaire ou déficitaire, en se référant aux explications fournies à l'annexe 4-E <i>Présentation de la dette à long terme</i> du chapitre 4, ainsi qu'au document <i>Présentation du FLI et du FLS au rapport financier 2022 des MRC</i> disponible à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/outils#c262729. Ils comprennent aussi le solde des prêts accordés dans le cadre de programmes tels que la mise aux normes des fosses septiques et l'accès au logement. La ligne 17 – <i>Autres</i> de la page S37 comprend notamment : ■ des subventions, des redevances², des contributions³ ou d'autres sommes que l'organisme est en droit de recevoir
-----------------	---	--

² Les redevances devant être considérées à cette ligne font référence à des sommes certaines ou basées sur un historique. Il est nécessaire d'avoir une base de certitude, car l'ETNLT est un calcul d'endettement ferme qui n'est pas appelé à fluctuer en fonction d'estimations ou d'hypothèses.

³ Une municipalité peut contracter une dette à long terme pour une immobilisation devant servir à rendre des services à d'autres municipalités ou organismes dans le cadre d'une entente de service. Si les contributions que ces municipalités ou organismes doivent verser pour les services obtenus comprennent leur part du service de cette dette et si l'entente prévoit que toutes les municipalités demeureront responsables de leur part résiduelle de cette dette advenant leur retrait de l'entente, c'est à la ligne 17 de la page S37 que la municipalité doit inscrire les contributions estimatives attendues des municipalités ou organismes participants pour leur part de la dette. Par contre, si l'entente ne prévoit pas une telle responsabilité des municipalités participantes, la totalité de la dette à long terme doit figurer à la charge d'une partie ou de l'ensemble des contribuables de la municipalité, soit à la ligne 5 ou 6 selon le cas de la page S37. Aucun report ne se fait alors à la ligne 9 de la page S25 et aucun montant ne peut être déduit à la ligne 11.1 de la page S25.

		de tiers, sans pouvoir toutefois les comptabiliser comme débiteurs, et qui serviront au remboursement de la dette à long terme déjà contractée; ■ des revenus futurs attendus⁴ d'investissements, par exemple dans des parcs éoliens et des centrales hydroélectriques, que l'organisme est en droit de recevoir de tiers, sans pouvoir toutefois les comptabiliser comme débiteurs, et qui serviront au remboursement de la dette à long terme déjà contractée; ■ des sommes reçues de tiers ou perçues d'avance qui sont inscrites aux revenus reportés et qui sont dédiées au remboursement de la dette à long terme déjà contractée, incluant le solde, s'il y a lieu, de la ligne 58 – <i>Société québécoise d'assainissement des eaux</i> de la page S11. Les autres montants comprennent aussi des subventions, des redevances, des contributions, des revenus futurs attendus d'investissements ou d'autres sommes que l'organisme sera en droit de recevoir de tiers pour le remboursement des emprunts qui devront être réalisés pour des activités à financer inscrites aux lignes 2 et 3. À noter que la dette en cours de refinancement doit être inscrite à la ligne 20 et non 17 de la page S37, afin qu'elle puisse être reportée automatiquement à la ligne 4 de la page S25.
Montant non utilisé d'emprunts à long terme contractés	10	<u>Éditable</u> Il s'agit : ■ de la part du poste <i>Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement</i> qui correspond au solde d'emprunts émis excédant les dépenses réalisées jusqu'à présent, ce qui fait abstraction du financement à long terme des frais reportés affecté à ce poste; ■ de la part des emprunts⁵ inscrits à titre de financement à long terme des activités d'investissement pour établir l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales de l'exercice ou d'un exercice antérieur, pour laquelle les dépenses fiscales d'acquisition d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente ou d'émission ou d'acquisition de prêts ou de placements n'ont pas encore été réalisées. Il peut s'agir aussi d'excédents d'emprunts liés à des projets qui n'ont pas encore été fermés. Ce

⁴ Les revenus futurs attendus doivent correspondre à des sommes certaines, basées sur des ententes ou un historique. Il est nécessaire d'avoir une base de certitude, car l'ETNLT est un calcul d'endettement ferme qui n'est pas appelé à fluctuer en fonction d'estimations ou d'hypothèses.

⁵ Dans le cadre d'un règlement d'emprunt, toutes les autres sources de crédits prévues au règlement doivent avoir été affectées en premier. Il en résulte que par montant non utilisé, on réfère habituellement à des emprunts contractés qui sont partiellement non utilisés.

		montant non utilisé est compris dans le solde présenté à la ligne 64 – <i>Financement non utilisé</i> de la page S23. Il se peut que le solde à la ligne 64 comprenne des montants non utilisés dans des projets d'investissement qui découlent de sources de crédits autres que des emprunts. Dans ce cas, le montant à inscrire à la ligne 10 ne doit pas inclure ces montants non utilisés. À noter que le montant non utilisé d'emprunts à long terme contractés doit figurer aux lignes 5, 6 ou 7 de la page S37.
Autres	11.1	<u>Éditable</u> Normalement, aucun montant ne devrait être inscrit à ce poste si les divers éléments devant composer l'ETNLT ont correctement été comptabilisés et sont correctement inscrits aux lignes appropriées de la page S25, par exemple les débiteurs et les divers montants affectés au remboursement de la dette à long terme. Ces lignes sont toutefois laissées à la disposition des organismes municipaux au cas où des montants d'une nature particulière ne correspondant à aucune autre ligne prévue à la page S25 devraient s'ajouter. C'est le cas entre autres : ■ lorsqu'un organisme municipal emprunte pour pourvoir au paiement de cotisations d'équilibre pour un régime de retraite alors que le total des cotisations versées excède la charge fiscale pourvue au moyen de crédits budgétaires. Il y a lieu dans un tel cas d'inscrire en déduction à la ligne 11.1 le montant de cette dette, car son remboursement sera assuré par des excédents de trésorerie futurs qui surviendront lorsque la situation inverse prévaudra, c'est-à-dire lorsque la charge fiscale excédera le total des cotisations; ■ le solde des obligations émises en vertu du PL 54⁶ depuis 2007 tant qu'elles ne sont pas arrivées à terme (y compris leur renouvellement pour un terme de 10 ans additionnel s'il y a lieu), car on peut espérer leur rachat au moyen d'un gain actuariel; ■ lorsque le montant des activités d'investissement à financer reporté à la ligne 2 de la page S25 servant à établir l'ETNLT comprend des activités qui ne feront pas l'objet d'emprunt à long terme, car un revenu sera plutôt constaté ultérieurement pour y pourvoir (par exemple, une subvention à recevoir ne pouvant être constatée pour le moment). Il y a lieu dans ce cas d'inscrire le montant de ces activités [voir les indications pour la ligne 2].

⁶ Pour plus d'explications concernant ces obligations, se référer à la section 4 de l'annexe 4-F *Avantages sociaux futurs*.

		Ce poste <u>ne doit pas</u> comprendre les frais reportés liés à la dette à long terme. Ces frais font partie de la dette à être remboursée, et ce, même lorsqu'ils ont fait l'objet d'un financement à long terme affecté au <i>Financement des activités de fonctionnement</i> dans les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir. Une telle affectation ne vise qu'à apparier la source de crédits que représente ce financement avec l'amortissement de la charge de frais de financement.
Endettement net à long terme de l'administration municipale	12	<u>Total</u> des lignes 1 à 11.1. Dans le cas d'un rapport financier consolidé, ce solde ne tient pas compte des organismes contrôlés, mais uniquement de l'administration municipale.
Quote-part dans l'endettement total net à long terme des organismes contrôlés et des partenariats	13	<u>Éditable</u> Il s'agit : ■ de l'ETNLT d'une société de transport en commun comprise dans le périmètre comptable de la municipalité ou encore de la quote-part dans l'ETNLT d'une régie intermunicipale, qui est consolidée proportionnellement en tant que partenariat. L'ETNLT en question doit comprendre la dette à long terme et les activités à financer au moyen d'emprunts à long terme dont le remboursement sera à la charge de l'organisme municipal au moyen de contributions ou de quotes-parts futures; ■ de la dette à long terme d'un autre organisme compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal ou encore de la quote-part dans la dette à long terme d'un autre organisme qui est consolidé proportionnellement en tant que partenariat. Il s'agit de la dette à long terme dont le remboursement sera à la charge de l'organisme municipal au moyen de contributions ou de quotes-parts futures.
Endettement net à long terme	14	Total des lignes 12 et 13. Dans le cas d'un rapport financier consolidé, ce solde d'endettement net à long terme diffère du solde à la ligne 12, car il tient compte des organismes contrôlés compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal et de sa quote-part dans des partenariats auxquels il participe.
Quote-part dans l'ETNLT d'autres organismes		
Municipalité régionale de comté	15	<u>Éditable</u> Chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans le territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC) doit inscrire sa quote-part dans l'ETNLT de la MRC. Il appartient à chaque MRC de fournir en temps opportun à ses municipalités membres la répartition des quotes-parts dans son ETNLT.

Communauté métropolitaine	16	<u>Éditable</u> Chaque municipalité locale membre d'une communauté métropolitaine doit inscrire sa quote-part dans l'ETNLT de la communauté métropolitaine. Il appartient à chaque communauté métropolitaine de fournir en temps opportun à ses municipalités membres la répartition des quotes-parts dans son ETNLT.
Autres organismes	17	<u>Éditable</u> Il s'agit de la dette à long terme de tout autre organisme dont le service de la dette est à la charge de l'organisme municipal, bien que l'organisme en question ne soit pas compris dans son périmètre comptable. Cela peut être le cas par exemple d'une entreprise municipale ou de la participation de l'organisme municipal dans un partenariat commercial comptabilisée selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Il s'agit aussi pour les municipalités locales comprises dans le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), de leurs quotes-parts dans l'ETNLT de l'ARTM et du Réseau de transport métropolitain (RTM). Il appartient à ces deux organismes de fournir en temps opportun aux municipalités concernées la répartition des quotes-parts dans leur ETNLT.
Endettement total net à long terme	18	<u>Total</u> des lignes 14 à 17.
Quote-part dans l'ETNLT de l'agglomération (lorsque fonctionnant par quotes-parts)	19	<u>Éditable</u> Dans le cas des agglomérations fonctionnant par quotes-parts : ■ il s'agit, pour une municipalité reconstituée liée à l'agglomération, de sa quote-part dans l'ETNLT (consolidé s'il y a lieu) de l'agglomération; ■ il s'agit, pour la municipalité centrale, de la quote-part dans l'ETNLT (consolidé s'il y a lieu) lié aux compétences d'agglomération.
Sommes affectées au remboursement de la dette à long terme de l'agglomération	20	<u>Éditable</u> Il s'agit pour une municipalité reconstituée liée à l'agglomération, ou pour une municipalité centrale, des sommes affectées au remboursement de la dette à long terme de l'agglomération. Par exemple, une subvention pour le paiement de la dette à long terme peut être reçue par la municipalité reconstituée, ou la municipalité centrale, alors que la dette à long terme est dans l'agglomération.

Endettement total net à long terme (compte tenu de la quote-part dans l'agglomération s'il y a lieu)	22	<u>Total</u> des lignes 18 et 21. Il s'agit de l'ETNLT de l'organisme municipal compte tenu, dans le cas d'une municipalité reconstituée liée à une agglomération, de sa quote-part dans l'ETNLT (consolidé s'il y a lieu) de l'agglomération. Pour une municipalité centrale, il s'agit de l'ETNLT lié aux compétences locales compte tenu de la quote-part dans l'ETNLT (consolidé s'il y a lieu) lié aux compétences d'agglomération.
Endettement total net à long terme lié au réseau d'électricité	23	<u>Éditable</u> Pour une municipalité qui exploite un réseau d'électricité, il s'agit de la part de l'ETNLT concernant le réseau d'électricité incluse dans son ETNLT présenté à la ligne 22.
Endettement total net à long terme lié aux parcs éoliens et aux centrales hydroélectriques	24	<u>Éditable</u> Pour une municipalité locale ou une MRC qui exploite ou détient une participation dans des parcs éoliens et/ou des centrales hydroélectriques, il s'agit de la part de l'ETNLT concernant ces parcs et/ou ces centrales incluse dans son ETNLT à la ligne 22.

ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt

1. Modalités relatives au règlement d'emprunt

Certificat du trésorier ou du greffier-trésorier

L'article 562 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et l'article 1075 du *Code municipal du Québec* (CM) obligent la municipalité et la municipalité régionale de comté à transmettre au ministre responsable, en même temps que le règlement d'emprunt, les renseignements et les documents que ce dernier demande au sujet du règlement.

Ces documents comprennent la fiche de règlement d'emprunt dans laquelle le trésorier ou le greffier-trésorier atteste notamment que la somme des dépenses ayant déjà été engagées ou qui sont susceptibles de l'être avant l'entrée en vigueur du règlement n'excède pas 5 % des dépenses prévues au règlement (10 % si le règlement ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter), sauf exception permise par la loi, tel le cas d'un règlement dont 100 % des dépenses sont subventionnées.

Les régies intermunicipales sont également soumises à cette obligation en vertu de l'article 468.39 LCV et de l'article 608 CM.

Nature du règlement d'emprunt

Les emprunts à long terme servent généralement à financer certaines dépenses d'investissement dont le montant est trop important pour qu'il soit assumé au cours d'un seul exercice financier. En vertu des lois qui les régissent, les organismes municipaux peuvent contracter des emprunts à long terme à condition qu'ils soient autorisés par règlement.

Quel que soit son objet, un règlement d'emprunt a toujours pour effet :

- de décréter des dépenses et voter les crédits correspondants;
- d'autoriser un emprunt à long terme pour couvrir les dépenses;
- de répartir la charge résultant des dépenses sur un certain nombre d'exercices financiers futurs et voter les crédits correspondants;
- d'imposer une taxe spéciale suffisante pour couvrir la charge annuelle.

Comme un règlement d'emprunt a pour effet, entre autres, de décréter les dépenses qui en font l'objet, il va de soi qu'aucune dépense décrétée ne doit être engagée avant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Le trésorier ou greffier-trésorier doit considérer qu'une dépense est engagée dès que l'organisme municipal contracte un engagement relatif au règlement d'emprunt.

Dans le cas d'un règlement d'emprunt parapluie, ce dernier a pour particularité de décrire l'objet du règlement en termes généraux. Il ne constitue pas une autorisation de dépenses, car le conseil n'affecte pas les crédits à une fin précise. Une résolution du conseil est donc nécessaire pour autoriser subséquemment les dépenses spécifiques, à moins que des règles de délégation soient prévues par le conseil.

Contenu du règlement d'emprunt

Pour une description des éléments qu'un règlement d'emprunt doit contenir, notamment une estimation du coût des travaux ou du coût d'acquisition incluant les frais incidents, se référer à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/financement/reglement-emprunt/rediger>.

Financement de certaines dépenses

Certaines dépenses, entre autres celles découlant d'honoraires professionnels, notamment pour des plans et devis non rattachés directement à des projets spécifiques d'immobilisations prévus au règlement, qui doivent être engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, ne peuvent être imputées à ce règlement. Pour pourvoir à ces dépenses, l'organisme municipal peut procéder selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- adopter un règlement d'emprunt spécifiquement à cette fin avant que la dépense ne soit engagée, celui-ci ne pouvant pas être un règlement d'emprunt parapluie;
- adopter un règlement décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour absorber ces dépenses avant qu'elles ne soient engagées;
- absorber les dépenses à même des crédits disponibles du fonds général dans l'exercice financier au cours duquel l'engagement de ces dépenses est autorisé;
- prendre entente avec le professionnel pour étaler le paiement sur un certain nombre d'exercices financiers, ce qui constitue un financement à long terme des activités de fonctionnement (voir la section 2 *Consolidation de dettes* de la présente annexe).

Renflouement du fonds général

Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général¹ de l'organisme municipal de tout ou partie des sommes dépensées ou engagées avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, ce pourcentage est remplacé par celui de 10 %.

Pour le traitement comptable de l'utilisation et du renflouement du fonds général, se référer à la section 9 – *Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt* de la présente annexe.

Paie ment comptant

En vertu des articles 547.1 à 547.3 LCV (1072.1 à 1072.3 CM), un règlement d'emprunt peut prévoir la possibilité pour un contribuable de payer immédiatement sa part d'une dépense municipale afin d'être libéré du remboursement de l'emprunt (désignée « clause de paiement

¹ Le renflouement du fonds général n'est pas obligatoire.

comptant ²» ci-après). Seuls les règlements d'emprunt imposant une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, mais plutôt sur une autre caractéristique foncière, telle l'étendue en front ou la superficie, ainsi que ceux prescrivant le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2,1) peuvent le prévoir.

La clause de paiement comptant peut être ajoutée ou enlevée à un règlement d'emprunt par résolution. Cette résolution doit être transmise au MAMH, mais ne nécessite aucune approbation (article 564 LCV ou 1076 CM).

Le paiement comptant doit être fait avant la date indiquée dans le règlement. Généralement, les municipalités accordent un délai de 30 jours pour effectuer un paiement comptant. La dernière journée de paiement ne doit pas excéder le jour de l'appel d'offres sur les systèmes électroniques. Puisqu'un paiement comptant réduit le montant de l'emprunt à contracter (lors du financement initial ou d'un refinancement), il doit avoir lieu avant que cet emprunt ne soit contracté.

Règlement d'emprunt visant à la fois des dépenses d'investissement et des charges de fonctionnement

Dans le cas d'un règlement d'emprunt visant à financer à la fois des dépenses d'investissement et des charges de fonctionnement accessoires ou autres dont le financement à long terme est autorisé par le MAMH, toute tranche d'emprunt réalisée est répartie entre le fonctionnement et l'investissement au prorata de la nature des dépenses réalisées.

Exemple 1

Hypothèses

Les données relatives au présent exemple sont les suivantes :

Règlement d'emprunt approuvé en 20X1 pour 1 100 000 \$ dont 100 000 \$ pour le fonctionnement et 1 000 000 \$ pour de l'investissement.

Les dépenses suivantes sont réalisées en 20X1 après l'approbation du règlement :

- fonctionnement = 20 000 \$;
- investissement = 400 000 \$.

Les dépenses additionnelles suivantes sont réalisées en 20X2 avant d'émettre une première tranche d'emprunt :

- fonctionnement = 60 000 \$;
- investissement = 150 000 \$.

Émission d'une première tranche d'emprunt en 20X2 pour un montant de 500 000 \$.

² « Paiement comptant » a le sens de paiement immédiat fait par tout moyen de paiement prévu à l'article 1564 du Code civil du Québec : « Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement. Il est aussi libéré par la remise de la somme prévue au moyen d'un mandat postal, d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par un établissement financier exerçant son activité au Québec ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au créancier, ou, encore, si le créancier est en mesure de l'accepter, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le créancier dans un établissement financier. » Dans la clause de paiement comptant de son règlement d'emprunt, l'organisme municipal pourrait circonscrire les modes de paiement acceptés, par exemple en excluant les espèces sonnantes, après validation avec son conseiller juridique.

20X1

1)	AF – Charges	20 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	400 000 \$	
	Emprunts temporaires/Créditeurs et charges à payer		420 000 \$
	Pour inscrire les charges de fonctionnement et l'acquisition d'immobilisations corporelles aux activités d'investissement		
2)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement	20 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement à long terme des activités de fonctionnement		20 000 \$
	Pour reconnaître au 31 décembre le financement à long terme éventuel pour les dépenses concernées		
3)	Immobilisations corporelles	400 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		400 000 \$
	Pour inscrire les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière		

20X2

1)	AF – Charges	60 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	150 000 \$	
	Emprunts temporaires/Créditeurs et charges à payer		210 000 \$
	Pour inscrire les charges de fonctionnement et l'acquisition d'immobilisations corporelles aux activités d'investissement		
2)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement	60 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement à long terme des activités de fonctionnement		60 000 \$
	Pour reconnaître le financement à long terme éventuel pour les dépenses concernées		
3)	Immobilisations corporelles	150 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		150 000 \$
	Pour inscrire les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière		

4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	500 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement à long terme des activités d'investissement		436 508 \$
	Dettes à long terme		63 492 \$
	Pour comptabiliser le financement à long terme des activités d'investissement [500 000 \$ x (550 000 \$/630 000 \$)] et inscrire la dette à long terme relative aux activités de fonctionnement [500 000 \$ x (80 000 \$/630 000 \$)]		
5)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	436 508 \$	
	Dettes à long terme		436 508 \$
	Pour inscrire la dette à long terme relative aux activités d'investissement		
6)	Emprunts temporaires/Créditeurs et charges à payer	500 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		500 000 \$
	Pour inscrire le remboursement des emprunts temporaires/le paiement des fournisseurs		

2. Consolidation de dettes

La consolidation de dettes consiste, après entente ou autres procédures appropriées, à convertir en dette à long terme des dettes exigibles à court terme. Une municipalité peut ainsi consolider des dettes, soit en vue d'en répartir le paiement sur plus d'un exercice financier pour des raisons jugées valables, soit en vue de liquider un déficit accumulé.

À cette fin, elle peut autoriser par règlement la conclusion d'une convention avec ses créanciers eux-mêmes relativement au paiement de dettes, en vertu des articles 49 et 49.1 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*. Cette convention prend effet si elle est acceptée par les deux tiers des créanciers qu'elle vise et si le ministre des Affaires municipales approuve le règlement qui l'autorise.

La municipalité peut aussi décréter un emprunt à long terme en vertu de l'une ou l'autre des dispositions législatives suivantes :

- articles 3 (combler un déficit) et 48.1 (refinancement) de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (chapitre D-7);
- autres dispositions analogues, telles que l'article 592 LCV ou l'article 1114 CM portant sur les jugements rendus contre la municipalité;
- pouvoirs spéciaux contenus dans sa charte, le cas échéant.

Il faut noter que la consolidation de dettes prend effet dès que la municipalité a accompli toutes les procédures légales pertinentes. Pour inscrire cette consolidation aux livres, la municipalité ne doit pas attendre d'avoir contracté, le cas échéant, un emprunt à long terme à cette fin.

Les écritures comptables appropriées pour donner suite à une consolidation de dettes sont :

Exemple 1 : Dettes consolidées par une entente avec le créancier lui-même

1)	Créditeurs et charges à payer	XXX	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
	Financement à long terme des activités de		
	fonctionnement		XXX
	Pour convertir les dettes à court terme en source de		
	financement des activités de fonctionnement		
2)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
	Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
	Pour inscrire l'élimination du déficit accumulé (lorsque la		
	consolidation de dettes a lieu après l'exercice au cours		
	duquel les dépenses ont été réalisées)		
3)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement		
	à long terme des activités de fonctionnement – Autres	XXX	
	Autres dettes à long terme – Autres		XXX
	Pour inscrire la dette à long terme (comprise à la ligne 70		
	de la note complémentaire) résultant de l'entente avec		
	un créancier		

Exemple 2 : Dettes consolidées par un emprunt à long terme

Lorsque l'approbation du règlement d'emprunt est reçue

AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX
Pour inscrire l'élimination du déficit accumulé		

A) Lorsque l'approbation du règlement d'emprunt est reçue

1)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	
	Frais reportés liés à la dette à long terme	XXX	
	AF – Charges – Frais de financement	XXX	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
	Financement à long terme des activités de		
	fonctionnement		XXX
	Pour inscrire le produit net de l'émission des obligations et		
	les frais d'émission répartis entre la part imputée dans		
	l'exercice et la part reportée		

- | | | | |
|----|--|-----|-----|
| 2) | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir | XXX | |
| | Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir –
Financement des activités de fonctionnement | | XXX |
| | Pour inscrire l'affectation des frais d'émission aux fonds réservés pour la part reportée | | |
| 3) | Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement
à long terme des activités de fonctionnement – Autres | XXX | |
| | Dette à long terme – Obligations et billets | | XXX |
| | Pour inscrire l'endettement qui résulte du financement à long terme | | |
| 4) | Créditeurs et charges à payer/Emprunts temporaires | XXX | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie | | XXX |
| | Pour inscrire le paiement aux fournisseurs ou le remboursement de l'emprunt temporaire | | |

B) Lorsque le financement n'est pas émis en fin d'exercice

- | | | | |
|----|--|-----|-----|
| 1) | Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement
à long terme des activités de fonctionnement – Autres | XXX | |
| | AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –
Financement à long terme des activités de
fonctionnement | | XXX |
| | Pour inscrire le financement à long terme à venir | | |

C) Lorsque le financement à long terme est émis subséquemment

- | | | | |
|----|--|-----|-----|
| 1) | Trésorerie et équivalents de trésorerie | XXX | |
| | Frais reportés liés à la dette à long terme | XXX | |
| | AF – Charges – Frais de financement | XXX | |
| | Dette à long terme – Obligations et billets | | XXX |
| | Pour inscrire la dette à long terme et les frais d'émission répartis entre la part imputée dans l'exercice et la part reportée | | |
| 2) | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir | XXX | |
| | Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir –
Financement des activités de fonctionnement | | XXX |
| | Pour inscrire l'affectation des frais d'émission aux fonds réservés pour la part reportée | | |
| 3) | Créditeurs et charges à payer/Emprunts temporaires | XXX | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie | | XXX |
| | Pour inscrire le paiement aux fournisseurs ou le remboursement de l'emprunt temporaire | | |

3. Emprunts temporaires

Définition

L'emprunt temporaire est un emprunt contracté pour une courte période pour le paiement de dépenses de la municipalité en attendant l'encaissement des revenus ou la réalisation d'une source de financement permanent.

Par opposition, l'emprunt à long terme est un emprunt contracté par obligations, billets ou autres titres afin de pourvoir au financement permanent de certaines dépenses.

Un emprunt temporaire ne constitue pas une source de financement permanent. Il ne peut être utilisé, dans le cadre de la procédure du vote de crédits, comme une source de financement.

Pouvoirs

En vertu du paragraphe 2 de l'article 567 LCV et de l'article 1093 CM, une municipalité peut contracter un emprunt temporaire pour le :

- paiement de dépenses pour l'administration courante;
- paiement de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention du gouvernement est assuré³;
- paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt.

Procédures

Un emprunt temporaire doit être normalement autorisé par une résolution du conseil. Cette résolution doit indiquer le motif financier amenant la municipalité à contracter un emprunt temporaire. À titre d'exemple, la municipalité indiquera dans une résolution qu'elle doit contracter un emprunt temporaire pour le paiement de dépenses d'administration courante ou en attendant l'encaissement de la subvention relative à l'achat de tel équipement de loisirs, etc.

4. Emprunts à long terme par règlements

Les municipalités du Québec peuvent adopter des règlements d'emprunt pour financer certaines dépenses qui sont de leur juridiction en vertu de l'article 543 LCV et de l'article 1061 CM.

Ce mode de financement est normalement utilisé pour financer des dépenses d'investissement. On peut aussi exceptionnellement procéder par règlement d'emprunt pour emprunter à d'autres fins prévues par la loi, notamment pour :

- la consolidation des dettes (art. 3 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*);
- les frais de refinancement (art. 48.1 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*);
- les obligations découlant d'un jugement de cour (art. 592 LCV ou 1114 CM);
- les cotisations d'équilibre pour déficit de régime de retraite (art. 556 LCV ou 1061 CM);
- l'effet de la modification du traitement comptable du remboursement de la TVQ en vertu de la mesure d'allègement permise de 2014 à 2017 inclusivement [art 11 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2013, chapitre 30)];

³ À cet égard, se référer à la section *Emprunts temporaires des municipalités qui attendent le versement de l'aide financière allouée* sur le site Web du gouvernement du Québec, accessible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/financement/emprunts-temporaires>.

- financer des dépenses attribuables à la pandémie de la COVID-19 et engagées en 2021 par la municipalité ou par un organisme à l'égard duquel elle doit payer une quote-part ou une contribution [art 127 du PL 67 (2021, chapitre 7)];
- l'établissement de plans et devis, même si non rattachés à un projet d'immobilisations (art. 556 LCV ou 1061 CM);
- pourvoir à un programme d'aide à la mise aux normes des installations septiques (art. 90 de la *Loi sur les compétences municipales*);
- pourvoir à un programme d'aide à l'accès au logement résidentiel (prévu dans certaines dispositions législatives, notamment dans les chartes des villes de Montréal et de Québec);
- pourvoir à une subvention accordée à un organisme à but non lucratif afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif, la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif (art. 6.1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*).

Le contrôle et le suivi du financement et des dépenses s'exercent pour chaque règlement d'emprunt distinctement. La fermeture d'un règlement d'emprunt s'effectue lorsque les dépenses sont entièrement effectuées et que le financement permanent est réalisé. Tout excédent de coûts doit être comblé par le fonds général. Tout excédent de financement doit être présenté à l'excédent (déficit) accumulé dans les fonds réservés à titre de solde disponible de règlement d'emprunt fermé. De façon exceptionnelle, on peut rouvrir un solde disponible de règlement d'emprunt fermé afin de tenir compte de certains ajustements subséquents.

Pour la comptabilisation relative aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés, se reporter à la section 8 de la présente annexe.

5. Emprunts à long terme autorisés et non entièrement contractés

Il peut arriver que les dépenses réelles reliées à l'objet d'un règlement d'emprunt s'avèrent inférieures à celles qui ont été prévues au règlement. Dans ce cas, il subsiste un solde d'emprunt autorisé qui prend les formes suivantes :

- un solde d'emprunt contracté et non utilisé, dans l'hypothèse où le financement à long terme réalisé excède le montant des dépenses réelles. Pour le traitement de ce solde selon que le projet visé par le règlement d'emprunt soit achevé ou non, se référer à l'annexe 5-A *Reflet comptable du processus de réalisation de dépenses municipales*.
- un solde d'emprunt autorisé et non contracté, dans l'hypothèse où une partie du financement à long terme n'a pas été réalisée parce qu'elle n'était pas nécessaire au paiement des dépenses du règlement.

Pour annuler un solde résiduaire provenant de la non-réalisation en tout ou en partie de l'objet d'un règlement, il faut abroger, dans le cas d'un projet entièrement abandonné, ou modifier, dans le cas d'un projet réalisé en partie seulement, le règlement original par un autre règlement devant être approuvé de la même manière que le règlement original.

Dans le cas où un solde résiduaire provient de la réalisation complète de l'objet à un moindre coût que prévu, ce solde peut être annulé par résolution, en réduisant la dépense et l'emprunt du règlement visé du même montant que le solde résiduaire.

Modification d'un règlement d'emprunt

Par résolution

Un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution lorsque cette modification ne change pas l'objet du règlement et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables ou qu'elle n'augmente la charge des contribuables que par une majoration du taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement (articles 564 LCV et 1076 du CM).

Exemples de cas où des modifications peuvent être effectuées par résolution :

- Ajout d'une clause autorisant le paiement au comptant (non permise pour la taxe basée sur la valeur).
- Réduction de l'emprunt en affectant une partie du fonds général ou en appropriant une subvention.
- Réduction de la dépense ou de l'emprunt, ou des deux, sans modification de l'objet du règlement d'emprunt.
- Augmentation de la dépense à la suite d'une majoration du coût des travaux en affectant à cette fin une partie du fonds général.

Par règlement

Toute modification d'un règlement d'emprunt qui décrète un changement d'objet ou qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial.

Exemples de situations exigeant l'adoption d'un nouveau règlement d'emprunt :

- Changement de l'objet consistant dans l'ajout de travaux ou le retrait de travaux.
- Augmentation du terme de remboursement de l'emprunt.
- Augmentation de l'emprunt.
- Modification ou remplacement de la clause de taxation dans le cas où il n'y a pas de titres émis.

Note

Dans les cas où des titres sont émis, le règlement de modification portant uniquement sur la modification ou le remplacement de la clause de taxation doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, être publié avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre au cours de ces 30 jours (articles 565 LCV et 1077 du CM). Le libellé du règlement de modification doit faire l'objet d'une publication avec l'avis public.

Par titre émis, on entend les billets ou obligations concernant l'emprunt permanent. Cela ne vise pas l'emprunt temporaire.

6. Engagement de crédit

Les municipalités (locales et régionales de comté), les régies intermunicipales, l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain et les deux communautés métropolitaines n'ont pas à obtenir d'autorisation du ministre pour engager leur crédit. Toutefois, en vertu de l'article 29.3 LCV et de l'article 14.1 CM, tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un

bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. Les régies intermunicipales sont également assujetties à cette disposition en vertu des articles 468.51 LCV et 620 CM. Les deux communautés métropolitaines n'y sont pas assujetties.

En vertu des articles 18.1 et 361.1 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (chapitre V-6.1 des lois refondues du Québec), toute convention par laquelle un village nordique ou l'Administration régionale Kativik engage son crédit pour une période excédant trois ans doit pour le(la) lier être autorisée au préalable par la ministre, sauf s'il s'agit d'une convention qui l'oblige au paiement d'honoraires pour services professionnels ou d'un contrat de travail.

6.1. Types d'engagements de crédit

Type	Description	Comptabilisation
Contrat de location-exploitation	Bail laissant au bailleur pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien. Contrat n'impliquant aucun transfert de propriété de bien, par exemple pour la location d'un immeuble.	Charge de fonctionnement inscrite au fur et à mesure de la consommation des services reçus sur la durée du contrat. Se référer à l'annexe 4-J <i>Contrats de location</i> .
Contrat de location-acquisition	Du point de vue du preneur, bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés au preneur (exemples : acquisition du bien à terme ou location du bien pour une portion significative de sa vie utile et de son potentiel de service).	Se référer à l'annexe 4-J <i>Contrats de location</i> .
Emphytéose	Bail de longue durée par lequel le propriétaire d'un immeuble concède au preneur (l'emphytéote) un droit réel (l'emphytéose) sur l'immeuble, à charge pour le preneur d'y apporter des améliorations qui augmentent sa valeur d'une façon durable, en échange d'une redevance annuelle traditionnellement modique (appelée canon emphytéotique, redevance emphytéotique ou redevance d'emphytéose), les améliorations revenant au propriétaire de l'immeuble à la fin du bail sans que ce dernier soit tenu d'indemniser le preneur. Par exemple, il peut s'agir du droit conféré au preneur d'utiliser le terrain du bailleur en s'engageant à y faire des constructions ou y apporter des améliorations.	L'emphytéose peut devoir être comptabilisée comme un contrat de location-acquisition en vertu des normes comptables pour le secteur public. Se référer à l'annexe 4-J <i>Contrats de location</i> .

Type	Description	Comptabilisation
	En vertu de l'article 1197 du Code civil du Québec (CCQ), l'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins 10 ans et d'au plus 100 ans. Un contrat d'emphytéose pourrait devoir être soumis à l'approbation des PHV selon l'article 29.3 LCV ou 14.1 CM. Un tel contrat peut être couplé à un contrat de location-exploitation, par exemple pour l'utilisation d'heures de glaces dans un aréna construit par le preneur.	
Crédit-bail en vertu de l'article 573.1.1 LCV ou 936.1 CM	Contrat par lequel un crédit-bailleur met un <u>bien meuble</u> à la disposition d'une autre personne, le crédit-preneur, pendant une période de temps déterminée et moyennant une contrepartie. Le bien qui fait l'objet du crédit-bail est acquis d'un tiers par le crédit-bailleur, à la demande du crédit-preneur et conformément aux instructions de ce dernier. Il y a transfert de propriété du bien du crédit-bailleur au crédit-preneur une fois la contrepartie entièrement payée. En vertu du CCQ, un crédit-bail ne peut pas être conclu pour acquérir un immeuble. Un bien demeure un meuble même s'il est rattaché à un immeuble par la suite.	Peut devoir être comptabilisé comme une location-acquisition en vertu des normes comptables pour le secteur public. Se référer à l'annexe 4-J <i>Contrats de location</i>.
Contrat de vente à terme	Contrat par lequel un vendeur cède la propriété d'un bien à un acheteur en acceptant que la contrepartie soit payée par l'acheteur au moyen d'une série de versements.	À la signature du contrat : ■ inscription de l'acquisition d'une immobilisation corporelle dans les activités d'investissement avec la source de crédit correspondante; ■ constatation de l'immobilisation corporelle à l'état de la situation financière et inscription à l'investissement net dans les

Type	Description	Comptabilisation
		immobilisations et autres actifs; ■ constatation d'un passif à l'état de la situation financière pour les versements restant à faire.
Contrat de vente à tempérament (forme particulière de contrat de vente à terme)	Contrat par lequel un acheteur s'engage à acquérir un bien au moyen d'une série de versements, le bien demeurant cependant la propriété du vendeur tant que la contrepartie n'est pas entièrement payée.	À la signature du contrat, à moins qu'il soit jugé improbable que l'acheteur puisse honorer entièrement les termes du contrat : même traitement comptable que pour le contrat de vente à terme.

7. Financement de dépenses déjà effectuées

Les municipalités du Québec peuvent adopter des règlements d'emprunt pour autoriser certaines dépenses qui relèvent de leur juridiction et pour en décréter le financement par un emprunt à long terme; ces règlements doivent être approuvés par le ministre responsable (articles 543 et 556 LCV, et article 1061 CM).

Au sens de la loi, il est évident que le conseil ne peut, par règlement d'emprunt, autoriser des dépenses déjà effectuées; cette procédure équivaldrait à adopter un règlement avec effet rétroactif. De la même manière, le ministre responsable ne peut accorder son approbation à un tel règlement parce qu'il n'a pas le pouvoir de sanctionner un règlement qui ne peut valablement être adopté par le conseil. Il est reconnu que les lois n'ont jamais une portée rétroactive, à moins qu'elles ne le stipulent explicitement.

Excédent des dépenses réelles sur les dépenses autorisées par règlement d'emprunt

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement d'emprunt pour l'exécution de travaux, elle s'engage à exécuter uniquement les travaux spécifiquement décrits au règlement et à dépenser à cette fin jusqu'à concurrence d'un montant déterminé dans ce même règlement. Il peut cependant arriver que la municipalité engage des dépenses en excédent de celles qui sont déjà autorisées au règlement parce que les coûts s'avèrent supérieurs à ceux qui ont été prévus pour l'exécution des travaux décrétés.

La municipalité doit normalement autoriser ces dépenses excédentaires avant qu'elles ne surviennent :

- en décrétant par règlement l'imposition d'une taxe spéciale suffisante pour en payer le coût pendant l'exercice financier en cours;
ou
- en adoptant un second règlement d'emprunt et en décrétant le financement par un emprunt à long terme.

Si la municipalité n'a pas au préalable autorisé ces dépenses excédentaires par règlement avant de les effectuer, il en résulte un excédent de coûts. Conformément à l'article 488.1 LCV et à l'article 980.1 CM, cet excédent de coûts doit être financé à même le fonds général.

De plus, la loi prévoit un pouvoir spécial d'imposition si l'emprunt décrété par le règlement est à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité. Le cas échéant, le conseil peut imposer par règlement, en vertu des articles de loi déjà mentionnés, une taxe spéciale sur ces immeubles, sur une période n'excédant pas la période de remboursement de l'emprunt, dans le but de verser au fonds général une somme équivalente à celle qui en a été distraite par le paiement de ces dettes.

Insuffisance du financement à long terme autorisé originellement

Lorsqu'une municipalité a prévu dans un règlement d'emprunt le financement d'une partie des dépenses autorisées à même une source autre qu'un emprunt à long terme et que cette autre source s'avère moindre que prévu, il pourra s'ensuivre que l'emprunt à long terme prévu audit règlement est insuffisant pour compléter le financement de ces dépenses autorisées.

Si la municipalité est en mesure de prévoir cette situation d'insuffisance avant qu'elle ne survienne, elle doit normalement procéder de la façon suivante :

- adopter un règlement pour imposer une taxe spéciale en vue de compenser cette carence de financement;
ou
- adopter un second règlement pour décréter un emprunt à long terme supplémentaire en vue de compenser cette même carence de financement.

Si la municipalité n'a pas préalablement comblé cette carence de financement relative aux dépenses autorisées et effectuées, il y a véritablement insuffisance de financement. Conformément aux articles de loi mentionnés à la section *Excédent des dépenses réelles sur les dépenses autorisées par règlement d'emprunt* ci-dessus, la municipalité doit pourvoir au financement de ces dépenses à même le fonds général. Elle peut également exercer le pouvoir spécial d'imposition qui est prévu à ces articles de loi.

Travaux effectués et non autorisés par règlement d'emprunt

Lorsque la municipalité effectue des travaux non préalablement autorisés par un règlement d'emprunt, elle n'a pas d'autre choix que de financer ces dépenses non autorisées à même le fonds général. Elle doit en effet procéder ainsi puisqu'elle doit nécessairement pourvoir au financement de toute dépense.

Une telle procédure s'applique à tous les travaux effectués et non autorisés, qu'ils soient exécutés à l'occasion de travaux déjà décrétés par règlement d'emprunt ou qu'ils soient exécutés de façon isolée.

Consolidation de dettes

Dans chacun des trois cas précédents, on a décrit des situations où la municipalité a effectué des dépenses pour lesquelles le financement autorisé est insuffisant. Il s'ensuit donc que la municipalité a contracté des dettes correspondantes qu'elle doit rembourser à même le fonds général.

Si la municipalité n'est pas en mesure d'absorber ces dettes à même ses revenus, elle peut exceptionnellement, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, consolider ces dettes excédentaires au moyen d'un règlement d'emprunt, avec l'autorisation du ministre. Cette procédure permet à la municipalité de répartir le paiement des dettes sur un certain nombre d'années. Voir à cet égard la section 2 de la présente annexe.

8. Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Définition

Dans le cadre du financement de dépenses par emprunt à long terme, il peut arriver des situations où le financement permanent autorisé et réalisé excède le montant des dépenses autorisées et effectuées. Un tel excédent se nomme *Solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé*.

Ainsi, une municipalité dispose de sommes empruntées par règlement qui n'ont pu être utilisées aux fins auxquelles elles étaient prévues initialement. Les articles 7 et 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* prévoient qu'il est possible pour la municipalité d'utiliser ces soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés.

Utilisation des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Toute municipalité doit revoir régulièrement les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés et décider de l'usage qui doit en être fait.

Soldes disponibles rattachés à des emprunts non complètement remboursés

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, l'excédent de financement qui peut subsister lors de la fermeture d'un règlement d'emprunt peut être affecté à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité.

Une municipalité peut ainsi affecter le solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé au financement de dépenses décrétées par règlement d'emprunt, évitant ainsi d'emprunter pour le montant affecté. Ce règlement doit être approuvé de la même manière que le règlement d'emprunt d'où provient le solde disponible. Le nouveau règlement devra être approuvé par les personnes habiles à voter, si celles-ci ont été appelées à voter lors du règlement d'emprunt initial, et par le ministre responsable. Lorsque la municipalité décide d'utiliser le solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé comme source de financement d'un autre règlement d'emprunt, elle doit tenir compte de l'impact de cette décision sur le taux de la taxe imposée aux contribuables visés par le règlement fermé.

En vertu de l'article 8 de la même loi, il peut aussi être affecté aux fins suivantes :

- rachat par anticipation des obligations émises lors de l'emprunt;
- paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, soit le capital et les intérêts;
- réduction du solde de l'emprunt lors de son refinancement;
- paiement des frais de refinancement relatifs au solde de l'emprunt.

Il faut noter que lorsque la municipalité décide d'appliquer un solde disponible au remboursement de la dette, peu importe que celle-ci soit à la charge des contribuables ou de tiers (subventionnée), elle doit procéder par résolution ou par règlement ne requérant aucune approbation. Par ailleurs, lorsqu'un règlement d'emprunt prévoit l'appropriation de toute subvention, le solde disponible de règlement d'emprunt fermé pouvant en résulter doit obligatoirement être affecté au service de dette des emprunts émis en vertu du règlement d'emprunt, jusqu'à concurrence du montant de subvention reçu et en lien avec ce règlement, ce qui se fait sans avoir besoin de résolution, car déjà prévu dans le règlement.

Soldes disponibles rattachés à des emprunts complètement remboursés

Après avoir remboursé la dette en totalité, s'il reste un solde, ce dernier est transféré au fonds général par virement à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté, sans besoin de résolution ou de règlement, car requis selon le deuxième alinéa de l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*.

Comptabilisation

Les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés se comptabilisent à l'état de la situation financière à l'excédent (déficit) accumulé. On doit indiquer séparément au formulaire du rapport financier la partie des soldes disponibles à la fin de l'exercice qui est réservée au remboursement de la dette à long terme.

En supposant par exemple qu'il existe un excédent de financement de 20 000 \$ lors de la fermeture d'un règlement d'emprunt, voici l'écriture à passer :

Excédent (déficit) accumulé – Financement des investissements en cours	20 000 \$
Excédent (déficit) accumulé – Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant non réservé	20 000 \$
Pour comptabiliser à la fermeture du règlement N° _____ le solde disponible de 20 000 \$ provenant d'un excédent du financement sur les dépenses du règlement	

Au moment de l'affectation du solde disponible à une autre fin, cette affectation se comptabilise aux activités de fonctionnement ou d'investissement selon le mode d'utilisation autorisé par la résolution ou le règlement.

Si le solde disponible est affecté au financement de dépenses d'investissement en vertu d'un autre règlement, voici l'écriture à passer :

Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant non réservé	20 000 \$
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	20 000 \$
Pour comptabiliser l'affectation du solde disponible du règlement N° _____ comme source de financement du règlement N° _____	

Si le solde disponible est affecté par résolution au rachat par anticipation des obligations, au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, à la réduction du solde de l'emprunt ou aux frais de refinancement de l'emprunt, on doit d'abord donner suite à cette décision du conseil en transférant le montant total ainsi affecté dans un compte distinct intitulé *Montant réservé*. À partir de ce compte, on doit transférer aux activités de fonctionnement le montant applicable au service de la dette de l'exercice en cours.

Dans l'exemple, si le solde disponible de 20 000 \$ était affecté au service de la dette du règlement, dont 5 000 \$ applicables au présent exercice, on ferait les écritures suivantes :

- 1) Fonds réservés – Soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés – Montant non réservé 20 000 \$
 Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant réservé pour le service de la dette du règlement N° _____ 20 000 \$
 Pour transférer dans un compte distinct le solde disponible du règlement N° _____ affecté par résolution au service de la dette du règlement
- 2) Fonds réservés – Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés – Montant réservé pour le service de la dette du règlement N° _____ 5 000 \$
 AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés 5 000 \$
 Pour comptabiliser la partie du solde disponible du règlement N° _____ affectée au service de la dette de l'exercice
- 3) AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Intérêts XXX
 AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme XXX
 Trésorerie et équivalents de trésorerie 5 000 \$
 Pour comptabiliser le paiement du service de la dette du règlement N° _____

Particularité

Lorsqu'un bien ou un service est financé directement par le fournisseur (engagement de crédit) et qu'il y a un excédent de financement, compte tenu des remboursements de TPS et TVQ, cet excédent est traité à la fermeture du projet comme un solde disponible de règlement d'emprunt fermé.

9. Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt

Les articles 544.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 1063.1 du *Code municipal du Québec* mentionnent que :

« Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %.

La loi n'est pas restrictive sur le type de dépenses concernées, mais elles doivent être en relation avec l'objet du règlement. Habituellement, les sommes engagées relativement à ces dépenses

sont des honoraires professionnels pour la préparation d'études de faisabilité ou la confection de plans et devis. Ces sommes doivent avoir été engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et selon les dispositions législatives habituelles concernant le pouvoir de dépenser.

Une municipalité a le pouvoir de renflouer son fonds général, car les sommes engagées, sujettes au renflouement découlent d'une dépense ayant déjà été constatée et financée à même ce fonds. Elle n'est toutefois pas obligée de le renflouer.

Advenant que la municipalité décide de renflouer le fonds général, lorsque le règlement d'emprunt entre en vigueur, c'est-à-dire approuvé par le MAMH, le renflouement du fonds général à même une partie de l'emprunt, qui ne peut être supérieure à 5 % ou 10 % du montant de la dépense prévue dans le règlement d'emprunt, selon le cas, est présenté aux activités de fonctionnement.

Il y a deux opérations distinctes survenant à des moments différents, l'une correspondant à l'autorisation de la dépense pour laquelle les sommes sont engagées et l'autre correspondant au renflouement du fonds général lors de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

Les écritures comptables servant à refléter ces transactions sont présentées dans les exemples qui suivent.

L'exemple 1 traite de la situation lorsque le règlement d'emprunt est approuvé par le MAMH dans l'exercice au cours duquel les sommes sont engagées. Il en est de même lorsque le règlement d'emprunt n'est pas encore approuvé par le MAMH au 31 décembre, mais qu'il l'est avant la date du rapport de l'auditeur indépendant, à la condition d'avoir été adopté par le conseil municipal le ou avant le 31 décembre. Dans ce dernier cas, l'écriture B) 1) de l'exemple 1 est passée dans l'exercice se terminant le 31 décembre pour renflouer le fonds général, ce qui engendrera cependant un financement des investissements en cours négatif au 31 décembre. Celui-ci se résorbera dans l'exercice subséquent par l'inscription du financement à long terme des activités d'investissement une fois l'emprunt à long terme contracté.

L'exemple 2 traite de la situation lorsque le règlement d'emprunt n'est pas encore approuvé à la date du rapport de l'auditeur indépendant.

Exemple 1 : Règlement d'emprunt approuvé par le MAMH dans l'exercice au cours duquel les sommes sont engagées

Les dépenses d'honoraires professionnels sont de 5 000 \$, répondent aux critères de capitalisation et sont financées provisoirement à même les activités de fonctionnement. Les dépenses prévues au règlement sont de 100 000 \$ incluant le renflouement du fonds général pour un montant de 5 000 \$. Un emprunt est contracté en fin d'exercice pour un montant de 100 000 \$ comprenant des frais d'émission de 2 000 \$.

Dans cet exemple, les dépenses d'honoraires professionnels sont inscrites dans les créditeurs et charges à payer et ceux-ci sont payés lors du financement. Advenant qu'ils soient payés dans l'intervalle, les écritures relatives à un emprunt temporaire devraient s'ajouter.

A) Première transaction : honoraires professionnels

1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –	
Activités d'investissement	5 000 \$
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –	
Activités de fonctionnement	5 000 \$
Pour inscrire l'affectation aux activités d'investissement	

2)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	5 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		5 000 \$
	Pour inscrire les dépenses d'honoraires professionnels encourues		
3)	Immobilisations corporelles	5 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		5 000 \$
	Pour capitaliser les dépenses d'honoraires professionnels en fin d'exercice		

B) Deuxième transaction : règlement d'emprunt

1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement	5 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement		5 000 \$
	Pour comptabiliser, lors de l'entrée en vigueur du règlement, le renflouement du fonds général		
2)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	93 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		93 000 \$
	Pour comptabiliser les dépenses d'investissement réalisées en vertu du règlement		
3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	98 000 \$	
	Frais reportés liés à la dette à long terme	2 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		98 000 \$
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		2 000 \$
	Pour comptabiliser comme source de financement l'emprunt à long terme contracté et les frais reportés liés à la dette à long terme		
4)	Créditeurs et charges à payer	98 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		98 000 \$
	Pour comptabiliser le paiement des fournisseurs		

5)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	2 000 \$	
	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement		2 000 \$
	Pour inscrire l'affectation des frais d'émission aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		
6)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	98 000 \$	
	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement – Frais d'émission de la dette à long terme	2 000 \$	
	Dette à long terme		100 000 \$
	Pour inscrire la dette à long terme		
7)	Immobilisations corporelles	93 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		93 000 \$
	Pour capitaliser les dépenses d'investissement en fin d'exercice		

Exemple 2 : Règlement d'emprunt adopté et approuvé dans l'exercice subséquent

Les dépenses d'honoraires professionnels sont de 5 000 \$, rencontrent les critères de capitalisation et sont financées provisoirement à même l'excédent de fonctionnement accumulé⁴. Les dépenses prévues au règlement sont de 100 000 \$ incluant le renflouement du fonds général pour un montant de 5 000 \$. Le règlement d'emprunt n'est pas encore adopté à la fin de l'exercice. À la suite de son adoption et de son approbation dans l'exercice suivant, l'emprunt est contracté pour un montant de 100 000 \$ comprenant des frais d'émission de 2 000 \$. Le paiement des honoraires professionnels se fait dans l'intervalle au moyen d'un emprunt temporaire.

A) Première transaction : honoraires professionnels payés en 20X1

1)	Excédent (déficit) accumulé – Excédent de fonctionnement non affecté ou affecté	5 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté ou affecté		5 000 \$
	Pour inscrire l'affectation aux activités d'investissement		
2)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	5 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer		5 000 \$
	Pour inscrire les dépenses d'honoraires professionnels encourues		

⁴ Les dépenses d'honoraires professionnels pourraient également être financées par affectation des revenus généraux de l'exercice aux activités d'investissement. Le résultat final serait le même, soit un virement de l'excédent du financement des investissements à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté [voir écriture B) 7)].

3)	Immobilisations corporelles	5 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		5 000 \$
	Pour capitaliser les dépenses d'honoraires professionnels en fin d'exercice		
4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 000 \$	
	Emprunts temporaires		5 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt temporaire servant à payer les fournisseurs		
5)	Créditeurs et charges à payer	5 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		5 000 \$
	Pour comptabiliser le paiement des fournisseurs		

B) Deuxième transaction : règlement d'emprunt adopté et approuvé en 20X2

1)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	93 000 \$	93 000 \$
	Créditeurs et charges à payer		
	Pour comptabiliser les dépenses d'investissement réalisées en vertu du règlement		
2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	98 000 \$	
	Frais reportés liés à la dette à long terme	2 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		98 000 \$
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		2 000 \$
	Pour comptabiliser comme source de financement l'emprunt à long terme contracté et les frais reportés liés à la dette à long terme		
3)	Créditeurs et charges à payer	93 000 \$	
	Emprunts temporaires	5 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		98 000 \$
	Pour comptabiliser le paiement des fournisseurs et le remboursement de l'emprunt temporaire		
4)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	2 000 \$	
	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement		2 000 \$
	Pour inscrire l'affectation des frais d'émission aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		

5)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	98 000 \$	
	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir — Frais d'émission de la dette à long terme	2 000 \$	
	Dette à long terme		100 000 \$
	Pour inscrire la dette à long terme		
6)	Immobilisations corporelles	93 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		93 000 \$
	Pour capitaliser les dépenses d'investissement en fin d'exercice		
7)	Excédent (déficit) accumulé — Financement des investissements en cours	5 000 \$	
	Excédent (déficit) accumulé — Excédent de fonctionnement non affecté ou affecté		5 000 \$
	Pour virer l'excédent du financement des investissements en cours à sa source d'origine		

ANNEXE 5-G : Travaux municipaux

Définition

Dans le cadre de ses activités, une municipalité peut réaliser des travaux de construction ou d'amélioration tels que la construction d'un hôtel de ville, les améliorations des réseaux d'aqueduc et d'égout, la modernisation des installations pour l'éclairage des rues, etc.

Ces travaux sont régis par la *Loi sur les travaux municipaux* (LTM) (chapitre T-14) et font l'objet de procédures particulières quant à leur financement.

Procédures

La municipalité ne peut décréter des travaux municipaux sans pourvoir au préalable à leur financement.

La *Loi sur les travaux municipaux* prévoit les modes de financement suivants :

- une partie non autrement affectée de son fonds général;
- une subvention du gouvernement du Québec, de l'un de ses ministres ou de l'un de ses organismes, déjà versée ou dont le versement est assuré;
- le fonds de roulement;
- l'imposition d'une taxe spéciale dans l'année, par règlement;
- un règlement d'emprunt.

Lorsque les travaux sont financés entièrement par l'un des trois premiers modes de financement énumérés au paragraphe précédent ou une combinaison de ces modes, les travaux peuvent être décrétés par résolution. Si ces sources de financement sont insuffisantes, le conseil municipal devra adopter un règlement pour imposer une taxe spéciale suffisante pour couvrir la totalité des coûts ou décréter les travaux par règlement d'emprunt. Un règlement d'emprunt comprend, lorsqu'applicable, celui visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) (chapitre C-19) ou de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* (CM) (chapitre C-27.1), dont l'objet peut être mentionné qu'en termes généraux.

Il faut noter que le budget supplémentaire ne peut servir à voter des crédits relativement à des travaux effectués en vertu de la *Loi sur les travaux municipaux*.

Une dérogation aux dispositions de la *Loi sur les travaux municipaux* ne peut se faire que dans les deux situations suivantes :

- dans les cas urgents, après que le conseil en a reçu l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 7 de la LTM;
- dans les cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, en vertu du pouvoir spécial conféré au maire ou chef du conseil à l'article 573.2 LCV et à l'article 937 CM.

Les membres d'un conseil municipal qui ne respectent pas sciemment la *Loi sur les travaux municipaux* peuvent être déclarés inhabiles à exercer une fonction municipale durant cinq ans.

Tout membre du conseil ou fonctionnaire qui, à l'encontre de la *Loi sur les travaux municipaux*, ordonne des travaux ou autorise la municipalité à contracter est passible d'une amende maximale de 5 000 \$. Cette amende est payable à la municipalité.

ANNEXE 5-H : Taux global de taxation

1. Introduction

Les revenus fiscaux admissibles servant au calcul du taux global de taxation servent aussi, par extension, de critère de base pour l'établissement de plusieurs montants versés aux municipalités par le gouvernement du Québec dans le cadre de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM). Il s'agit notamment des compensations tenant lieu de taxes municipales sur les immeubles des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation. Pour plus d'information sur les revenus fiscaux, se référer à l'annexe 2-A *Revenus fiscaux* du chapitre 2.

Ces revenus s'élèvent à plusieurs centaines de millions de dollars pour l'ensemble des municipalités du Québec. Vu leur importance, il y a lieu d'apporter une attention particulière à la comptabilisation des revenus de taxes servant à l'établissement du taux global de taxation (TGT) afin, d'une part, que chaque municipalité reçoive ce qui lui est dû et, d'autre part, que le gouvernement du Québec n'ait pas à débours des sommes plus importantes que ne le prévoit la Loi.

À la suite d'une refonte des compensations tenant lieu de taxes¹, depuis le 1^{er} janvier 2022, le MAMH effectue lui-même le calcul du TGT de l'ensemble des municipalités², à l'exception des 16 municipalités locales ayant sur leur territoire une personne assujettie à l'article 222 LFM (personne autoconsommatrice d'électricité). Ce sont les articles 105 et 105.2 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) (176 et 176.2 du *Code municipal du Québec* (CM)) qui obligent ces 16 municipalités à produire et transmettre au MAMH, à la demande du ministre, un état établissant le taux global de taxation réel conformément aux articles 261.5.12 à 261.5.14 de la LFM et qui exigent que l'auditeur indépendant émette une opinion distincte sur cet état (articles 108.2 LCV et 966.2 CM).

Il faut noter que le taux global de taxation sert également à établir l'indice d'effort fiscal de la municipalité.

2. Taux global de taxation

2.1. Définition

Pour une définition plus complète du taux global de taxation, il faut se référer à la section III du chapitre XVIII.1 de la LFM portant sur le taux global de taxation. Cette section est divisée en six sous-sections et comprend les articles 261.5.1 à 261.5.15.

1. Concepts (articles 261.5.1 et 261.5.2)
2. Revenus pris en considération (articles 261.5.3 à 261.5.8)
3. Valeurs prises en considération (articles 261.5.9 et 261.5.10)
4. Taux global de taxation prévisionnel (article 261.5.11)

¹ Pour plus d'information, se référer à la rubrique *Refonte des compensations tenant lieu de taxes* sur le site Web du gouvernement du Québec, accessible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/fiscalite/refonte>.

² Pour ces municipalités, les formulaires du TGT réel et prévisionnel dans PERFORM n'ont plus à être transmis au MAMH et l'auditeur indépendant n'a plus à effectuer l'audit du TGT réel.

5. Taux global de taxation réel (articles 261.5.12 à 261.5.14)
6. Taux global de taxation uniformisé (article 261.5.15)

2.2. Concepts

Les deux premiers articles définissent les concepts de la façon suivante :

« 261.5.1. Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses revenus pour l'exercice, pris en considération conformément à la sous-section 2, par le total des valeurs utilisées dans le calcul de ses taxes foncières pour l'exercice et prises en considération conformément à la sous-section 3.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Pour l'application de la présente section, on entend par « exercice courant » l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation. ».

« 261.5.2. Le taux global de taxation est prévisionnel ou réel, selon ce que prévoient les sous-sections 4 et 5, en fonction de la source des données utilisées aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1.

Le taux global de taxation prévisionnel ou réel peut être uniformisé, selon ce que prévoit la sous-section 6. ».

2.3. Revenus pris en considération

La sous-section 2 de la section III – *Taux global de taxation* de la LFM définit les revenus à prendre en considération pour établir le TGT.

« 261.5.3. Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité pour l'exercice courant qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.4 à 261.5.8. ».

« 261.5.4. N'est pas prise en considération la partie des revenus visés à l'article 261.5.3 qui fait l'objet d'un crédit, sauf lorsque celui-ci est :

1° l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance;

2° le crédit accordé en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

3° le crédit accordé en anticipation du versement à la municipalité, par un ministre, d'une somme payable pour le compte du débiteur d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification ».

« 261.5.5. Ne sont pas pris en considération les revenus qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C 27.1);

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205. ».

« 261.5.6. Lorsqu'une modification importante, au sens prévu au deuxième alinéa, est apportée au rôle d'évaluation foncière rétroactivement à une date comprise dans un exercice financier antérieur à l'exercice courant, qu'elle entraîne un supplément à payer ou un trop-perçu à rembourser quant au montant d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification visé à l'article 261.5.3 et imposé pour cet exercice antérieur et que ce supplément ou ce trop-perçu a un effet sur les revenus de la municipalité pour l'exercice courant, cet effet n'est pas pris en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice.

Est importante la modification qui consiste à augmenter ou à diminuer la valeur imposable d'une unité d'évaluation de telle façon que le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière s'en trouve augmenté ou diminué de plus de 1 %. Pour l'application du présent alinéa, ce total est celui qui apparaît au sommaire du rôle produit, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, au cours du dernier semestre précédant l'exercice courant. ».

« 261.5.6.1 À compter du premier jour de l'exercice financier où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, aucun revenu de la municipalité centrale pour l'exercice courant ne peut avoir pour effet de créer un taux global de taxation d'agglomération pour cet exercice courant. ».

« 261.5.7. Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C 27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1° celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait le taux de base. ».

« 261.5.8. Lorsqu'une partie des revenus de la taxe foncière générale ou de toute taxe spéciale visée à l'article 261.5.7, pour l'exercice courant, provient de l'imposition de cette taxe pour un exercice antérieur, les taux utilisés pour l'application de cet article à l'égard de cette partie de revenus sont ceux qui ont été fixés pour l'exercice courant plutôt que pour l'exercice antérieur.

Toutefois, si la municipalité n'a pas, pour l'exercice courant, fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels supérieur au taux de base, alors qu'elle l'a fait pour l'exercice antérieur, l'article 261.5.7 s'applique uniquement à l'égard de la partie de revenus provenant de l'imposition de la taxe pour l'exercice antérieur et, à cette fin, les taux fixés pour celui-ci sont utilisés. ».

2.3.1. Taxes foncières

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 261.5.3 vise les taxes imposées sur un immeuble, telles que définies à l'annexe 2-A *Revenus fiscaux* du chapitre 2 *État des résultats*.

2.3.2. Les autres taxes

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 261.5.3 vise les autres taxes ainsi que les compensations et les modes de tarification définis à l'annexe 2-A et imposés à toute personne en raison du fait que cette personne est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Exception : La taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Cette taxe est imposée au client d'un service téléphonique et non en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble.

Toute taxe imposée en vertu du pouvoir général de taxation selon l'article 500.1 LCV ou 1000.1 CM est également exclue.

2.3.3. Exceptions

Crédits de taxes

L'article 261.5.4 LFM stipule que la partie des revenus visés à l'article 261.5.3 qui fait l'objet d'un crédit, sauf certains nommément prévus, n'est pas prise en considération. C'est le cas entre autres de la partie des taxes foncières sur la valeur qui fait l'objet d'un crédit accordé, notamment dans le cadre d'un programme de revitalisation d'un secteur, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

L'expression « crédits de taxes » fait référence à une somme d'argent appliquée directement en réduction du compte de taxes et donc comptabilisée en diminution des revenus de taxes. Elle ne comprend pas les ajustements au compte de taxes ni les exemptions ou annulations de taxes qui constituent plutôt des charges de fonctionnement.

Elle ne comprend pas non plus toute subvention ou toute autre forme d'aide financière similaire, accordée notamment par la municipalité dans le cadre d'un programme de revitalisation, en vertu de l'article 87 LAU.

Revenus non admissibles

L'article 261.5.5 LFM énumère certains revenus qui n'entrent pas dans le calcul du taux global de taxation. Parmi ces exceptions, on peut d'abord relever les revenus relatifs aux taxes d'affaires et les taxes imposées en vertu des articles 487.3 LCV et 979.3 CM basées sur la valeur locative.

De plus, puisque pour établir le taux global de taxation, on ne tient compte que de l'évaluation des immeubles imposables, il est normal que les taxes, les compensations et les modes de tarification pour services municipaux reliés aux immeubles non imposables portés au rôle ne soient pas des revenus admissibles. À ce titre, l'article 261.5.5 LFM énumère les exceptions suivantes :

- taxes reliées à des immeubles non imposables : paragraphe 2°;
- compensations et modes de tarification reliés à des immeubles non imposables : paragraphes 3°, 4° et 5°.

L'article 261.5.6 LFM, quant à lui, prévoit que lorsque la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation, due à une modification rétroactive à un exercice antérieur, fait en sorte que le total des valeurs de tous les immeubles inscrits au rôle augmente ou diminue de plus de 1 %, les ajustements de taxes des années antérieures découlant de cette modification doivent, pour cette unité d'évaluation, être exclus des revenus pris en considération aux fins du TGT de l'exercice courant.

De même, lorsque la municipalité applique le régime d'impôt foncier à taux variés, l'article 261.5.7 vise à exclure une partie des revenus de la taxe foncière générale et des taxes spéciales imposées en vertu des articles 487.1 et 487.2 LCV et 979.1 et 979.2 CM qui est établie conformément au deuxième alinéa.

En vertu de cette dernière disposition, le montant des taxes exclu est la différence entre les revenus de taxes générés à la suite de l'application des taux aux unités d'évaluation des immeubles non résidentiels, et ceux générés si on appliquait le taux de base à ces mêmes unités d'évaluation.

2.4. Valeurs prises en considération

Selon le 1^{er} alinéa de l'article 261.5.1 LFM, le dénominateur que doit utiliser la municipalité aux fins du calcul du taux global de taxation est le « total des valeurs utilisées dans le calcul de ses taxes foncières pour l'exercice et prises en considération conformément à la sous-section 3 ». Il s'ensuit qu'il doit y avoir, à peu de chose près, un rapport direct entre le montant des revenus et le montant d'évaluation utilisé pour le calcul du taux.

La sous-section 3 de la section III – *Taux global de taxation* de la LFM définit les valeurs à prendre en considération pour établir le TGT.

« 261.5.9. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'exercice courant.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 261.5.10. ».

« 261.5.10. Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2°;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72. ».

2.5. Taux global de taxation prévisionnel

La sous-section 4 de la section III – *Taux global de taxation* de la LFM définit le taux global de taxation prévisionnel de la façon suivante :

« 261.5.11. Le taux global de taxation prévisionnel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont prévus au budget adopté pour l'exercice;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, le total de celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII. ».

Le taux global de taxation prévisionnel est utilisé entre autres pour établir le plafond du taux de la taxe d'affaires et des taux particuliers applicables à la catégorie des immeubles non résidentiels et, le cas échéant, à la catégorie des immeubles industriels. Il est aussi utilisé pour calculer l'acompte lorsque, dans certains cas, la réglementation prévoit qu'une partie d'un paiement établi sur la base du taux global de taxation réel sera versée provisoirement en acompte sur le paiement final.

2.6. Taux global de taxation réel

La sous-section 5 de la section III – *Taux global de taxation* de la LFM définit le taux global de taxation réel, c'est-à-dire celui établi lors de la reddition des comptes, de la façon suivante :

« 261.5.12. Le taux global de taxation réel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont constatés au rapport financier produit pour l'exercice;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, la moyenne entre les totaux de celles qui étaient inscrites au rôle d'évaluation foncière au début et à la fin de l'exercice, sous réserve des articles 261.5.13 et 261.5.14.

La partie décimale du quotient obtenu à la suite de la division effectuée pour établir cette moyenne est supprimée et la partie entière de ce quotient est majorée de 1. ».

2.7. Calcul du taux global de taxation réel

Pour les 16 municipalités ayant sur leur territoire une personne assujettie à l'article 222 LFM (personne autoconsommatrice d'électricité), le calcul du taux global de taxation réel se fait dans un formulaire distinct, lequel est conçu de façon à établir un lien direct avec l'état des résultats au rapport financier.

Ce formulaire servant au calcul du taux global de taxation réel comprend les éléments suivants :

- a) rapport de l'auditeur indépendant;
- b) calcul des revenus admissibles;

- c) calcul de l'évaluation des immeubles imposables;
- d) calcul du taux global de taxation réel; il faut noter que ce taux est exprimé aux 100 \$ d'évaluation arrondi à la 4^e décimale (exemple : 2,1236 \$ les 100 \$ d'évaluation).

Pour l'ensemble des autres municipalités, le Ministère effectue lui-même le calcul du TGT à partir des données inscrites aux rapports financiers que lui transmettent les municipalités ainsi que des données des sommaires des rôles d'évaluation foncière transmises par les organismes municipaux responsables de l'évaluation.

Pour plus d'information sur le calcul du TGT effectué par le MAMH, se référer au site Web du gouvernement du Québec, à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/fiscalite/refonte>.

Mandat du vérificateur externe (auditeur indépendant)

L'article 108.2 LCV et l'article 966.2 CM précisent le mandat du vérificateur externe sur le taux global de taxation en ces termes :

« Le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné à cette fin par le conseil dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35) et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe, sauf ceux d'une telle personne morale qui est autrement tenue de les faire vérifier par un vérificateur externe qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) établi par le trésorier (greffier-trésorier);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*. »

Il s'agit d'une vérification de conformité du calcul du taux global de taxation réel aux règles édictées à la section III du chapitre XVIII.1 de la LFM.

La vérification du calcul du taux global de taxation réel doit normalement porter sur les points suivants :

- a) s'assurer que les revenus de taxes sont présentés au rapport financier conformément aux énoncés du Manuel;
- b) s'assurer que le montant de revenus de taxes admissibles est établi conformément à la réglementation et, qu'entre autres, tous les crédits de taxes ont été déduits de même que les ajustements de taxes des années antérieures découlant de modifications importantes ainsi que l'excédent non résidentiel, s'il y a lieu, lorsque la municipalité applique la variété de taux de la taxe foncière générale;
- c) s'assurer que le montant de l'évaluation des immeubles imposables est la moyenne des évaluations du 1^{er} janvier et du 31 décembre de l'exercice selon le rôle ou, si la municipalité se prévaut de la mesure de l'étalement des valeurs, celles ajustées, en tenant compte des modifications rétroactives à ces dates.

Pour faire rapport de sa vérification sur le taux global de taxation réel, l'auditeur indépendant peut utiliser le modèle de rapport reproduit à la fin de la présente annexe.

2.8. Taux global de taxation uniformisé

L'usage que l'on fait du taux global de taxation prévisionnel ou du taux global de taxation réel peut exiger qu'il soit uniformisé au moyen du facteur comparatif du rôle d'évaluation comme prévu dans la LFM.

« 261.5.15. Le taux global de taxation uniformisé pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant comme diviseur, aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1, le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur comparatif établi pour l'exercice, en vertu de l'article 264, à l'égard du rôle d'évaluation foncière :

1° le total de valeurs que vise le paragraphe 2° de l'article 261.5.11, s'il s'agit du taux global de taxation prévisionnel uniformisé;

2° la moyenne des totaux de valeurs que vise le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, compte tenu des articles 261.5.13 et 261.5.14, s'il s'agit du taux global de taxation réel uniformisé.

Si le produit obtenu à la suite de la multiplication prévue au premier alinéa est un nombre décimal, la partie décimale est supprimée et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est majorée de 1. ».

Immeubles non imposables en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Paragraphe N°	Description	Régime fiscal
1	Gouvernement du Québec ou Société québécoise des infrastructures	■ Compensation tenant lieu de taxes foncières et de taxe d'affaires en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 255^{3,4} ■ Compensation en vertu de l'article 257 ■ Compensation tenant lieu de taxes des terres publiques en vertu du CT 204934
1.1	Gouvernement du Canada ou son mandataire	■ Paiement tenant lieu de taxes foncières en vertu de la <i>Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i> L.R.C. (1985) ch. M-13
1.2	Supprimé	
2	Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	■ Aucune compensation tenant lieu de taxes foncières ■ Aucune compensation payable par le gouvernement du Québec
2.1	Société de la Place des Arts de Montréal, École nationale de police du Québec et Institut de technologie agroalimentaire du Québec	■ Même régime fiscal que les immeubles visés au paragraphe 1
2.2	Autorité régionale de transport métropolitain et Réseau de transport métropolitain	■ Aucune compensation tenant lieu de taxes foncières ■ Aucune compensation payable par le gouvernement du Québec
2.3	Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales dans le cadre d'ententes conclues pour nouvelles infrastructures de transport collectif	■ Ne sont pas portés au rôle une voie ferrée, un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage faisant partie d'une infrastructure de transport collectif et qui est destiné à l'exploitation de cette infrastructure, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses (art. 65 LFM) ■ Les terrains des voies ferrées évaluées selon les articles 47 et 48 LFM ■ Les biens portés au rôle sont non imposables (art. 204 par. 2.3 LFM) et non compensables s'ils servent au transport collectif.
3	Municipalité locale ■ immeubles sur son territoire	■ Aucun régime fiscal
4	Municipalité locale ■ immeubles hors territoire	■ Aucune compensation tenant lieu de taxes foncières ■ Compensation maximale équivalente au montant total des taxes, compensations et modes de

³ En vertu de la section 1 du *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*, le gouvernement du Québec ne verse pas de sommes tenant lieu de taxes foncières pour certains de ses immeubles.

⁴ En vertu de l'article 32.4 du *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*, les sommes des immeubles du gouvernement sont compensées à 135 % du taux global de taxation jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, cet article n'inclut pas les immeubles de la Société québécoise des infrastructures qui continuent à être visés par le 1^{er} alinéa de l'article 255 LFM.

Paragraphe N°	Description	Régime fiscal
		tarification, à l'exception de la taxe d'affaires et de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels
5	Communauté métropolitaine, MRC, leurs mandataires et certains organismes de transport en commun	■ Compensation maximale équivalente au montant total des taxes, compensations et modes de tarification, à l'exception de la taxe d'affaires et de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ■ Compensation limitée pour certains éléments
6	Terrains d'une voie publique, etc.	■ Aucun régime fiscal
7	Terrains constituant l'assiette d'un immeuble visé aux articles 66, 67 et 68	■ Aucun régime fiscal
8	Corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église	■ Partie de la valeur de certains presbytères imposable en vertu de l'article 231.1
9	Cimetières pour humains sans but lucratif	■ Aucun régime fiscal
10	Institution ou organisme sans but lucratif reconnu par la Commission municipale du Québec (immeuble visé par une reconnaissance)	■ Si la taxe foncière générale est inférieure à 0,60 \$/100 \$, le taux maximum est la taxe foncière générale. Si la taxe foncière générale est supérieure à 0,60 \$/100 \$, le taux est le plus élevé entre : la ½ de la taxe foncière générale ou 0,60 \$/100 \$ d'évaluation.
11	Société d'agriculture ou d'horticulture	■ Si la taxe foncière générale est inférieure à 0,60 \$/100 \$, le taux maximum est la taxe foncière générale. Si la taxe foncière générale est supérieure à 0,60 \$/100 \$, le taux est le plus élevé entre : la ½ de la taxe foncière générale ou 0,60 \$/100 \$ d'évaluation.
12	Institution religieuse ou une fabrique (objets constitutifs)	■ Seuls les terrains sont sujets à un régime fiscal semblable à celui des immeubles visés au paragraphe 4, sauf que le taux maximum est fixé à 1,00 \$ par 100 \$ d'évaluation
13	Réseau de l'éducation	■ S'il s'agit d'un immeuble d'un cégep, d'une université, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ou de l'Institut de recherches cliniques de Montréal : compensation tenant lieu de taxes foncières et de compensation pour services municipaux égal à la valeur au rôle multipliée par 100 %⁵ du taux global de taxation, en vertu du 3^e alinéa de l'article 255 LFM ■ S'il s'agit d'un immeuble d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire : compensation tenant lieu de taxes foncières et de compensation pour services municipaux égal à la valeur au rôle multipliée par 82 %⁵ du taux global

⁵ En vertu de la section 7 du *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*.

Paragraphe N°	Description	Régime fiscal
		de taxation, en vertu du 4 ^e alinéa de l'article 255 LFM
14	Réseau de la santé et des services sociaux	■ Compensation tenant lieu de taxes foncières et de compensations et modes de tarification égal à la valeur au rôle multipliée par 100 % ⁵ du taux global de taxation, en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 255 LFM
15	Personne morale sans but lucratif avec permis d'enseignement	■ Même régime fiscal que les immeubles visés au paragraphe 13
16	Institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale	■ Même régime fiscal que les immeubles visés au paragraphe 13
17	Institution religieuse ■ immeuble utilisé par une personne visée aux paragraphes 13, 14, 15 ou 16 pour ses activités normales	■ Même régime fiscal que les immeubles visés aux paragraphes 13, 14, 15, ou 16 selon l'utilisateur
18	Supprimé	
19	Réserve naturelle en milieu privé	■ Si la taxe foncière générale est inférieure à 0,60 \$/100 \$, le taux maximum est la taxe foncière générale. Si la taxe foncière générale est supérieure à 0,60 \$/100 \$, le taux est le plus élevé entre : la ½ de la taxe foncière générale ou 0,60 \$/100 \$ d'évaluation.

Aux fins de la mission d'audit et du modèle de rapport de l'auditeur indépendant ci-après, on suppose les circonstances suivantes :

- le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que les alinéas 34 b) et 39 b) iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas);
- le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (les paragraphes 36 et l'alinéa 39 b) v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- la direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13 b) de la NCA 800 ne s'applique pas);
- les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière ne sont pas les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation;
- il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39 c) de la NCA 700 ne s'applique pas).

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL

Au trésorier [trésorière] de [nom de la municipalité],

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état établissant le taux global de taxation réel de [nom de la municipalité] (ci-après la « ville/municipalité ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X1 (ci-après l'« état »).

À notre avis, l'état ci-joint pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X1 a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) (ci-après les « exigences légales »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) qui décrit le référentiel comptable appliqué. L'état a été préparé afin de permettre à la [ville/municipalité] de répondre aux exigences de [l'article 105 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) ou de l'article 176 du *Code municipal du Québec* (chapitre C 27.1)]. En conséquence, il est possible que l'état ne puisse se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état

La direction est responsable de la préparation de l'état conformément aux exigences légales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la [ville/municipalité].

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'état

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la [ville/municipalité];
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Signature de l'auditeur – Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec :

<https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/tableau-des-membres-inscription-annuelle-et-permis/permis-dauteur-et-dauiditrice/modeles-de-signature/>]

[Adresse de l'auditeur]

[Date]

ANNEXE 5-I : Régime d'impôt foncier à taux variés

Le régime d'impôt foncier à taux variés désigne l'ensemble des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) qui permettent aux municipalités de fixer des taux de taxe foncière générale différents selon les catégories d'immeubles et les secteurs. Les dispositions qui encadrent ce pouvoir sont décrites aux articles 244.29 à 244.64 LFM.

De manière générale, l'utilisation de taux de taxe variés peut permettre aux municipalités d'atténuer les transferts fiscaux qui sont susceptibles de survenir entre diverses catégories d'immeubles et divers secteurs à la suite du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation.

Les municipalités ne sont pas tenues de se prévaloir de cette mesure, mais elles doivent le faire si elles désirent imposer des taux distincts aux différentes catégories d'immeubles et aux différents secteurs. Des balises sont prévues quant à la détermination des taux minimaux et maximaux permis.

Bien que cette mesure concerne la taxe foncière générale, lorsqu'une municipalité s'en prévaut et impose des taux particuliers de taxe foncière générale à certaines catégories ou sous-catégories d'immeubles et qu'elle impose une taxe spéciale visée aux articles 487.1 et 487.2 LCV ou aux articles 979.1 et 979.2 CM, elle peut fixer, quant à la taxe spéciale, des taux particuliers aux mêmes catégories ou sous-catégories. Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale.

La taxe d'affaires peut être appliquée simultanément avec le régime d'impôt foncier à taux variés, toutefois un plafond combiné a été mis en place afin de limiter l'effet cumulatif de ces deux modes d'imposition.

1. Catégories d'immeubles

Les municipalités peuvent fixer différents taux de taxe foncière générale, selon les catégories d'immeubles suivantes :

- immeubles non résidentiels;
- immeubles industriels;
- terrains vagues desservis;
- immeubles forestiers;
- immeubles agricoles;
- résiduelle (taux de base).

La composition de la catégorie résiduelle dépend de la décision de la municipalité d'imposer ou non un taux particulier à toute autre catégorie d'immeubles. La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels dépend quant à elle de la décision de la municipalité d'imposer un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels. De plus, il est à noter qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les catégories des immeubles non résidentiels, des immeubles forestiers, des immeubles agricoles et la catégorie résiduelle sont obligatoires. En l'absence d'un taux particulier pour ces immeubles, ces catégories sont visées par le taux de base. Dans le cas où il y aurait une catégorie des immeubles industriels sans taux particulier, le taux qui serait applicable est le taux non résidentiel.

Les sous-catégories non résidentielles ainsi que les catégories des immeubles industriels et des terrains vagues desservis sont facultatives et nécessitent une résolution avant le dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation pour les créer.

Catégorie des immeubles non résidentiels (244.33 LFM)

La composition des immeubles non résidentiels correspond à celle du groupe des immeubles non résidentiels (article 244.31 LFM). Lorsque la municipalité impose un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels correspond à ce groupe, distraction faite des unités d'évaluation faisant partie de la catégorie des immeubles industriels occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant (article 244.33 LFM).

Chaque unité d'évaluation fait partie de l'une ou l'autre des 12 classes prévues à l'article 244.32 LFM, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles compris dans l'unité.

Les articles 244.64.1 à 244.64.8 LFM permettent, par résolution, de créer des sous-catégories d'immeubles non résidentiels. Tout critère de détermination des sous-catégories, autre que celle de référence, doit se baser sur une caractéristique des immeubles non résidentiels portés au rôle. La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de même que sa valeur ne peuvent servir de critères de détermination. Les immeubles non résidentiels qui ne sont pas compris dans une sous-catégorie particulière forment la sous-catégorie non résidentielle de référence, laquelle sert de base au calcul des balises encadrant les autres sous-catégories.

L'article 244.64.9 LFM permet l'établissement de taux de taxes foncières distincts en fonction de l'évaluation foncière. Pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour chaque sous-catégorie de ces immeubles, la municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier, en fixer un deuxième plus élevé, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique. Des balises minimales et maximales additionnelles s'appliquent au deuxième taux.

Catégorie des immeubles industriels (244.34 LFM)

Appartient à cette catégorie toute unité d'évaluation :

- occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée aux fins de production industrielle;
- qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire, et dont l'un des locaux est principalement utilisé ou destiné aux fins de production industrielle.

Chaque unité d'évaluation fait partie de l'une ou l'autre des trois classes énoncées à l'article 244.54 LFM, selon le pourcentage que représente, par rapport à la superficie non résidentielle totale de l'unité, celle du local industriel compris dans l'unité ou de l'ensemble de tels locaux.

L'article 244.64.9 LFM permet l'établissement de taux de taxes foncières distincts en fonction de l'évaluation foncière. Pour la catégorie des immeubles industriels, la municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier, en fixer un deuxième plus élevé, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique. Des balises minimales et maximales additionnelles s'appliquent au deuxième taux.

Catégorie des terrains vagues desservis (244.36 LFM)

La catégorie des terrains vagues desservis comprend toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10 % de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur, et qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Catégorie des immeubles forestiers (244.36.0.1 LFM)

Cette catégorie comprend les unités d'évaluation formées exclusivement de terrains dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, à l'exclusion de la partie de tels terrains qui est utilisée ou destinée à des fins d'exploitation de produits forestiers non ligneux et qui est comprise dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Dans le cas où de tels terrains forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles forestiers.

Catégorie des immeubles agricoles (244.36.1 LFM)

Cette catégorie comprend les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, à l'exception de tout terrain qui appartient à la catégorie des immeubles forestiers.

Dans le cas où de tels immeubles forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles agricoles.

Catégorie résiduelle (244.31 et 244.37 LFM)

La catégorie résiduelle comprend toutes les unités d'évaluation qui ne font partie d'aucune autre catégorie. La catégorie résiduelle comprend nécessairement les unités comportant exclusivement des immeubles résidentiels.

Les articles 244.64.8.1 à 244.64.8.10 de la LFM permettent, par résolution, de créer des sous-catégories d'immeubles résidentiels afin de répartir la composition de la catégorie résiduelle, incluant une sous-catégorie résiduelle. Tout critère de détermination des sous-catégories, autres que celle qui est résiduelle, doit se baser sur une caractéristique des immeubles résidentiels portés au rôle. La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité de même que sa valeur ne peuvent servir de critères de détermination. La sous-catégorie résiduelle comprend les immeubles non inclus dans les autres sous-catégories.

2. Établissement de secteurs

Les articles 244.64.10 à 244.64.26 LFM permettent, par résolution, de diviser le territoire d'une municipalité en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

La municipalité doit fixer, à l'égard de chaque secteur, un taux sectoriel de la taxe foncière générale. Ce taux doit être égal ou supérieur à 66,6 % du taux sectoriel uniformisé¹ et il ne peut excéder 133,3 % de ce dernier.

La municipalité peut également fixer, à l'égard de chaque secteur, un taux sectoriel particulier à une ou plusieurs catégories autres que la catégorie résiduelle. Lorsque la municipalité applique une variété de taux de la taxe foncière générale qui diffèrent selon le secteur, le taux de base sectoriel doit être égal ou supérieur à 66,6 % du taux de base uniformisé² et ne peut excéder 133,3 % de ce dernier. Pour les taux particuliers des catégories et de sous-catégories, le taux de base uniformisé remplace le taux de base dans les balises de la LFM.

La municipalité peut répartir, à l'égard de chaque secteur, la composition de la catégorie des immeubles non résidentiels et de la catégorie résiduelle en sous-catégories d'immeubles. Ces sous-catégories peuvent varier selon les secteurs.

La municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à chacune des sous-catégories d'immeubles non résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels à l'égard d'un secteur, en fixer un deuxième plus élevé pour ce secteur, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique.

Toute municipalité qui, à l'égard d'un secteur, impose la taxe foncière générale avec un taux sectoriel particulier à la catégorie des terrains vagues desservis peut, à l'égard de ce même secteur, imposer une taxe supplémentaire sur les terrains vagues non desservis.

¹ Le taux sectoriel uniformisé correspond à la moyenne des taux sectoriels de la taxe foncière générale pondérés selon la proportion que représente la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans le secteur auquel s'applique le taux sectoriel par rapport à la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

² Le taux de base uniformisé correspond à la moyenne des taux de base sectoriels pondérés selon la proportion que représente la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans le secteur auquel s'applique le taux de base sectoriel par rapport à la somme des valeurs imposables des immeubles situés dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

Catégories d'immeubles applicables au régime d'impôt foncier à taux variés (art. 244.29 à 244.64.8.10 LFM)

Catégories	Taux	Balises
Résiduelle (art. 244.37) Sous-catégories d'immeubles résidentiels (art. 244.64.8.1 à 244.64.8.10)	Taux de base (TB) (art. 244.38) Taux des sous-catégories d'immeubles résidentiels (art. 244.64.8.8)	Aucune balise (équivalent de la taxe foncière générale à taux unique) Taux obligatoire Sous-catégories d'immeubles résidentiels : Minimum = 66,6 % x TB Maximum = 133,3 % x TB
Immeubles non résidentiels (art. 244.33) ³ - Douze classes de mixité (art. 244.32) - Exceptions (art. 244.51 et 244.52) 1) Centre d'hébergement de soins de longue durée 2) Voie ferrée située dans une cour appartenant à un chemin de fer d'intérêt local Sous-catégories d'immeubles non résidentiels (art. 244.64.1 à 244.64.8)	TINR (art. 244.39 et 244.40) Taux des sous-catégories d'immeubles non résidentiels (art. 244.64.6)	Minimum = TB Maximum = Si pas de taxe d'affaires : 4,1 ⁴ x TB Si taxe d'affaires : établissement d'un plafond combiné Mixité : Combinaison du TB et du TINR selon les classes établies (art. 244.53) Exception 1) : 80 % x TB + 20 % x TINR Exception 2) : 60 % x TB + 40 % x TINR Sous-catégories d'immeubles non résidentiels : Minimum = 66,6 % x taux de référence ⁵ Maximum = 133,3 % x taux de référence
Immeubles industriels (art. 244.34) - Trois classes de mixité (art. 244.54)	TIND (ce taux est applicable seulement si la municipalité impose TINR) (art. 244.43 à 244.45)	Minimum = le plus élevé de TB ou 66,6 % x TINR Maximum = Si pas de taxe d'affaires, le moindre de : 133,3 % x TINR ou 4,5 ⁶ x TB Si taxe d'affaires : établissement d'un plafond combiné Mixité : TINR ou (50 % x (TINR + TIND)) ou TIND (art. 244.54)
Terrains vagues desservis (art. 244.36) - Cas particulier Commerce du stationnement	TTVD (art. 244.49)	Minimum = TB Maximum = TB x 4 TTVD - TB + TINR (art. 244.57)
Immeubles agricoles (art. 244.36.1)	TIA (art. 244.49.0.1 à 244.49.0.4)	Minimum = 66,6 % x TB Maximum = TB
Immeubles forestiers (art. 244.36.0.1)	TIF (244.49.0.5)	Minimum = 66,6 % x TB Maximum = TB

³ La municipalité peut prévoir que le débiteur de la taxe imposée a droit, à certaines conditions, à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant (art. 244.59 à 244.64 LFM).

⁴ Le coefficient applicable est de 4,1 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (chapitre E-20.001) dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 4,4 dans les autres cas. Les municipalités mentionnées ou visées au premier alinéa de l'article 244.40 LFM ont des coefficients spécifiques. Les municipalités de l'Agglomération de Montréal peuvent fixer leur coefficient par règlement.

⁵ Le taux de référence est le taux appliqué aux immeubles non résidentiels qui ne font pas partie d'une sous-catégorie (sous-catégorie de référence).

⁶ Les municipalités de 5 000 habitants et plus ou comprises dans une agglomération prévue au titre II de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* de 5 000 habitants et plus ont un coefficient de 5. Les municipalités de l'Agglomération de Montréal peuvent fixer leur coefficient par règlement.

ANNEXE 5-J : Emploi des deniers du fonds général notamment au profit d'un secteur

En vertu de l'article 476, paragraphe 4, de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et de l'article 960 du *Code municipal du Québec* (CM), les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC) peuvent employer les deniers du fonds général à toutes les fins qui sont du ressort de leur conseil, que ce soit au profit de l'ensemble ou d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité ou d'une partie seulement des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC. S'il s'agit d'une dépense de fonctionnement ou d'investissement au profit de l'ensemble, le conseil autorise l'emploi des deniers au moyen d'une résolution qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Il en est de même s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement ou d'investissement au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités, sauf si un remboursement du fonds général doit être fait dans le cas d'une dépense d'investissement, auquel cas le conseil doit procéder par règlement plutôt que par résolution.

Type de dépenses	Emploi au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités		Emploi au profit de l'ensemble ¹
	Non remboursement du fonds général	Remboursement du fonds général	
Fonctionnement	Résolution	S. O. ²	Résolution
Investissement	Résolution	Règlement	Résolution

Dans le cas d'une dépense de fonctionnement, la municipalité comptabilise une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, lorsque la dépense est réalisée.

Dans le cas d'une dépense d'investissement, la municipalité comptabilise une affectation des activités de fonctionnement ou, généralement, une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales, dès que la dépense est autorisée.

Emploi des deniers du fonds général pour une dépense en immobilisations corporelles au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités

En vertu des articles 476.1 à 476.4 LCV et 960.0.1 à 960.0.7 CM, les municipalités locales et les MRC peuvent employer les deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations corporelles au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité ou d'une partie seulement des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Il en est de même pour les régies intermunicipales en vertu des articles 468.14.1 à 468.14.5 LCV et 583.1 à 583.5 CM, lorsqu'il s'agit d'une dépense en immobilisations corporelles au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence.

¹ Lorsqu'au profit de l'ensemble, aucun remboursement du fonds général n'a à être fait, que les dépenses soient à des fins de fonctionnement ou d'investissement.

² Les deniers du fonds général ne peuvent être employés au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités pour des dépenses de fonctionnement avec intention de procéder au remboursement du fonds général.

Le conseil peut décider de rembourser ou non le fonds général.

Les modalités décrites aux présents articles ne s'appliquent qu'à des dépenses en immobilisations corporelles.

Non remboursement du fonds général

Si le conseil décide de ne pas rembourser le fonds général, il autorise l'emploi des deniers au moyen d'une résolution qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense.

Remboursement du fonds général

Si le conseil décide de rembourser le fonds général, il doit plutôt autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à l'organisme municipal d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire. Le règlement impose, dans le cas d'une municipalité locale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles ou, dans le cas d'une MRC et d'une régie, exige une quote-part aux municipalités concernées. La quote-part exigée d'une régie doit être établie selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisations corporelles contenu dans l'entente constituant la régie.

La taxe imposée et la compensation ou la quote-part exigée doivent pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si l'organisme municipal, à la date où il autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe l'organisme municipal, sur demande de celui-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Dans le cas où le règlement d'une municipalité locale impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble ou exige une compensation, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée ou la compensation est exigée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée ou la compensation exigée sur son immeuble.

Le règlement est, dans le cas d'une municipalité locale, assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter. Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujetti à une telle approbation lorsqu'il autorise l'emploi de deniers pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation.

Dans le cas d'une régie, le règlement est assujetti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. Le règlement est également assujetti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

En ce qui a trait aux MRC, le règlement doit, d'une part, obtenir l'approbation des représentants des municipalités membres de la MRC et, d'autre part, celle des représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée. Pour chacune des approbations, le total des

populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble des représentants concernés.

Comptabilisation de l'emploi des deniers du fonds général pour une dépense en immobilisations corporelles au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités avec remboursement du fonds général

Le conseil, par l'adoption du règlement autorisant l'emploi des deniers du fonds général, vote et affecte les crédits nécessaires pour effectuer la dépense prévue dans ce règlement. Le fonds général s'en trouve diminué, soit par une affectation des activités de fonctionnement ou, généralement, par une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités d'investissement.

Les taxes imposées et les compensations ou les quotes-parts exigées pour rembourser, dans les prochains exercices, le fonds général et lui verser une somme compensatoire, seront comptabilisées aux activités de fonctionnement et, par conséquent, donneront des crédits budgétaires à l'organisme municipal dans ces exercices.

Exemple

Le conseil d'une municipalité locale disposant d'un excédent de fonctionnement non affecté décide de l'utiliser pour des travaux de réfection majeure au profit d'un secteur de la municipalité. Il adopte un règlement autorisant des dépenses en immobilisations corporelles de 600 000 \$ et une utilisation des deniers du fonds général du même montant. Le règlement prévoit le remboursement du fonds général sur une période de 10 ans et impose, à cet effet et aux fins du paiement d'une somme compensatoire, une taxe sur la valeur foncière des immeubles des contribuables du secteur. Le taux pour un emprunt équivalent sur le marché des capitaux est de 6 % pour des paiements annuels de 80 000 \$ incluant les intérêts. Les deniers sont utilisés en décembre et la municipalité a prévu un premier remboursement en décembre de l'exercice suivant, soit 44 000 \$ de remboursement ainsi qu'une somme compensatoire de 36 000 \$.

Écritures

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 1) | Excédent de fonctionnement non affecté | 600 000 \$ | |
| | AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – | | |
| | Excédent de fonctionnement non affecté | | 600 000 \$ |
| | Pour inscrire, à la suite du règlement, la source de financement des dépenses | | |
| 2) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles – Transport | 600 000 \$ | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie | | 600 000 \$ |
| | Pour comptabiliser les dépenses en immobilisations corporelles | | |

Mémo – Montant à rembourser au fonds général	600 000 \$
--	------------

3)	Immobilisations corporelles	600 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		600 000 \$

Pour inscrire les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière

Lors des exercices suivants :

4)	Débiteurs	80 000 \$	
	AF – Taxes sur la valeur foncière – Taxes de secteur		
	– Taxes spéciales – Activités de fonctionnement		80 000 \$

Pour comptabiliser la taxe spéciale

5)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	80 000 \$	
	Débiteurs		80 000 \$

Pour comptabiliser l'encaissement de la taxe spéciale

Mémo – Montant à rembourser au fonds général	556 000 \$
--	------------

Les écritures 4 et 5 se répètent, mais le solde du montant à rembourser au fonds général décroît plus rapidement à chacune des années étant donné que la somme compensatoire de l'exercice courant est calculée sur un montant inférieur à l'exercice précédent et que, par conséquent, la taxation couvre une partie plus importante pour le remboursement des deniers au fonds général.

ANNEXE 5-K : Analyse de la rémunération

Cette annexe fournit des informations sur les termes utilisés et la méthode de calcul préconisée afin de remplir l'analyse de la rémunération par catégories d'emploi dans les *Autres renseignements financiers non audités*. Cette analyse porte sur la rémunération et les charges sociales aux fins de fonctionnement et d'immobilisations corporelles. Pour les municipalités exerçant des compétences d'agglomération, l'analyse porte sur le portrait global.

1. Méthode de calcul *Effectifs personnes/année* (EPA)

On doit inclure à la colonne *Effectifs personnes/année* le nombre d'employés permanents et surnuméraires convertis en employés à temps plein, y compris les employés occasionnels rémunérés sur une base forfaitaire ou contractuelle. On ne tient pas compte des heures supplémentaires pour le calcul des EPA. Par contre, les heures supplémentaires doivent être inscrites dans la colonne *Rémunération*.

Les EPA se traduisent par la formule suivante :

$$\text{EPA} = \Sigma \text{TP/TPE}$$

TP : Temps prévu pour chaque employé selon les contrats de travail individuels ou collectifs (incluant les vacances et les jours fériés).

Exemple :

7 employés x 52,18 semaines ¹ x 35 heures	=	12 784,10
1 employé x 20 semaines ² x 35 heures	=	700,00
1 employé x 45 semaines ² x 35 heures	=	1 575,00
1 employé x 52,18 semaines x 28 heures ³	=	1 461,04
		16 520,14

$$\Sigma \text{TP} = 16\,520,14 \text{ heures}$$

TPE : Temps prévu pour un employé régulier à temps plein selon les contrats de travail individuels ou collectifs (incluant les vacances et les jours fériés) pour une semaine normale de travail.

Dans le cas des employés dont la semaine normale de travail est de 35 heures, un employé permanent travaille 1 826,3 heures par année (35 x 52,18).

$$\text{TPE} = 1\,826,3 \text{ heures}$$

EPA : Effectifs personnes/année pour une catégorie d'emploi.

Exemple :

$$\text{EPA} = 16\,520,14 \text{ heures} / 1\,826,3 \text{ heures} = 9,04 \text{ effectifs personnes/année}$$

¹ Le nombre moyen de semaines dans une année est de 52,18 (365,25 jours/7 jours). Le nombre moyen de jours est de 365,25 à cause de l'année bissextile.

² Pour les employés surnuméraires, on doit inscrire le nombre réel de semaines.

³ Aménagement du temps de travail ou temps partiel.

2. Nombre d'heures rémunérées au cours de l'exercice

Le nombre d'heures rémunérées inclut le total des heures rémunérées, que ce soit pour des heures travaillées en temps régulier ou supplémentaire, de vacances ou de maladie, en les considérant toujours sur la base d'heures à taux horaire simple, même pour les heures payées à un autre taux horaire. Les vacances payées de façon forfaitaire en complément de la rémunération plutôt que prises en temps n'ont pas à être converties et ajoutées au calcul.

3. Renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), le salaire d'un employé, à l'exception de celui d'un cadre, est un renseignement confidentiel. Lorsqu'une catégorie d'emploi compte seulement un effectif ou moins, le salaire pour cette catégorie ne doit pas apparaître sur le document déposé au conseil, puisqu'il constitue un renseignement confidentiel.

4. Définitions des catégories d'emplois

Les catégories d'emplois sélectionnées proviennent de l'Enquête sur la rémunération globale dans l'administration municipale au Québec réalisée en 2001 par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). C'est le Ministère qui avait mandaté l'ISQ afin de réaliser cette enquête qui fait ressortir les emplois les plus présents dans les organisations municipales.

Cadres (gestionnaires de premier niveau, intermédiaires et supérieurs) et contremaîtres

Les cadres planifient, organisent, dirigent et contrôlent les activités et les ressources des administrations municipales. Ils établissent la direction à suivre selon les politiques formulées par les représentants municipaux élus ou selon les normes gouvernementales. Le personnel cadre détient l'autorité requise pour prendre des décisions qui lient l'employeur. Cette catégorie comprend le personnel qui a pour fonctions de planifier les opérations et les budgets, de répartir, de coordonner et de surveiller l'exécution du travail.

Exemples de titres d'emploi :

Administrateur municipal
Contremaître
Directeur administratif
Directeur financier
Directeur des infrastructures municipales
Directeur des ressources humaines
Directeur des services récréatifs et communautaires
Directeur général
Greffier
Premier responsable de l'urbanisme
Greffier-trésorier
Trésorier

Sous l'autorité du gestionnaire intermédiaire ou supérieur, le contremaître organise, prépare et surveille les activités opérationnelles liées à l'entretien et la réparation des infrastructures municipales et des édifices municipaux. Ses principales fonctions peuvent être décrites comme suit : diriger, coordonner, contrôler et préparer l'exécution des travaux en utilisant de façon optimale les ressources humaines, financières et matérielles à sa disposition; rédiger divers

rapports administratifs; régler les situations difficiles et résoudre les problèmes d'opération; détenir le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires aux employés sous son autorité ou d'en recommander l'imposition à son supérieur immédiat.

Professionnels

Les principales activités des emplois de professionnels se rapportent à la conception, l'élaboration, l'analyse et l'évaluation des normes, procédés, systèmes et politiques pour le fonctionnement de l'organisation. Le travail requiert généralement une scolarité de niveau universitaire ou l'équivalent.

Exemples de titres d'emploi :

Avocat
Ingénieur
Professionnel en aménagement du territoire
Professionnel en gestion des ressources humaines
Professionnel en gestion financière
Professionnel en informatique
Professionnel en sports, loisirs et culture

Cols blancs

Les emplois de cols blancs comprennent le personnel de bureau et les techniciens.

Les emplois de personnel de bureau sont des emplois d'exécution qui comportent des fonctions de préparation, regroupement, conservation et distribution de documents. Les tâches consistent aussi à l'application formelle de normes, de procédures, de directives ou de méthodes pouvant impliquer l'enregistrement, la cueillette, la compilation et la transcription de données.

Les emplois techniques regroupent le personnel dont les principales activités se rapportent à l'exécution de travaux spécialisés, à la conception et à la réalisation des mécanismes facilitant l'application des normes, procédés, programmes et systèmes. L'accomplissement des tâches reliées à ce genre d'emploi requiert généralement une scolarité de niveau collégial ou l'équivalent.

Exemples de titres d'emploi de personnel de bureau :

Commis de bureau
Magasinier
Personnel de secrétariat
Personnel de soutien en administration
Téléphoniste-réceptionniste

Exemples de titres d'emploi technique :

Inspecteur (agraire, en bâtiment, municipal)
Technicien en administration
Technicien en documentation/bibliotechnicien
Technicien en génie
Technicien en informatique
Technicien et moniteur en loisirs

Cols bleus

Les tâches reliées aux emplois de cols bleus sont principalement manuelles. Les cols bleus exécutent différentes tâches inhérentes à l'entretien des espaces publics, à l'entretien de

l'équipement nécessaire aux travaux publics et à la sécurité. Les ouvriers et les employés de service font partie de cette catégorie.

Exemples de titres d'emploi :

Conducteur de véhicules légers
Conducteur de véhicules lourds
Électricien
Journalier ou préposé aux terrains
Menuisier
Opérateur de machinerie lourde
Opérateur d'usine de filtration
Peintre
Plombier
Préposé à l'aréna
Préposé à la sécurité (brigadier scolaire)
Préposé à l'entretien ménager
Préposé aux réseaux (aqueduc et égout)

Policiers

Les emplois de policiers regroupent le personnel qui assure la protection de la population, veille à la détection et à la prévention du crime et accomplit des tâches pour le maintien de l'ordre et le respect de la loi. Ils remplissent les fonctions suivantes : patrouiller, enquêter sur les délits criminels et arrêter les suspects, secourir les victimes, élaborer des programmes de prévention du crime, d'information publique et de sécurité.

Exemples de titres d'emploi :

Agent de police
Chargé de relève ou chargé d'enquête au criminel
Enquêteur au criminel

Pompiers

Les emplois de pompiers sont ceux reliés aux activités de lutte et de prévention des incendies; le personnel de cette catégorie prête également mainforte dans d'autres situations d'urgence. Le service des premiers répondants est généralement assumé par les pompiers. Les fonctions principales visent à répondre aux alertes d'incendie et autres situations d'urgence, à sauver les victimes, à contrôler et éteindre les incendies, à informer et éduquer le public au sujet de la prévention des incendies.

Exemples de titres d'emploi :

Pompier à temps partiel ou volontaire rémunéré
Pompier régulier
Pompier temporaire
Responsable d'une relève en caserne

On doit inclure à la colonne *Effectifs personnes/année* le nombre de pompiers convertis en employés à temps plein, quel que soit le type d'emploi : permanent, temporaire, à temps partiel ou volontaire rémunéré.

Les effectifs personnes/année se calculent comme pour toute autre catégorie. La semaine normale de travail de référence est celle des pompiers réguliers à temps complet ou celle d'une catégorie équivalente.

Conducteurs et opérateurs (transport en commun)

Les conducteurs d'autobus, les opérateurs de métro et des autres transports en commun conduisent des véhicules afin de transporter des passagers selon un itinéraire établi.

Exemples de titres d'emploi :

Conducteur d'autobus

Conducteur de véhicule de surface

Conducteur de véhicule léger sur rail

Opérateur de métro

Opérateur de véhicule de transport en commun

Élus

On doit inscrire à cette ligne le nombre de représentants élus siégeant au conseil de l'organisme ou, le cas échéant, au conseil de l'arrondissement. Il est à noter que les personnes siégeant au conseil de quartier ne doivent pas être comptabilisées.

5. Précisions concernant les catégories d'emplois

Pompiers

Pour les pompiers volontaires ou à temps partiel, les effectifs personnes/année se calculent comme pour toute autre catégorie d'employés. La semaine normale de travail de référence est celle des pompiers réguliers à temps complet ou celle d'une catégorie d'employés équivalente.

Policiers-pompiers

Les services de police et de sécurité incendie peuvent être assurés par des policiers-pompiers. Les effectifs personnes/année pour cette catégorie d'emploi doivent être établis sur la base du prorata du temps alloué pour chaque activité.

Élus

Pour chaque élu, inscrire un effectif personnes/année. Si l'élu est en fonction sur une période plus courte qu'un an parce qu'il a quitté ou est nommé en cours d'année, par exemple pour une période de six mois, inscrire 0,5 effectif personnes/année.

Étudiants

Lorsque des étudiants sont embauchés, les effectifs personnes/année doivent être présentés selon la nature de l'emploi occupé, à la catégorie concernée.

6. Charges sociales

Les charges sociales comprennent les cotisations sociales obligatoires et les avantages sociaux.

Les *Cotisations sociales obligatoires* représentent les sommes exigées par les gouvernements du Québec et du Canada en vertu de programmes obligatoires comme les cotisations à la Régie des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au Fonds des services de santé, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et au Régime québécois d'assurance

parentale. Il est à noter que lorsqu'un montant est inscrit à la rémunération, un montant doit obligatoirement être inscrit aux cotisations sociales obligatoires.

On entend par *Avantages sociaux* l'ensemble des avantages consentis par l'employeur dans le cadre de contrats collectifs ou individuels.

Pour tout renseignement additionnel concernant la définition de la rémunération, des avantages sociaux et des cotisations sociales obligatoires, il faut se référer à la section 3 – *Charges par objets* du chapitre 2 *État des résultats*.

ANNEXE 5-L : Système de codage

Description

L'organisme municipal peut choisir d'utiliser le système de codage de son choix. Cependant, il doit s'assurer que la présentation de l'information financière soit uniforme et traduise les normes énoncées au manuel.

Le système de codage présenté permet une identification des postes comptables pour faciliter la production des prévisions budgétaires et du rapport financier. Il reflète la présentation de l'information financière municipale énoncée au présent manuel.

Le tableau ci-dessous résume la structure de la classification des postes comptables. Un code à cinq positions est commun pour l'ensemble des postes comptables. Pour les charges, un code à trois positions est ajouté aux cinq premières positions pour l'identification de l'objet de la charge.

Groupe de comptes	Classification des postes comptables						
00	0	0	0	00	0	0	0
Activités de fonctionnement Activités d'investissement État de la situation financière	Classification des postes comptables à l'intérieur des groupes de comptes				Objet de la charge		

La première position du code sert, dans chaque cas, à désigner les groupes de comptes tels que les revenus, les charges, les éléments de conciliation à des fins fiscales, etc. Les positions suivantes servent à différencier les postes comptables selon leur classification à l'intérieur des groupes de comptes.

La classification des dépenses se divise en deux parties de la façon suivante :

- les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e positions indiquent la classification par fonctions, par activités et par sous-activités;
- les trois positions suivantes indiquent la classification par objets.

À titre d'exemple, le code 02.6.3.9.00.1.4.2 se décompose comme suit :

Groupe de comptes	02	Charges
Fonction	6	Aménagement, urbanisme et développement
Activité	3	Rénovation urbaine
Sous-activité	9	Autres biens
Élément de sous-activité	00	Non identifié
Catégorie d'objet	1	Rémunération
Objet	4	Employés
Sous-objet	2	Heures supplémentaires

Règle générale, chaque position ou niveau d'identification comprend un seul chiffre sauf pour les premier et cinquième niveaux qui en comprennent deux par nécessité. Également la règle suivante régit le code : les totaux sont indiqués par des zéros dans toutes les positions qui suivent le niveau d'identification en cause (position de contrôle); ainsi, le total des charges est codé 02.0.0.0.00 et le total de la fonction *administration générale* est codé 02.1.0.0.00.

Avertissement

Malgré les changements majeurs à la présentation de l'information financière les 1^{er} janvier 2000 et 2007, le système de codage (datant de 1974) n'a pas été refait en profondeur, car plusieurs municipalités désiraient conserver le système existant. Ce système continue d'être mis à jour annuellement malgré ses limites.

Concernant les revenus et les charges, afin de minimiser les changements, la charte de comptes proposée ne comporte pas de numéros pour le total des revenus et le total des charges de l'ensemble des activités.

CODE DES GROUPES DE COMPTES**ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Revenus	01
Charges	02
Conciliation à des fins fiscales	03

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Revenus	21
Conciliation à des fins fiscales (incluant les acquisitions d'immobilisations)	23

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Actifs financiers	54
Passifs	55
Actifs non financiers	58
Excédent (déficit) accumulé	59

Activités de fonctionnement

	ANNÉE 2024
REVENUS	01.0.0.0.00
TAXES	01.2.1.0.00
SUR LA VALEUR FONCIÈRE	01.2.1.1.00
Taxes générales	01.2.1.1.10
Taxe foncière générale	01.2.1.1.11
Taxes spéciales pour le service de la dette	01.2.1.1.12
Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement	01.2.1.1.13
Réserve financière pour le service de l'eau	01.2.1.1.16
Réserve financière pour le service de la voirie	01.2.1.1.17
Taxes de secteur	01.2.1.1.01
Taxes spéciales pour le service de la dette	01.2.1.1.20
Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement	01.2.1.1.30
Autres	01.2.1.1.90
SUR UNE AUTRE BASE	01.2.1.2.00
Taxes, compensations et tarification	01.2.1.2.01
Services municipaux	01.2.1.2.10
Eau	01.2.1.2.11
Égout	01.2.1.2.12
Traitement des eaux usées	01.2.1.2.16
Matières résiduelles	01.2.1.2.13
Autres	01.2.1.2.19
Centres d'urgence 9-1-1	01.2.1.2.20
Service de la dette	01.2.1.2.31
Pouvoir général de taxation	01.2.1.2.33
Activités de fonctionnement	01.2.1.2.35
Taxes d'affaires	01.2.1.2.40
Sur l'ensemble de la valeur locative	01.2.1.2.41
Autres	01.2.1.2.49

COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES	01.2.2.0.00
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET SES ENTREPRISES	01.2.2.1.00
Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement	01.2.2.1.10
Immeubles de la Société québécoise des infrastructures	01.2.2.1.30
Compensations pour les terres publiques	01.2.2.1.40
Immeubles des réseaux	01.2.2.1.20
Santé et services sociaux	01.2.2.1.21
Cégeps et universités	01.2.2.1.22
Écoles primaires et secondaires	01.2.2.1.23
Immeubles de certains gouvernements et d'organismes internationaux	01.2.2.1.60
GOUVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES	01.2.2.2.00
Taxes sur la valeur foncière	01.2.2.2.11
Taxes sur une autre base	01.2.2.2.14
Taxes, compensations et tarification	01.2.2.2.15
Taxes d'affaires	01.2.2.2.12
ORGANISMES MUNICIPAUX	01.2.2.3.00
Taxes sur la valeur foncière	01.2.2.3.10
Taxes sur une autre base	01.2.2.3.14
Taxes, compensations et tarification	01.2.2.3.11
AUTRES	01.2.2.9.00
Taxes foncières des entreprises autoconsommatrices d'électricité	01.2.2.9.92
Autres	01.2.2.9.99

QUOTES-PARTS	01.1.1.0.00
Ensemble des municipalités	01.1.1.1.00
Certaines municipalités	01.1.1.2.00
TRANSFERTS	01.3.0.0.00
Gouvernement du Québec	01.3.##.##.0.1.0
Gouvernement du Canada	01.3.##.##.0.3.0
TRANSFERTS RELATIFS À DES ENTENTES DE PARTAGE DES FRAIS ET AUTRES TRANSFERTS – FONCTIONNEMENT	01.3.8.0.00
Administration générale	01.3.8.1.10
Sécurité publique	01.3.8.1.20
Police	01.3.8.1.21
Sécurité incendie	01.3.8.1.22
Premiers répondants	01.3.8.1.27
Autres	01.3.8.1.28
Sécurité civile	01.3.8.1.23
Autres	01.3.8.1.29
Transport	01.3.8.1.30
Réseau routier	01.3.8.1.31
Voirie municipale	01.3.8.1.91
Enlèvement de la neige	01.3.8.1.92
Autres	01.3.8.1.93
Transport collectif	01.3.8.1.32
Transport en commun	01.3.8.1.01
Transport régulier	01.3.8.1.33
Transport adapté	01.3.8.1.34
Transport scolaire	01.3.8.1.35
Autres	01.3.8.1.36
Transport aérien	01.3.8.1.37
Transport par eau	01.3.8.1.38
Autres	01.3.8.1.39
Hygiène du milieu	01.3.8.1.40
Eau et égout	01.3.8.1.48

Approvisionnement et traitement de l'eau potable	01.3.8.1.41
Réseau de distribution de l'eau potable	01.3.8.1.42
Traitement des eaux usées	01.3.8.1.43
Réseaux d'égout	01.3.8.1.44
Matières résiduelles	01.3.8.1.45
Déchets domestiques et assimilés	01.3.8.1.13
Matières recyclables	01.3.8.1.14
Collecte sélective	01.3.8.1.15
Collecte et transport	01.3.8.1.16
Tri et conditionnement	01.3.8.1.17
Autres	01.3.8.1.18
Autres	01.3.8.1.19
Cours d'eau	01.3.8.1.46
Protection de l'environnement	01.3.8.1.47
Autres	01.3.8.1.49
Santé et bien-être	01.3.8.1.50
Habitation	01.3.8.1.55
Logement social	01.3.8.1.51
Autres	01.3.8.1.56
Sécurité du revenu	01.3.8.1.52
Autres	01.3.8.1.59
Aménagement, urbanisme et développement	01.3.8.1.60
Aménagement, urbanisme et zonage	01.3.8.1.62
Rénovation urbaine	01.3.8.1.63
Promotion et développement économique	01.3.8.1.65
Autres	01.3.8.1.69
Loisirs et culture	01.3.8.1.70
Activités récréatives	01.3.8.1.71
Activités culturelles	01.3.8.1.72
Bibliothèques	01.3.8.1.73
Autres	01.3.8.1.79
Réseau d'électricité	01.3.8.1.80

TRANSFERTS DE DROIT	01.3.7.0.00
Regroupement municipal et réorganisation municipale	01.3.7.2.30
Péréquation	01.3.7.2.50
Neutralité	01.3.7.2.80
Partage des redevances sur les ressources naturelles	01.3.7.2.40
Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables	01.3.7.2.60
Fonds de développement des territoires	01.3.7.1.10
Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Droits d'immatriculation	01.3.7.1.20
Partage de la croissance d'un point de la TVQ	01.3.7.1.50
Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2	01.3.7.1.40
Autres	01.3.7.2.90
SERVICES RENDUS	01.2.3.0.00
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX	01.2.3.1.00
Administration générale	01.2.3.1.10
Greffé et application de la loi	01.2.3.1.15
Évaluation	01.2.3.1.11
Autres	01.2.3.1.12
Sécurité publique	01.2.3.1.20
Police	01.2.3.1.21
Sécurité incendie	01.2.3.1.22
Premiers répondants	01.2.3.1.27
Autres	01.2.3.1.28
Sécurité civile	01.2.3.1.23
Autres	01.2.3.1.29
Transport	01.2.3.1.30
Réseau routier	01.2.3.1.31
Voirie municipale	01.2.3.1.33
Enlèvement de la neige	01.2.3.1.34
Autres	01.2.3.1.35
Transport collectif	01.2.3.1.38
Autres	01.2.3.1.39
Hygiène du milieu	01.2.3.1.40

Eau et égout	01.2.3.1.48
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	01.2.3.1.41
Réseau de distribution de l'eau potable	01.2.3.1.42
Traitement des eaux usées	01.2.3.1.43
Réseaux d'égout	01.2.3.1.44
Matières résiduelles	01.2.3.1.45
Déchets domestiques et assimilés	01.2.3.2.10
Matières recyclables	01.2.3.2.21
Collecte sélective	01.2.3.2.22
Collecte et transport	01.2.3.2.23
Tri et conditionnement	01.2.3.2.24
Autres	01.2.3.2.29
Autres	01.2.3.2.30
Cours d'eau	01.2.3.1.46
Protection de l'environnement	01.2.3.1.47
Autres	01.2.3.1.49
Santé et bien-être	01.2.3.1.50
Habitation	01.2.3.1.55
Logement social	01.2.3.1.51
Autres	01.2.3.1.56
Autres	01.2.3.1.59
Aménagement, urbanisme et développement	01.2.3.1.60
Aménagement, urbanisme et zonage	01.2.3.1.62
Rénovation urbaine	01.2.3.1.63
Promotion et développement économique	01.2.3.1.61
Autres	01.2.3.1.69
Loisirs et culture	01.2.3.1.70
Activités récréatives	01.2.3.1.71
Activités culturelles	01.2.3.1.72
Bibliothèques	01.2.3.1.73
Autres	01.2.3.1.79
Réseau d'électricité	01.2.3.1.80

AUTRES SERVICES RENDUS	01.2.3.4.00
Administration générale	01.2.3.4.10
Greffes et application de la loi	01.2.3.4.11
Évaluation	01.2.3.4.12
Autres	01.2.3.4.13
Sécurité publique	01.2.3.4.20
Police	01.2.3.4.21
Sécurité incendie	01.2.3.4.22
Premiers répondants	01.2.3.4.27
Autres	01.2.3.4.28
Sécurité civile	01.2.3.4.23
Autres	01.2.3.4.24
Transport	01.2.3.4.30
Réseau routier	01.2.3.4.31
Voirie municipale	01.2.3.4.34
Enlèvement de la neige	01.2.3.4.25
Autres	01.2.3.4.26
Transport collectif	01.2.3.4.32
Transport en commun	01.2.3.4.33
Transport régulier	01.2.3.4.35
Transport adapté	01.2.3.4.36
Transport scolaire	01.2.3.4.37
Autres	01.2.3.4.38
Autres	01.2.3.4.39
Hygiène du milieu	01.2.3.4.40
Eau et égout	01.2.3.4.41
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	01.2.3.4.42
Réseau de distribution de l'eau potable	01.2.3.4.43
Traitement des eaux usées	01.2.3.4.44
Réseaux d'égout	01.2.3.4.45
Matières résiduelles	01.2.3.4.46
Déchets domestiques et assimilés	01.2.3.4.47
Matières recyclables	01.2.3.4.48
Autres	01.2.3.4.49

Cours d'eau	01.2.3.4.85
Protection de l'environnement	01.2.3.4.86
Autres	01.2.3.4.87
Santé et bien-être	01.2.3.4.50
Habitation	01.2.3.4.55
Logement social	01.2.3.4.51
Autres	01.2.3.4.56
Sécurité du revenu	01.2.3.4.52
Autres	01.2.3.4.53
Aménagement, urbanisme et développement	01.2.3.4.60
Aménagement, urbanisme et zonage	01.2.3.4.61
Rénovation urbaine	01.2.3.4.62
Promotion et développement économique	01.2.3.4.63
Autres	01.2.3.4.64
Loisirs et culture	01.2.3.4.70
Activités récréatives	01.2.3.4.71
Activités culturelles	01.2.3.4.72
Bibliothèques	01.2.3.4.73
Autres	01.2.3.4.74
Réseau d'électricité	01.2.3.4.80
IMPOSITION DE DROITS	01.2.4.0.00
Licences et permis	01.2.4.1.00
Droits de mutation immobilière	01.2.4.2.00
Droits sur les carrières et sablières	01.2.4.3.00
Autres	01.2.4.9.00
AMENDES ET PÉNALITÉS	01.2.5.0.00
REVENUS DE PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE	01.2.8.0.00
AUTRES REVENUS D'INTÉRÊTS	01.2.6.0.00
Banques et autres institutions	01.2.6.1.00
Arriérés de taxes	01.2.6.2.00

Arriérés des quotes-parts aux municipalités membres	01.2.6.3.00
Autres	01.2.6.9.00
AUTRES REVENUS	01.2.7.0.00
Gain (perte) sur cession d'immobilisations corporelles	01.2.7.1.00
Gain (perte) sur cession d'actifs incorporels achetés	01.2.7.0.10
Produit de cession de propriétés destinées à la revente	01.2.7.2.00
Gain (perte) sur remboursement de prêts et sur cession de placements	01.2.7.5.00
Contributions des promoteurs	01.2.7.6.00
Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Taxe sur l'essence	01.2.7.7.00
Contributions des organismes municipaux	01.2.7.8.00
Autres contributions	01.2.7.3.00
Redevances réglementaires	01.2.7.4.00
Autres	01.2.7.9.00
EFFET NET DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION	01.2.9.0.00
CHARGES	02.0.0.0.00
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02.1.0.0.00
Conseil	02.1.1.0.00
Greffé et application de la loi	02.1.2.0.00
Gestion financière et administrative	02.1.3.0.00
Évaluation	02.1.5.0.00
Gestion du personnel	02.1.6.0.00
Autres	02.1.9.0.00
SÉCURITÉ PUBLIQUE	02.2.0.0.00
Police	02.2.1.0.00
Sécurité incendie	02.2.2.0.00
Premiers répondants	02.2.2.1.00
Autres	02.2.2.2.00
Sécurité civile	02.2.3.0.00
Autres	02.2.9.0.00
TRANSPORT	02.3.0.0.00
Réseau routier	02.3.1.0.00

Voirie municipale	02.3.2.0.00
Enlèvement de la neige	02.3.3.0.00
Éclairage des rues	02.3.4.0.00
Circulation et stationnement	02.3.5.5.00
Transport collectif	02.3.6.0.00
Transport en commun	02.3.7.0.00
Transport aérien	02.3.7.1.00
Transport par eau	02.3.7.2.00
Autres	02.3.9.0.00
HYGIÈNE DU MILIEU	02.4.0.0.00
Eau et égout	02.4.1.0.00
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	02.4.1.2.00
Réseau de distribution de l'eau potable	02.4.1.3.00
Traitement des eaux usées	02.4.1.4.00
Réseaux d'égout	02.4.1.5.00
Matières résiduelles	02.4.5.0.00
Déchets domestiques et assimilés	02.4.5.1.00
Collecte et transport	02.4.5.1.10
Élimination	02.4.5.1.20
Matières recyclables	02.4.5.2.00
Collecte sélective	02.4.5.2.01
Collecte et transport	02.4.5.2.10
Tri et conditionnement	02.4.5.2.20
Matières organiques	02.4.5.2.30
Collecte et transport	02.4.5.2.35
Traitement	02.4.5.2.40
Matériaux secs	02.4.5.3.00
Autres	02.4.5.2.90
Plan de gestion	02.4.5.4.00
Autres	02.4.5.5.00
Cours d'eau	02.4.6.0.00
Protection de l'environnement	02.4.7.0.00
Autres	02.4.9.0.00

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	02.5.0.0.00
Habitation	02.5.4.0.00
Logement social	02.5.2.0.00
Autres	02.5.4.1.00
Sécurité du revenu	02.5.3.0.00
Autres	02.5.9.0.00
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	02.6.0.0.00
Aménagement, urbanisme et zonage	02.6.1.0.00
Rénovation urbaine	02.6.3.0.00
Biens patrimoniaux	02.6.3.1.00
Autres biens	02.6.3.9.00
Promotion et développement économique	02.6.2.0.00
Industries et commerces	02.6.2.1.00
Tourisme	02.6.2.2.00
Autres	02.6.2.9.00
Autres	02.6.9.0.00
LOISIRS ET CULTURE	02.7.0.0.00
Activités récréatives	02.7.0.1.00
Centres communautaires	02.7.0.1.20
Patinoires intérieures et extérieures	02.7.0.1.30
Piscines, plages et ports de plaisance	02.7.0.1.40
Parcs et terrains de jeux	02.7.0.1.50
Parcs régionaux	02.7.0.1.60
Expositions et foires	02.7.0.1.70
Autres	02.7.0.1.90
Activités culturelles	02.7.0.2.00
Centres communautaires	02.7.0.2.20
Bibliothèques	02.7.0.2.30
Patrimoine	02.7.0.2.50
Musées et centres d'exposition	02.7.0.2.51
Autres ressources du patrimoine	02.7.0.2.59
Autres	02.7.0.2.90
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ	02.8.0.0.00

FRAIS DE FINANCEMENT	02.9.0.0.00
Dette à long terme	02.9.2.0.00
Intérêts	02.9.2.1.00
Autres frais	02.9.2.2.00
Autres frais de financement	02.9.9.0.00
Avantages sociaux futurs	02.9.9.1.00
Autres	02.9.9.2.00
EFFET NET DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION	02.0.1.0.00
AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET DES ACTIFS INCORPORELS ACHETÉS (MÉMO)	02.9.9.9.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES	0A.0.0.0.00

CONCILIATION À DES FINS FISCALES	03.0.0.0.00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET ACTIFS INCORPORELS ACHETÉS	03.0.1.0.00
Amortissement	03.0.1.3.00
Produit de cession	03.0.1.1.00
(Gain) perte sur cession	03.0.1.5.00
Réduction de valeur / Reclassement	03.0.1.7.00
PROPRIÉTÉS DESTINÉES À LA REVENTE	03.0.3.0.00
Coût des propriétés vendues	03.0.3.1.00
Réduction de valeur / Reclassement	03.0.3.5.00
PRÊTS, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE À TITRE D'INVESTISSEMENT ET PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES MUNICIPALES ET DES PARTENARIATS COMMERCIAUX	03.0.5.0.00
Remboursement ou produit de cession	03.0.5.1.00
(Gain) perte sur remboursement ou sur cession	03.0.5.5.00
Provision pour moins-value / Réduction de valeur	03.0.5.3.00
FINANCEMENT	03.1.0.0.00
Financement à long terme des activités de fonctionnement	03.1.1.0.00
Remboursement de la dette à long terme	03.2.1.0.00
AFFECTATIONS	03.3.0.0.00
Activités d'investissement	03.3.1.0.00
Excédent (déficit) accumulé	03.4.0.0.00
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	03.4.1.0.00
Excédent de fonctionnement affecté	03.5.1.0.00
Réserves financières et fonds réservés	03.6.1.0.00
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	03.7.0.0.00
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	03.8.0.0.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES	0B.0.0.0.00

Activités d'investissement

REVENUS	21.0.0.0.00
TAXES	21.1.0.0.00
SUR LA VALEUR FONCIÈRE	21.1.1.0.00
Taxes générales	21.1.1.1.00
Taxes spéciales pour les activités d'investissement	21.1.1.2.00
Taxes de secteur	21.1.1.3.00
Taxes spéciales pour les activités d'investissement	21.1.1.4.00
SUR UNE AUTRE BASE	21.1.2.0.00
Taxes, compensations et tarification	21.1.2.0.01
Activités d'investissement	21.1.2.1.00
QUOTES-PARTS	21.2.0.0.00
Ensemble des municipalités	21.2.1.0.00
Certaines municipalités	21.2.2.0.00
TRANSFERTS	21.3.0.0.00
Gouvernement du Québec	21.3.##.##.0.1.0
Gouvernement du Canada	21.3.##.##.0.3.0
TRANSFERTS RELATIFS À DES ENTENTES DE PARTAGE DES FRAIS ET AUTRES TRANSFERTS – INVESTISSEMENT	21.3.0.5.00
Administration générale	21.3.1.0.00
Sécurité publique	21.3.2.0.00
Police	21.3.2.1.00
Sécurité incendie	21.3.2.2.00
Premiers répondants	21.3.2.2.10
Autres	21.3.2.2.20
Sécurité civile	21.3.2.3.00
Autres	21.3.2.4.00
Transport	21.3.3.0.00
Réseau routier	21.3.3.1.00
Voirie municipale	21.3.3.2.00
Enlèvement de la neige	21.3.3.3.00
Autres	21.3.3.4.00

Transport collectif	21.3.3.5.00
Transport en commun	21.3.3.6.00
Transport régulier	21.3.3.6.10
Transport adapté	21.3.3.6.20
Transport scolaire	21.3.3.6.30
Autres	21.3.3.6.90
Transport aérien	21.3.3.7.00
Transport par eau	21.3.3.8.00
Autres	21.3.3.9.00
Hygiène du milieu	21.3.4.0.00
Eau et égout	21.3.4.1.00
Approvisionnement et traitement de l'eau potable	21.3.4.2.00
Réseau de distribution de l'eau potable	21.3.4.3.00
Traitement des eaux usées	21.3.4.4.00
Réseaux d'égout	21.3.4.5.00
Matières résiduelles	21.3.4.6.00
Déchets domestiques et assimilés	21.3.4.6.01
Matières recyclables	21.3.4.6.10
Collecte sélective	21.3.4.6.15
Collecte et transport	21.3.4.6.16
Tri et conditionnement	21.3.4.6.17
Autres	21.3.4.6.19
Autres	21.3.4.6.30
Cours d'eau	21.3.4.7.00
Protection de l'environnement	21.3.4.8.00
Autres	21.3.4.9.00
Santé et bien-être	21.3.5.0.00
Habitation	21.3.5.4.00
Logement social	21.3.5.1.00
Autres	21.3.5.4.10
Sécurité du revenu	21.3.5.2.00
Autres	21.3.5.3.00
Aménagement, urbanisme et développement	21.3.6.0.00
Aménagement, urbanisme et zonage	21.3.6.1.00

Rénovation urbaine	21.3.6.2.00
Promotion et développement économique	21.3.6.3.00
Autres	21.3.6.4.00
Loisirs et culture	21.3.7.0.00
Activités récréatives	21.3.7.1.00
Activités culturelles	21.3.7.2.00
Bibliothèques	21.3.7.3.00
Autres	21.3.7.4.00
Réseau d'électricité	21.3.9.0.00
IMPOSITION DE DROITS	21.6.0.0.00
AUTRES REVENUS	21.4.0.0.00
Contributions des promoteurs	21.4.1.0.00
Autres	21.4.9.0.00
QUOTE-PART DANS LES RÉSULTATS NETS D'ENTREPRISES MUNICIPALES ET DE PARTENARIATS COMMERCIAUX	21.5.0.0.00
EFFET NET DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION	21.9.0.0.00

CONCILIATION À DES FINS FISCALES	23.0.0.0.00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET ACTIFS INCORPORELS ACHETÉS	23.0.1.0.00
Acquisition d'immobilisations corporelles	23.0.1.1.00
Administration générale	23.0.2.0.00
Sécurité publique	23.0.3.0.00
Transport	23.0.4.0.00
Hygiène du milieu	23.0.5.0.00
Santé et bien-être	23.0.6.0.00
Aménagement, urbanisme et développement	23.0.7.0.00
Loisirs et culture	23.0.8.0.00
Réseau d'électricité	23.0.9.0.00
Acquisition d'actifs incorporels achetés	23.0.1.2.00
Acquisition d'immobilisations corporelles par objets (mémo)	
Rémunération	1.0.0
Charges sociales	2.0.0
Biens et services	3.0.0
Frais de financement	8.0.0
Autres	9.8.0
PROPRIÉTÉS DESTINÉES À LA REVENTE	23.1.0.0.00
Acquisition	23.1.1.0.00
PRÊTS, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE À TITRE D'INVESTISSEMENT ET PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES MUNICIPALES ET DES PARTENARIATS COMMERCIAUX	23.2.0.0.00
Émission ou acquisition	23.2.1.0.00
FINANCEMENT	23.5.0.0.00
Financement à long terme des activités d'investissement	23.5.1.0.00
AFFECTATIONS	23.6.0.0.00
Activités de fonctionnement	23.6.1.0.00
Excédent accumulé	23.7.0.0.00
Excédent de fonctionnement non affecté	23.7.1.0.00
Excédent de fonctionnement affecté	23.8.1.0.00
Réserves financières et fonds réservés	23.9.1.0.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES	00.0.0.0.00

Charges par objets

Ces trois positions s'ajoutent à la codification de la charge, exemple : 02.6.3.9.00.1.4.2. En plus, il est possible de prévoir une extension à l'objet pour y comptabiliser des charges distinctes.

En ajoutant par exemple -01, -02, -03, etc. aux trois positions déjà prévues.

RÉMUNÉRATION	1.0.0
ÉLUS	1.3.0
Rémunération de base	1.3.1
Rémunération additionnelle	1.3.2
Allocations de dépenses	1.3.3
Allocations de départ	1.3.4
Allocations de transition	1.3.5
Autres indemnités	1.3.6
EMPLOYÉS	1.4.0
Salaire régulier	1.4.1
Heures supplémentaires	1.4.2
Primes	1.4.3
Congés de maladie	1.4.4
Jours de vacances	1.4.5
Congés fériés et mobiles	1.4.6
Congés parentaux	1.4.7
Congés sociaux	1.4.8
Libération syndicale	1.4.9
CHARGES SOCIALES	2.0.0
Régimes de retraite	2.1.0
Élus	2.1.1
Employés	2.1.2
Régie des rentes du Québec	2.2.0
Élus	2.2.1
Employés	2.2.2
Assurance emploi	2.3.0
Élus	2.3.1
Employés	2.3.2
Fonds des services de santé	2.4.0

Élus	2.4.1
Employés	2.4.2
CSST	2.5.0
Élus	2.5.1
Employés	2.5.2
Régime québécois d'assurance parentale	2.6.0
Élus	2.6.1
Employés	2.6.2
Avantages sociaux divers – élus	2.7.0
Assurance vie	2.7.1
Assurance salaire	2.7.2
Assurance maladie (dentaire)	2.7.3
Autres avantages sociaux	2.7.9
Avantages sociaux divers – employés	2.8.0
Assurance vie	2.8.1
Assurance salaire	2.8.2
Assurance maladie (dentaire)	2.8.3
Autres avantages sociaux	2.8.9
Avantages sociaux divers – retraités	2.9.0
Assurance vie	2.9.1
Soins de santé	2.9.3
Autres avantages sociaux	2.9.9
BIENS ET SERVICES (REGROUPE LES ANCIENNES SECTIONS 3.0.0 – 4.0.0 – 5.0.0 – 6.0.0 et 7.0.0)	3.0.0
TRANSPORT ET COMMUNICATION	3.0.1
Déplacement du personnel	3.1.0
Poste et transport	3.2.0
Poste	3.2.1
Fret et messagerie	3.2.2
Autres	3.2.9
Communication	3.3.0
Téléphonie	3.3.1
Télécopieur	3.3.4

Internet	3.3.5
Autres	3.3.9
Publicité et information	3.4.0
Journaux et revues	3.4.1
Radio	3.4.2
Télévision	3.4.3
Films et photographies	3.4.4
Publications	3.4.5
Congrès et délégation	3.4.6
Site Web	3.4.7
Autres	3.4.9
SERVICES PROFESSIONNELS, TECHNIQUES ET AUTRES	4.0.1
Honoraires professionnels	4.1.0
Services scientifiques et de génie	4.1.1
Services juridiques	4.1.2
Comptabilité et vérification	4.1.3
Administration et informatique	4.1.4
Relations de travail	4.1.6
Évaluation municipale	4.1.7
Autres	4.1.9
Services techniques	4.2.0
Assurances	4.2.1
Incendie	4.2.2
Responsabilité civile	4.2.3
Cautionnement	4.2.4
Véhicules moteurs	4.2.5
Autres	4.2.9
Police	4.4.1
Incendie	4.4.2
Enlèvement de la neige	4.4.3
Aqueduc	4.4.4
Égout	4.4.5
Matières résiduelles	4.4.6
Loisirs et culture	4.4.7

Transport adapté	4.4.8
Gardiennage et sécurité	4.5.1
Traitement des données	4.5.2
Services scientifiques et de génie	4.5.3
Services de formation	4.5.4
Immatriculation des véhicules	4.5.5
Destruction de documents	4.5.6
Autres	4.5.9
Autres services	4.9.0
Réceptions	4.9.3
Associations et abonnements	4.9.4
Nettoyage et buanderie	4.9.5
Frais de banque	4.9.6
Autres	4.9.9
LOCATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION	5.0.1
Location	5.1.0
Bâtiments	5.1.1
Terrains	5.1.2
Véhicules	5.1.5
Machinerie, outillage et équipement divers	5.1.6
Ameublement et équipement de bureau	5.1.7
Autres	5.1.9
Entretien et réparation	5.2.0
Infrastructures	5.2.1
Bâtiments et terrains	5.2.2
Véhicules	5.2.5
Machinerie, outillage et équipement divers	5.2.6
Ameublement et équipement de bureau	5.2.7
Améliorations locatives	5.2.8
Autres	5.2.9
BIENS NON DURABLES	6.0.1
Fournitures de services publics	6.8.0
Électricité	6.8.1
Gaz	6.8.2

Eau	6.8.3
Autres	6.8.9
Autres biens non durables	6.0.9
Aliments, boissons, tabac	6.1.0
Matières brutes non comestibles	6.2.0
Pierre	6.2.1
Sable	6.2.2
Ciment	6.2.3
Bois	6.2.4
Asphalte	6.2.5
Terre	6.2.6
Autres	6.2.9
Matières fabriquées non comestibles	6.3.0
Essence et carburant diesel ou biodiesel	6.3.1
Huile à chauffage	6.3.2
Graisse	6.3.3
Lubrifiants	6.3.4
Produits chimiques	6.3.5
Autres	6.3.9
Pièces et accessoires	6.4.0
Articles de quincaillerie	6.4.1
Articles de tuyauterie	6.4.2
Petits outils	6.4.3
Autres	6.4.9
Vêtements, chaussures et fournitures	6.5.0
Articles de nettoyage	6.6.0
Articles ménagers et articles de cuisine	6.6.5
Fournitures de bureau, imprimés et livres	6.7.0
Médicaments et fournitures médicales	6.7.5
Autres	6.9.0
BIENS DURABLES	7.0.1
Travaux de construction	7.1.0
Contrats clés en main	7.1.1
Autres biens durables	7.2.0

Infrastructures	7.2.1
Bâtiments	7.2.2
Terrains	7.2.3
Véhicules	7.2.4
Machinerie, outillage et équipement divers	7.2.5
Ameublement et équipement de bureau	7.2.6
Améliorations locatives	7.2.7
Réseau d'électricité	7.2.8
Autres	7.2.9
SERVICES OBTENUS D'ORGANISMES MUNICIPAUX	7.4.0
Compensations pour services municipaux	7.5.0
Ententes de services	7.6.0
Services de transport collectif	7.6.1
Autres services	7.6.2
AUTRES BIENS ET SERVICES	7.9.0
FRAIS DE FINANCEMENT	8.0.0
Intérêts et autres frais sur la dette à long terme à la charge	8.3.0
De l'organisme municipal	8.4.0
D'autres organismes municipaux	8.5.0
Du gouvernement du Québec et ses entreprises	8.6.0
D'autres tiers	8.7.0
Autres frais de financement	8.8.0
Intérêts sur emprunts temporaires	8.8.1
Activités de fonctionnement	8.8.2
Activités d'investissement	8.8.3
Remboursements d'intérêts sur les taxes	8.8.5
Intérêts sur immobilisations en cours de construction	8.8.7
Avantages sociaux futurs	8.9.0
Autres	8.9.9
CONTRIBUTIONS	9.0.0
Organismes municipaux	9.5.0
Quotes-parts	9.5.1

Transferts	9.5.2
Autres	9.5.9
Autres	9.7.0
Transferts	9.7.1
Autres	9.7.2
AMORTISSEMENT	9.7.5
Immobilisations corporelles	9.7.6
Actifs incorporels achetés	9.7.9
AUTRES	9.8.0
Créances douteuses ou irrécouvrables	9.8.5
Autres	9.9.0
Assistance aux indigents	9.9.1
Escompte sur taxes	9.9.2
Réclamations de dommages et intérêts	9.9.5
Autres	9.9.9

État de la situation financière

ACTIFS FINANCIERS	54.0.0.0.00
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	54.1.1.0.00
Fonds en caisse et dépôts à vue	54.1.1.1.00
Non affectés	54.1.1.1.10
Affectés	54.1.1.1.20
Placements à court terme, liquides, exclus des placements de portefeuille	54.1.1.2.00
Non affectés	54.1.1.2.10
Affectés	54.1.1.2.20
Autres	54.1.1.3.00
Non affectés	54.1.1.3.10
Affectés	54.1.1.3.20
DÉBITEURS	54.1.3.0.00
Taxes municipales	54.1.3.1.00
Taxes certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	54.1.3.3.00
Gouvernement du Québec et ses entreprises	54.1.3.5.00
Compensations tenant lieu de taxes	54.1.3.5.10
Montant affecté au remboursement de la dette LT	54.1.3.5.30
Autres	54.1.3.5.90
Gouvernement du Canada et ses entreprises	54.1.3.4.00
Compensations tenant lieu de taxes	54.1.3.4.10
Montants affectés au remboursement de la dette LT	54.1.3.4.20
Autres	54.1.3.4.90
Organismes municipaux	54.1.3.6.00
Quotes-parts aux municipalités membres	54.1.3.6.10
Montants affectés au remboursement de la dette LT	54.1.3.6.30
Autres	54.1.3.6.90
Provision pour créances douteuses déduite des débiteurs	54.1.3.8.00
Autres	54.1.3.9.00
PRÊTS	54.1.5.0.00
Prêts à un office d'habitation	54.1.5.1.00
Prêts à un fonds d'investissement	54.1.5.3.00
Autres	54.1.5.9.00
Provision pour moins-value déduite des prêts	54.1.5.6.00

PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE	54.1.6.0.00
Placements à titre d'investissement	54.1.6.1.00
Non affectés	54.1.6.2.00
Affectés	54.1.6.3.00
Autres placements	54.1.6.4.00
Non affectés	54.1.6.6.00
Affectés	54.1.6.8.00
Provision pour moins-value déduite des placements de portefeuille	54.1.6.9.00
PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES MUNICIPALES ET DES PARTENARIATS COMMERCIAUX	54.1.7.0.00
ACTIF AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	54.1.8.0.00
Actif des régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite à prestations déterminées	54.1.8.1.00
Actif des régimes d'avantages complémentaires de retraite et autres avantages sociaux futurs à prestations déterminées	54.1.8.2.00
AUTRES ACTIFS FINANCIERS	54.1.9.0.00
PASSIFS	55.0.0.0.00
INSUFFISANCE DE TRÉSORERIE ET D'ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	55.1.1.0.00
Découvert bancaire	55.1.1.1.00
EMPRUNTS TEMPORAIRES	55.1.2.0.00
CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER	55.1.3.0.00
Fournisseurs	55.1.3.1.00
Salaires et avantages sociaux	55.1.3.8.00
Dépôts et retenues de garantie	55.1.3.6.00
Provision pour contestations d'évaluation	55.7.0.1.00
Autres	55.1.3.9.00
Gouvernement du Québec et ses entreprises	55.1.3.3.00
Gouvernement du Canada et ses entreprises	55.1.3.2.00
Organismes municipaux	55.1.3.4.00
Intérêts courus sur la dette à long terme	55.1.3.5.00
Autres	55.1.3.9.90
REVENUS REPORTÉS	55.1.6.0.00
Taxes perçues d'avance	55.1.6.1.00
Transferts	55.1.6.3.00

Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité – Volet 1	55.1.6.3.20
Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2	55.1.6.3.30
Accès entreprise Québec	55.1.6.3.40
Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes	55.1.6.3.50
Autres	55.1.6.3.90
Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques	55.1.6.6.00
Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels	55.1.6.2.00
Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire	55.1.6.8.00
Société québécoise d'assainissement des eaux	55.1.6.4.00
Fonds de contributions à des travaux ou à des services municipaux	55.1.6.5.00
Autres contributions des promoteurs	55.1.6.7.00
Fonds de redevances réglementaires	55.1.6.0.10
Autres	55.1.6.9.00
DETTE À LONG TERME	55.5.0.0.00
Obligations et billets	55.5.1.0.00
Monnaie canadienne	55.5.1.1.00
Monnaies étrangères	55.5.1.2.00
Autres dettes à long terme	55.5.9.0.00
Gouvernement du Québec et ses entreprises	55.5.9.2.00
Organismes municipaux	55.5.9.3.00
Obligations découlant de contrats de location-acquisition	55.5.9.4.00
Autres	55.5.9.7.00
Frais reportés liés à la dette à long terme	55.5.9.9.00
PASSIF AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	55.6.0.0.00
Passif des régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite à prestations déterminées	55.6.0.1.00
Passif des régimes d'avantages complémentaires de retraite et autres avantages sociaux futurs à prestations déterminées	55.6.0.5.00
AUTRES PASSIFS	55.7.0.0.00
Assainissement des sites contaminés	55.7.0.6.00
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	55.7.0.8.00
Autres	55.7.9.0.00
ACTIFS FINANCIERS NETS (DETTE NETTE)	0E.0.0.0.00

ACTIFS NON FINANCIERS	58.0.0.0.00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	58.2.0.0.00
COÛT	
Infrastructures	58.2.1.0.00
Eau potable	58.2.1.0.10
Eaux usées	58.2.1.0.20
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	58.2.1.0.50
Autres	58.2.1.0.90
Réseau d'électricité	58.2.1.1.00
Bâtiments	58.2.1.2.00
Améliorations locatives	58.2.1.3.00
Véhicules	58.2.1.4.00
Ameublement et équipement de bureau	58.2.1.5.00
Machinerie, outillage et équipement divers	58.2.1.6.00
Terrains	58.2.1.7.00
Autres	58.2.1.8.00
Immobilisations en cours	58.2.1.9.00
AMORTISSEMENT CUMULÉ	
Infrastructures	58.2.2.0.00
Eau potable	58.2.2.0.10
Eaux usées	58.2.2.0.20
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	58.2.2.0.50
Autres	58.2.2.0.90
Réseau d'électricité	58.2.2.1.00
Bâtiments	58.2.2.2.00
Améliorations locatives	58.2.2.3.00
Véhicules	58.2.2.4.00
Ameublement et équipement de bureau	58.2.2.5.00
Machinerie, outillage et équipement divers	58.2.2.6.00
Autres	58.2.2.7.00
PROPRIÉTÉS DESTINÉES À LA REVENTE	58.2.3.0.00
Immeubles de la réserve foncière	58.2.3.3.00
Immeubles industriels municipaux	58.2.3.4.00

Autres	58.2.3.9.00
STOCKS DE FOURNITURES	58.2.5.0.00
ACTIFS INCORPORELS ACHETÉS	58.2.7.0.00
Coût	58.2.7.1.00
Amortissement cumulé	58.2.7.2.00
AUTRES ACTIFS NON FINANCIERS	58.2.9.0.00
Frais payés d'avance	58.2.9.1.00
Autres	58.2.9.3.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ	59.0.0.0.00
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ	59.1.1.0.00
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS EN COURS	59.1.2.0.00
Financement non utilisé	59.1.2.1.00
Investissements à financer	59.1.2.5.00
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ	59.1.3.0.00
RÉSERVES FINANCIÈRES ET FONDS RÉSERVÉS	59.1.3.2.00
Réserves financières	59.1.4.0.00
Fonds réservés	59.1.5.0.00
Fonds de roulement	59.1.5.1.00
Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés	59.1.5.4.00
Montant réservé pour le service de la dette à long terme	59.1.5.4.10
Montant non réservé	59.1.5.4.20
Fonds local d'investissement	59.1.5.8.00
Fonds local de solidarité	59.1.5.8.10
Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection	59.1.5.5.00
Autres	59.1.5.9.00
DÉPENSES CONSTATÉES À TAXER OU À POURVOIR	59.1.6.0.00
Régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite – déficit initial au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.4.10
Régimes d'avantages complémentaires de retraite et autres avantages sociaux futurs – déficit initial au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.4.20
Régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite postérieurs au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.4.30
Mesure d'allègement pour la crise financière 2008	59.1.6.4.35
Mesure d'allègement pour la COVID-19	59.1.6.4.37

Autres ¹	59.1.6.4.39
Régimes d'avantages complémentaires de retraite et autres avantages sociaux futurs postérieurs au 1 ^{er} janvier 2007	59.1.6.4.40
Assainissement des sites contaminés	59.1.6.7.10
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	59.1.6.7.30
Appariement fiscal pour revenus de transfert	59.1.6.9.20
Autres – écarts de constatation	59.1.6.7.20
Mesures relatives à la TVQ – Autres mesures d'allègement fiscal	59.1.6.9.10
Utilisation du fonds général	59.1.6.9.11
Utilisation du fonds de roulement	59.1.6.9.12
Mesures relatives à la COVID-19 – Autres mesures d'allègement fiscal	59.1.6.9.14
Utilisation du fonds général	59.1.6.9.15
Utilisation du fonds de roulement	59.1.6.9.16
Autres – Allègement fiscal transitoire	59.1.6.9.00
Financement à long terme des activités de fonctionnement	59.1.6.3.00
Mesure relative à la TVQ	59.1.6.3.10
Mesure relative à la COVID-19	59.1.6.3.12
Frais d'émission de la dette à long terme	59.1.6.3.30
Dette à long terme liée au FLI et au FLS	59.1.6.3.40
Autres	59.1.6.3.20
Financement des activités de fonctionnement – À l'encontre des DCTP	59.1.6.8.10
Fonds d'amortissement pour emprunts de fonctionnement – À l'encontre des DCTP	59.1.6.8.20
Prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et placements de portefeuille à titre d'investissement liés au FLI – À l'encontre des DCTP	59.1.6.8.30
Autres prêts et placements de portefeuille à titre d'investissement liés à des emprunts de fonctionnement – À l'encontre des DCTP	59.1.6.8.40
Autres – À l'encontre des DCTP	59.1.6.8.90
INVESTISSEMENT NET DANS LES IMMOBILISATIONS ET AUTRES ACTIFS	59.1.8.0.00
GAINS (PERTES) DE RÉÉVALUATION CUMULÉS	59.1.9.0.00

¹ Notamment pour rachat d'obligations PL 54 émises avant 2007.